



Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Année 2022 – 1^{er} trimestre

Date de publication : 16/05/2022

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 février 2022		Pages 1 à 25
2022-01	Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal	Page 1
2022-02	Composition du Conseil portuaire de Trouville-Deauville - Désignation des représentants de la commune pour la période 2022-2026	Page 6
2022-03	Tarifs de stationnement sur voirie - Année 2022 - Correctifs apportés pour les Zones Orange et Verte	Page 8
2022-04	Autorisation de lancer la procédure, de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de sauvegarde de l'église Notre-Dame des Victoires de Trouville-sur-mer	Page 11
2022-05	Autorisation de signer avec la CRAM l'avenant n°3 au marché n°14.01 d'exploitation des installations thermiques et aérauliques du centre nautique de Trouville-sur-mer	Page 13
2022-06	ZAC zone d'emplois de Hennequeville - Autorisation de signer un avenant de résiliation du traité de concession - Versement d'une participation à l'aménageur	Page 15
2022-07	Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec l'association "Trouville Olympique Natation" (T.O.N)	Page 17
2022-08	Rapport dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire	Page 19
2022-09	Autorisation de signer les conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec la société Covage Calvados	Page 24
Séance du 9 mars 2022		Pages 26 à 59
2022-10	Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal	Page 26
2022-11	Compétence "promotion du tourisme" - modification de l'attribution de compensation de la commune de Touques - approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)	Page 31
2022-12	Autorisation de signer la convention de mise à disposition pour la gestion du Pôle Sportif de Trouville-Deauville (POM'S)	Page 33
2022-13	Avis du Conseil municipal sur le renouvellement de l'autorisation de pratique des jeux au casino Barrière de Trouville-sur-mer	Page 35
2022-14	Subventions aux associations - exercice 2022	Page 37
2022-15	Admissions en non-valeur - budget Ville	Page 39
2022-16	Autorisation donnée à l'association "Cap Trouville" de solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires dans le cadre des mesures France Relance solutions numériques en faveur des commerces de proximité - autorisation de signer une convention de cofinancement entre la ville de Trouville-sur-mer et la Banque des Territoires - Autorisation de reverser la subvention à "Cap Trouville"	Page 41
2022-17	Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022 assujettis à la TVA - Correctif apporté aux tarifs du Club de la plage municipale	Page 43
2022-18	Retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour	Page 45
2022-19	Autorisation de signer avec la société CRAM l'avenant n°8 au marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la ville, du CCAS et de l'école de musique	Page 46
2022-20	Modification du tableau des effectifs	Page 49
2022-21	Bilan des acquisitions et cessions immobilières en 2021	Page 52

2022-22	Autorisation de signer un protocole d'accord - étude d'aménagement des abords de la Chapelle Saint-Jean	Page 54
2022-23	Convention de mise à disposition station de gonflage auprès de l'association Club de Plongée de Trouville-sur-mer (CPTSM)	Page 56
2022-24	Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'EPIC Office de tourisme intercommunal "Normandie Cabourg Pays d'Auge" - Pass patrimoine Côte Fleurie - Année 2022	Page 58

ARRÊTÉS PERMANENTS

Janvier 2022		Pages 60 à 138
2022.001	PA 014 715 21R0002 Arrêté portant sur la mise en sécurité d'un bâtiment 126 rue Général de Gaulle parcelle cadastrée AZ N° 0478 dès parution du présent arrêté jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale	Page 60
2022.002	DP 014 715 21U0267	Page 62
2022.003	Régie affaires scolaires Fin de mission	Page 63
2022.004	Nomination régisseur et mandataire Régie affaires scolaires	Page 65
2022.005	Modification acte de création Régie Bibliothèque	Page 67
2022.006	DP 014 715 21U0271	Page 69
2022.007	N° DP 014 715 21 U0269	Page 71
2022.008	Arrêté portant numérotation de voirie Route d'Aguesseau	Page 73
2022.009	AP 014 715 21-0018	Page 75
2022.010	DP 014 715 21U0208	Page 78
2022.011	DP 014 715 21U0256	Page 80
2022.012	DP 014 715 22U0011	Page 82
2022.013	DP 014 715 21U0229	Page 84
2022.014	PC 014 715 21 P0012 M01	Page 86
2022.015	PC 014 715 21 P0036	Page 88
2022.016	DP 014 715 21U0196	Page 90
2022.017	DP 014 715 21U0253	Page 92
2022.018	DP 014 715 21U0254	Page 94
2022.019	DP 014 715 21U0255	Page 96
2022.020	Arrêté de recouvrement d'astreinte	Page 98
2022.021	DP 014 715 21U0272	Page 100
2022.022	PC 014 715 21P0033	Page 102
2022.023	DP 014 715 21U0260	Page 104
2022.024	DP 014 715 21U0258	Page 107
2022.025	DP 014 715 21U0259	Page 109
2022.026	DP 014 715 21U0262	Page 111
2022.027	DP 014 715 21U0261	Page 113
2022.028	DP 014 715 21U0264	Page 115
2022.029	DP 014 715 21U0265	Page 117
2022.030	Arrêté ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité sur le chantier résidence "les écrins" rue des Petits champs/route Aguesseau/rue Jean Duchemin, parcelle cadastrée AZ 939 dès notification du présent arrêté jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale	Page 119
2022.031	DP 014 715 22U0015	Page 121
2022.032	AT 014 715 21-0021	Page 122
2022.033	PC 014 715 21P0032	Page 124
2022.034	DP 014 715 21U0268	Page 125
2022.035	AP 014 715 21-0019	Page 128
2022.036	PC 014 715 21P0027	Page 130
2022.037		Page 132

2022.038	DP 014 715 22U0024	Page 134
2022.039	DP 014 715 22U0025	Page 136

Février 2022

Pages 139 à 193

2022.040	PC 014 715 21P0037	Page 139
2022.041	DP 014 715 22U0020	Page 141
2022.042	DP 014 715 22U0023	Page 143
2022.043	DP 014 715 22U0019	Page 145
2022.044	DP 014 715 22U0018	Page 147
2022.045	DP 014 715 22U0017	Page 149
2022.046	DP 014 715 22U0013	Page 151
2022.047	DP 014 715 22U0008	Page 153
2022.048	DP 014 715 22U0010	Page 155
2022.049	DP 014 715 22U0004	Page 157
2022.050	DP 014 715 22U0009	Page 159
2022.051	DP 014 715 22U0005	Page 161
2022.052	DP 014 715 22U0002	Page 163
2022.053	DP 014 715 21U0152	Page 165
2022.054	DP 014 715 21U0240	Page 166
2022.055	DP 014 715 21U0270	Page 168
2022.056	DP 014 715 21U0188	Page 170
2022.057	DP 014 715 21U0186	Page 171
2022.058	PC 014 715 18P0010M01	Page 172
2022.059	Arrêté portant alignement chemin de la Forge (parcelle AP n°416)	Page 173
2022.060	DP01471521U0273	Page 174
2022.061	PC 014 715 21 P0012 T02	Page 177
2022.062	PC 014 715 21P0041	Page 179
2022.063	AT 014 715 21-0022	Page 181
2022.064	DP 014 715 22U0006	Page 182
2022.065	DP 014 715 22U0014	Page 184
2022.066	PC 014 715 21P0035	Page 186
2022.067	Arrêté de fermeture "Les Cures Marines"	Page 188
2022.068	Arrêté ordonnant l'établissement et la facturation du périmètre de sécurité Résidence Laetitia 15-17 avenue du Président Fitzgerald Kennedy dès notification du présent arrêté jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale	Page 189
2022.069	DP 014 715 22 U0003	Page 190
2022.070	AT 014 715 21 -0023	Page 192
2022.071	Création d'une place de livraison le long de la Résidence Tivoli dans le prolongement de son entrée rue Paul Besson	Page 193

Mars 2022

Pages 194 à 291

2022.072	DP 014 715 22U0007	Page 194
2022.073	DP 014 715 22U0012	Page 196
2022.074	DP 014 715 22U0042	Page 198
2022.075	DP 014 715 22U0021	Page 200
2022.076	DP 014 715 22U0022	Page 202
2022.077	DP 014 715 22U0054	Page 204
2022.078	PC 014 715 21P0038	Page 206
2022.079	AP 014 715 22-0001	Page 209
2022.080	P 014 715 20P0001M01	Page 210
2022.081	PC 01471519P0023T01	Page 213
2022.082	DP 014 715 22U0053	Page 215
2022.083	DP 014 715 22U0057	Page 217
2022.084	DP 014 715 21U0266	Page 218

2022.085	DP 014 715 22U0027	Page 220
2022.086	DP 014 715 22U0029	Page 222
2022.087	PC 014 715 16P0031M01	Page 224
2022.088	<i>Arrêté interdisant le jet de mégots de cigarette sur la voie publique, les plages et les espaces publics à Trouville-sur-Mer</i>	Page 226
2022.089	PC 014 715 21P0034	Page 227
2022.090	PC 014 715 22P0001	Page 229
2022.091	DP 014 715 22U0032	Page 231
2022.092	DP 014 715 22U0033	Page 233
2022.093	DP 014 715 22U0034	Page 235
2022.094	DP 014 715 22U0031	Page 237
2022.095	DP 014 715 22U0030	Page 239
2022.096	AP 014 715 22-0002	Page 241
2022.097	DP 014 715 22U0060	Page 243
2022.098	DP 014 715 22U0043	Page 245
2022.099	DP 014 715 22U0040	Page 247
2022.100	DP 014 715 22U0037	Page 249
2022.101	DP 014 715 22U0036	Page 251
2022.102	AP 014 715 22-0003	Page 252
2022.103	DP 014 715 22U0038	Page 254
2022.104	PC 014 715 21P0039	Page 256
2022.105	<i>Arrêté ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité le long de la façade de la Société Générale, rue Victor Hugo, dès notification du présent arrêté jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale</i>	Page 259
2022.106	<i>Arrêté de nomination mandataire - Régie Stationnement payant</i>	Page 260
2022.107	<i>Arrêté de nomination mandataire - Régie Parasol</i>	Page 261
2022.108	<i>Arrêté de nomination mandataire - Régie Cabines</i>	Page 262
2022.109	DP 014 715 22U0028	Page 263
2022.110	DP 014 715 21U0237	Page 265
2022.111	DP 014 715 22U0067	Page 267
2022.112	DP 014 715 22U0076	Page 269
2022.113	AP 014 715 22-0005	Page 271
2022.114	<i>Arrêté ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité le long de la façade du restaurant "la Renaissance", 142 boulevard Fernand Moureaux, dès notification du présent arrêté jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale</i>	Page 273
2022.115	<i>Arrêté de mise en sécurité 142 boulevard Fernand Moureaux</i>	Page 274
2022.116	<i>Arrêté suppression régie Encaissement des produits</i>	Page 276
2022.117	<i>Arrêté modification régie Location et Vente</i>	Page 278
2022.118	<i>Arrêté nomination régisseurs et suppléants régie Location et Vente</i>	Page 280
2022.119	<i>Arrêté de mise en sécurité 134 rue du Général de Gaulle</i>	Page 282
2022.120	<i>Numéro réservé mais arrêté non pris</i>	-
2022.121	DP 014 715 22U0046	Page 286
2022.122	DP 014 715 22U0035	Page 288
2022.123	DP 014 715 22U0048	Page 290

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Janvier 2022

Pages 292 à 336

2022.T001	ANTARGAZ FINAGAZ dérogation tonnage pour livraison 10 chemin de la Forge du 01-01-22 au 31-12-22	Page 292
2022.T002	Mme CERDAN stationnement sur 2 places 40 rue de Paris le 20-01-22	Page 293
2022.T003	Sarl DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 1 place déménagement M.DEGRYSE 14 rue Biesta Monrival le 21-01-22	Page 294

2022.T004	SAS CAREBAT Stationnement benne au droit du 58 boulevard Fernand Moureaux du 04-01-22 au 28-01-22	Page 295
2022.T005	Entreprise FOSELEV CALVADOS stationnement grue et circulation alternée 15 boulevard Aristide Briand Résidence le Domaine des Roches le 11-01-22	Page 296
2022.T006	Entreprise LOCATRA stationnement et circulation alternée construction et suppression branchement gaz 9 rue de la Chapelle du 17-01-22 au 04-02-22	Page 297
2022.T007	Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation intersection rue Victor-Hugo/5 rue Bonsecours du 11-01-22 au 21-01-22	Page 298
2022.T008	Entreprise SATO Travaux branchement gaz stationnement et circulation intersection 11 rue d'Orléans /angle rue Othon du 11-01-22 au 21-01-22	Page 299
2022.T009	Entreprise LOCATRA Stationnement et circulation alternée construction et suppression branchement gaz 1 rue de la Corniche du 17-01-22 au 04-02-22	Page 300
2022.T010	Entreprise SATO Travaux branchement gaz stationnement et circulation rue Notre-Dame, croisement boulevard d'Hautpoul et rue Jean Bart du 17-01-22 au 28-01-22	Page 301
2022.T011	Entreprise Michel BOISSEL travaux pour le compte d'Orange création génie civil chez Mme MAZINGUE 37 rue Dumoulin du 17-01-22 au 21-01-22	Page 302
2022.T012	M.M GESLOT Etienne et COELHO Yannick stationnement sur 2 places pour déménagement face au 60 boulevard d'Hautpoul le 28-01-22	Page 303
2022.T013	Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement sur 4 places déménagement Mme MARIE-MAIN au droit du 44-46 boulevard Fernand Moureaux le 31-01-22 de 7h30 à 18h00	Page 304
2022.T014	Véolia eau stationnement et circulation rue du Manoir et angle rue Henri Numa du 17-01-22 au 26-01-22	Page 305
2022.T015	M. LEBAS Jean-Michel stationnement sur 2 places pour déménagement 31 rue de la Cavée le 22-01-22 et le 25-01-22	Page 306
2022.T016	Entreprise SATO stationnement travaux branchement gaz 62 - 80 - 92 et 106 boulevard Fernand Moureaux du 24-01-22 au 04-02-22	Page 307
2022.T017	Entreprise SATO stationnement travaux branchement gaz rue de la Fontaine du 24-01-22 au 04-02-22	Page 308
2022.T018	Entreprise LEPREVOST COUVERTURE annule et remplace l'arrêté municipal référencé EW/FNV 2021.T720 : échafaudage tubulaire 20 rue Thiers du 07-01-22 au 21-01-22	Page 309
2022.T019	Entreprise SAS Gérard LAVIGNE stationnement nacelle sur 2 places Résidence Touques Rives 39 avenue Kennedy le 25-01-22	Page 310
2022.T020	Stationnement sur 2 places devant la bibliothèque le 01/02/22	Page 311
2022.T021	Entreprise UTB stationnement camion nacelle réparation toiture 12 rue d'Aguesseau le 07-02-22	Page 312
2022.T022	Entreprise UTB Stationnement camion nacelle remplacement tubage 18 rue Notre Dame le 08-02-22	Page 313
2022.T023	Entreprise FACADECO prolongation échafaudage tubulaire 5 rue de la Chapelle du 16-01-22 au 25-01-22	Page 314
2022.T024	Les Déménageurs Bretons stationnement rue Alexandre Dumas déménagement M. SANS Résidence le Palais Normand 7 rue de la Plage le 07-02-22	Page 315
2022.T025	Entreprise DENIS Jean-Pierre prolongation échafaudage Hôtel le Fer à Cheval 11 rue Paul Besson du 22-01-22 au 12-02-22	Page 316

2022.T026	Entreprise EUROVIA, pour le compte de la Ville, travaux reprise muret soutènement entre le boulevard d'Hautpoul et la rue de la Cavée avec circulation alternée par feux entre l'avenue d'Eylau et la rue de la Cavée du 20-01-22 au 11-02-22	Page 317
2022.T027	Cabinet IFNOR échafaudage tubulaire SDC NOTRE DAME 126-128 boulevard Fernand Moureaux et 1 rue Notre-Dame du 31-01-22 au 28-02-22	Page 318
2022.T028	Entreprise D'ARBRES EN ARBRES stationnement véhicules sur 25 ml pour élagage chez Mme BARRÉ 1 impasse du Pont du 26-01-22 au 28-01-22	Page 319
2022.T029	Stationnement interdit sur l'esplanade du pont et sur 9 places le long de celle-ci pour la foire aux arbres du 11 au 12 mars 2022	Page 320
2022.T030	EURL TESSEL Guillaume dérogation tonnage véhicules lourds sur chantier 29 Chemin de Callenville chez M. et Mme VERCRUYSSSE Lenny du 18-01-22 au 31-07-22	Page 321
2022.T031	Entreprise STEPELEC stationnement pour travaux aiguillage chambres ORANGE à partir du pont des Belges vers le boulevard Fernand Moureaux puis le rue Notre Dame le 24-01-22	Page 322
2022.T032	Arrêté étalage LE LOCAL A VELO 2 rue d'Orléans	Page 323
2022.T033	Entreprise Gérard LAVIGNE et les Bâtitseurs d'Auge échafaudage tubulaire ravalement façade route de la Corniche André Hambourg Villa la Grimpette du 07-02-22 au 18-03-22	Page 325
2022.T034	Entreprise LHULLIER prolongation N°2 : échafaudage tubulaire 22,23 ml ravalement de façade coté rue Circulaire pour le 4 boulevard Fernand Moureaux avec rue barrée et modification du sens de circulation rue circulaire du 21-01-22 au 03-02-22	Page 326
2022.T035	Patinoire sur le parking des bains du 26/01 au 11/03/22	Page 327
2022.T036	Stationnement interdit sur 2 places devant l'Office de Tourisme les 12 et 19/02/22 pour l'office	Page 328
2022.T037	SCI RMBA M. LEVY pose échafaudage par FRANCOIS ECHAFAUDAGE réfection essentage 126 rue Général de Gaulle du 31-01-22 au 03-02-22	Page 329
2022.T038	Remplace le 2022.T035 - Patinoire sur le parking des bains du 26/01 dès 01h00 au 11/03/22, 23h00	Page 330
2022.T039	Claude HALGATTE SARL échafaudage tubulaire 6ml ravalement de façade pour le compte de M. LIZART 3 rue des Rosiers coté rue Bonsecours du 26-01-22 au 09-02-22	Page 331
2022.T040	Entreprise FACADECO échafaudage tubulaire 3 ml 5 rue de la Chapelle du 26-01-22 au 05-02-22	Page 332
2022.T041	Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement camion nacelle au droit du 12 rue Victor Hugo le 11-02-22	Page 333
2022.T042	Rallye de la Côte fleurie parking mairie et parking Foch du vendredi 25/02 06h00 au samedi 26/02, 14h00.	Page 334
2022.T043	Ville de Trouville stationnement pour inhumations durant l'année 2022 Place et rampe Notre dame du 01-01-22 au 31-12-22	Page 335
2022.T044	Entreprise STEPELEC stationnement pour travaux aiguillage chambres ORANGE à partir du pont des Belges vers le boulevard Fernand Moureaux puis le rue Notre Dame le 31-01-22	Page 336
Février 2022		Pages 337 à 377
2022.T045	Entreprise L.RENAULT ETANCHEITE installation base de vie sur 25 m ² boulevard Fernand Moureaux à coté du manège chantier réfection toiture terrasse Résidence Port Trouville 22 boulevard Fernand Moureaux du 03-02-22 au 25-02-22	Page 337
2022.T046	Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS Stationnement et circulation 11 rue Biais Résidence Amiral de Maigret le 16-02-22	Page 338

2022.T047	VEOLIA EAU stationnement et circulation création branchement eau 43 rue de la Cavée du 21-02-22 au 02-03-22	Page 339
2022.T048	Entreprise Michel BOISSEL travaux pour le compte d'ENEDIS angle rue Paul Besson rue Carnot du 23-02-22 au 25-02-22	Page 340
2022.T049	<i>Numéro réservé mais arrêté non pris</i>	-
2022.T050	Entreprise HUE prolongation échafaudage tubulaire Résidence Stéphania 25 avenue Kennedy du 01-02-22 au 28-02-22	Page 341
2022.T051	Entreprise SOPRONET stationnement nacelle et rue barrée pour nettoyage tourelle de l'établissement LA SAUVAGEONNE 45-47 et 52-54 rue des Ecores le 08-02-22	Page 342
2022.T052	Entreprise SLTP travaux stationnement et circulation pour reprise des bordures 1 rue de la Plage du 07-02-22 au 13-02-22	Page 343
2022.T053	Ets Daniel LAINE échafaudage tubulaire pour ravalement de façade chez M. BERTROU 6 rue Durand Couyère du 14-02-22 au 14-03-22	Page 344
2022.T054	Entreprise FL LEVAGE avec le concours de la SARL GUILLOUET stationnement nacelle sur 5 places au droit du 47 avenue Kennedy le 17-02-22	Page 345
2022.T055	ANNULE. Entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP travaux branchement EU stationnement et circulation 35 chemin des Frémonts du 14-02-22 au 18-02-22	Page 346
2022.T056	Ville de Trouville réglementation stationnement payant 2022 avec abrogation de l'arrêté EW/FNV 2021.T715	Page 347
2022.T057	Entreprise FCA IDF 1 échafaudage tubulaire 3ml ravalement de façade 18 rue Georges Clémenceau du 21-02-22 au 21-03-22	Page 349
2022.T058	Entreprise SATO stationnement et circulation travaux branchement gaz 10 rue Léon Tellier du 02-03-22 au 18-03-22	Page 350
2022.T059	SARL AB INVEST échafaudage tubulaire pour entreprise MARIUS ravalement façade et couverture 47 rue Guillaume le Conquérant du 07-03-22 au 25-03-22	Page 351
2022.T060	ELEVIA CONSTRUCTION prolongation échafaudage tubulaire + stationnement travaux rénovation immeuble SNC LES DUNES 3 rue Carnot du 01-03-22 au 30-04-22	Page 352
2022.T061	M. Etienne GESLOT stationnement sur 2 places pour déménagement 60 boulevard d'Hautpoul le 04-03-22	Page 353
2022.T062	Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation rue Notre-Dame barrée du 07-03-22 au 01-04-22	Page 354
2022.T063	Entreprise DENIS Jean-Pierre échafaudage tubulaire ravalement de façade 15 rue Paul Besson du 21-02-22 au 31-03-22	Page 355
2022.T064	Entreprise DENIS Jean-Pierre prolongation N° 3 échafaudage Résidence le Louvre 30 rue Paul Besson du 16-02-22 au 15-04-22	Page 356
2022.T065	VEOLIA EAU stationnement et circulation création branchement eau 34 chemin des Frémonts du 21-02-22 au 23-02-22	Page 357
2022.T066	Entreprise SWEET HOME PARIS échafaudage ravalement façade DURIGA Cyril 111 boulevard d'Hautpoul et angle rue Tarale du 02-03-22 au 02-04-22	Page 358
2022.T067	Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle modification branchement électrique sur façade 141 boulevard d'Hautpoul le 25-02-22	Page 359
2022.T068	Entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise REMONDIN COUVERTURE stationnement nacelle pour réparation sur toiture 96-98 et 114 boulevard Fernand Moureaux le 07-03-22	Page 360

2022.T069	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES prolongation échafaudage tubulaire 31 ml au droit des brasseries les Voiles et les Vapeurs pour ravalement façade et réfection couverture 160 boulevard Fernand Moureaux du 19-02-22 au 18-03-22	Page 361
2022.T070	Stationnement interdit sur 3 places devant la bibliothèque le 08/03/22	Page 362
2022.T071	Stationnement sur 17 places dans le prolongement du parking des Bains pour le démontage de la patinoire le 10/03/22	Page 363
2022.T072	Entreprise BOUYGUES E & S Basse-Normandie travaux d'eau potable pour la 4CF circulation alternée boulevard Aristide Briand du 07-03-22 au 23-04-22	Page 364
2022.T073	Entreprise David LAMY échafaudage rejointement cheminée SCI TROUVILLE HAUTPOUL 3 boulevard d'Hautpoul du 02-03-22 au 09-03-22	Page 365
2022.T074	Entreprise RIVIERA RENOV dérogation exceptionnelle interdiction de tonnage livraison matériaux chantier LES ECRINS rues d'Aguesseau et des Petits champs du 28-02-22 au 24-06-22	Page 366
2022.T075	<i>Numéro réservé mais arrêté non pris</i>	-
2022.T076	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN Stationnement sur 2 places et rue barrée déménagement Mme HERVIER 5 rue de Londres Résidence London House le 11-03-22	Page 367
2022.T077	M. Tom DELANOUE stationnement sur 2 places pour déménagement 90 rue Général de Gaulle le 14-03-22	Page 368
2022.T078	Entreprise Michel BOISSEL maintenance réseau électrique en urgence pour le compte d'ENEDIS 5 rue de Formeville le 25-02-22	Page 369
2022.T079	VEOLIA EAU création branchement eau DN 25 Zone Artisanale 10 rue des Feugrais du 22-03-22 au 24-02-22	Page 370
2022.T080	Entreprise SPE échafaudage tubulaire pour ravalement de façade M. GOY 12 rue du Manoir du 07/03/22 au 06/05/22	Page 371
2022.T081	M. Bruce BLASZKA dérogation tonnage et stationnement pour livraison Entreprise PLANI CHAPE FLUIDE 2 ancienne route de Villerville le 14-03-22	Page 372
2022.T082	Entreprise SOGETREL stationnement mise en place chaussée rétrécie pour tirage fibre optique rue de Paris rue Carnot rue Docteur Couturier rue Victor Hugo du 21-03-22 au 25-03-22	Page 373
2022.T083	Stationnement et circulation boulevards Fernand Moureaux et Amiral de Maigret pour les commémorations 2022 : de 6h00 à 13h00 les 19/03/2022, 24/04/2022, 08/05/2022, 08/06/2022, 18/06/2022, 14/07/2022, 24/08/2022, 11/11/2022, 05/12/2022.	Page 374
2022.T084	Ets Daniel LAINE échafaudage tubulaire pour ravalement de façade chez M. RIMBERT 8 rue de Verdun du 09-03-22 au 23-03-22	Page 375
2022.T085	Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et chaussée rétrécie 15 boulevard Louis Breguet du 21-03-22 au 25-03-22	Page 376
2022.T086	Stationnement interdit sur le parking de la mairie le 26/04 et le 31/05 de 06h00 à 18h00 pour des séminaires de la Préfecture	Page 377
Mars 2022		Pages 378 à 455
2022.T087	VEOLIA EAU création branchement eau DN 25 stationnement et rue barrée 33 rue Biesta Monrival du 23-03-22 au 24-03-22	Page 378
2022.T088	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN Stationnement déménagement Mme GRESSIER résidence Alcyone 43 avenue Kennedy le 18-03-22	Page 379

2022.T089	Entreprise ROCHES CREATION stationnement au droit de l'entrée de la Résidence TROUVILLE PALACE sur 2 emplacements (arrêt minute + livraison) pour livraison Etablissement JARDIN D'ÉTÉ rue de Londres du 14-03-22 au 01-04-22	Page 380
2022.T090	Mme Claire FERNAGUT pour Entreprise ETUDES GEOTEC stationnement camion grue pour le compte de SCI OQG 58 rue Guillaume le Conquérant du 17-03-22 au 18-03-22	Page 381
2022.T091	Entreprise ELEVIA CONSTRUCTION stationnement camion toupie et circulation alternée pour coulage béton parcelles AT 511-513 pour SCI MALO IMMOBILIER route d'Aguesseau le 08-03-22	Page 382
2022.T092	Entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP travaux branchement EU stationnement et circulation 61 rue Général de Gaulle du 07-03-22 au 11-03-22	Page 383
2022.T093	Entreprise EUROVIA, pour le compte de la Ville, travaux réalisation de plateaux surélevés et de chicanes, Résidence les Aubets à Hennequeville le vendredi 11 Mars 2022 de 08h à 16h	Page 384
2022.T094	M. GESLOT stationnement sur 2 places pour déménagement 60 Boulevard d'Hautpoul le 15-03-2022	Page 385
2022.T095	<i>Numéro réservé mais arrêté non pris</i>	-
2022.T096	Stationnement interdit sur le parking des bains pour l'installation d'une grande roue du 01/04/22 au 01/07/22	Page 386
2022.T097	Entreprise SPE échafaudage tubulaire ravalement façade Mme CHAZALETTE 18 rue des Petits Champs du 14-03-22 au 15-04-22	Page 387
2022.T098	Entreprise CITELUM en charge de l'entretien de la maintenance équipement de la commune stationnement et circulation pour interventions du 08-03-22 au 31-12-22	Page 388
2022.T099	Arrêté modificatif : Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation rue Notre-Dame barrée + stationnement sur 10 places boulevard Fernand Moureaux derrière l'abri bus du 07-03-22 au 01-04-22	Page 389
2022.T100	Ets Daniel LAINE prolongation échafaudage tubulaire pour ravalement de façade chez M. BERTROU 6 rue Durand Couyère du 15-03-22 au 25-03-22	Page 390
2022.T101	Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et rue Barrée 15 rue de Paris du 23-03-22 au 01/04-22	Page 391
2022.T102	Entreprise HUE prolongation échafaudage tubulaire Résidence Stéphania 25 avenue Kennedy du 01-03-22 au 31-03-22	Page 392
2022.T103	Entreprise SARL Olivier DUVAL stationnement nacelle travaux couverture 9 avenue Kennedy Résidence Gay Lussac du 21-03-22 au 08-04-22	Page 393
2022.T104	SARL AUDRIEU travaux raccordement eaux usées eaux vannes avec saignée trottoir au droit du 33 rue de Paris du 16-03-22 au 25-03-22	Page 394
2022.T105	ETS Daniel LAINÉ échafaudage ravalement de façade M. NORBERT 5 rue de la Chapelle du 21-03-22 au 15-04-22	Page 395
2022.T106	Mme CLOUET Yannick stationnement sur 2 places pour déménagement Résidence Edith 31 avenue Kennedy le 22/03/22	Page 396
2022.T107	SARL LETELLIER FRERES échafaudage réfection couverture pour le compte de M.JOUVIN 12 rue Amiral de Maigret du 28-03-22 au 22-04-22	Page 397
2022.T108	Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation 9 avenue du Parc d'Hautpoul du 28-03-22 au 15-04-22	Page 398
2022.T109	Stationnement interdit sur 2 places devant le n°44 rue du Général de Gaulle le 16/04/22 pour l'Office de tourisme	Page 399

2022.T110	Stationnement interdit sur l'esplanade du pont du 11/04 06h00 au 12/04 19h00 et du 21/04 06h00 au 22/04 19h00 pour une initiation aux sports de glisse	Page 400
2022.T111	DTS LES DEMENAGEURS BRETONS Stationnement 3 places Résidence SWANN COURT déménagement M. VAQUETTE le 31-03-22	Page 401
2022.T112	Entreprise RIDEL Dominique dérogation tonnage pour travaux terrassement construction piscine M. LEVIS 13 avenue Cordier du 23-03-22 au 22-04-22	Page 402
2022.T113	Entreprise FDM pour SADE TELECOM réparation passage fibre sans tranchée voirie 142-146 boulevard Fernand Moureaux du 30-03-22 au 30-05-22	Page 403
2022.T114	Ets Daniel LAINE prolongation échafaudage tubulaire pour ravalement de façade chez M. RIMBERT 8 rue de Verdun du 24-03-22 au 31-03-22	Page 404
2022.T115	Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation 60 rue Général Leclerc du 28-03-22 au 08-04-22	Page 405
2022.T116	Entreprise SATO stationnement et circulation travaux branchement gaz 8 rue Georges Clémenceau du 29-03-22 AU 15-04-22	Page 406
2022.T117	Entreprise ELEVIA CONSTRUCTION stationnement camion toupie et circulation alternée pour coulage béton parcelles AT 511-513 pour SCI MALO IMMOBILIER route d'Aguesseau le 28-03-22	Page 407
2022.T118	Entreprise L.RENAULT ETANCHEITE installation base de vie sur 15 m ² boulevard Fernand Moureaux (face Carrefour Express) côté appontement zone verte pour travaux Résidence Port Trouville 22 boulevard Fernand Moureaux du 28-03-22 au 08-04-22	Page 408
2022.T119	Entreprise DSPM échafaudage tubulaire 5 ml réfection joints de briques pour Mme GANDOSSO 3 rue d'Aguesseau du 04-04-22 au 06-04-22	Page 409
2022.T120	Entreprise SBG chantier ancienne école Jeanne d'Arc construction résidence pose de palissades de chantier et stationnement interdit création zone de livraison 88 boulevard d'Hautpoul du 28-03-22 au 31-12-22	Page 410
2022.T121	Entreprise SBG palissades de chantier et rue Barrée ruelle Desseaux du 28-03-22 au 31-12-22	Page 411
2022.T122	Entreprise SATO travaux branchement gaz circulation et stationnement 52-54 rue Berthier du 04-04-22 au 15-04-22	Page 412
2022.T123	<i>Numéro réservé mais arrêté non pris</i>	-
2022.T124	Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE réalisation de sondages étude de sol pour CCCCCF projet renouvellement réseau eaux usées boulevard Fernand Moureaux entre le Casino et la rue Notre-Dame du 28-03-22 au 08-04-22	Page 413
2022.T125	Jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer	Page 414
2022.T126	Manifestation "Cerf volant" sur la plage de Trouville-sur-Mer 16 et 17 avril	Page 415
2022.T127	Stationnement interdit sur 25 places du parking de la Mairie le 07/05/22 pour R'Hand et vous	Page 416
2022.T128	Stationnement interdit sur l'esplanade du Pont pour l'organisation de la Foire à tout de l'AIPE Mozin le 21/05/22	Page 417
2022.T129	Stationnement interdit sur l'esplanade du Pont pour l'organisation de concerts les 14, 29 juillet et 19 août 2022	Page 418

2022.T130	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES prolongation échafaudage tubulaire 31 ml au droit des brasseries les Voiles et les Vapeurs pour ravalement façade et réfection couverture 160 boulevard Fernand Moureaux du 19-03-22 au 08/-04-22	Page 419
2022.T131	ANNULE - Entreprise ICSEO sondages géothermiques prélèvement d'enrobé sur trottoirs à la carotteuse pour diagnostic amiante et HAP pour SADE TELECOM sur différents sites de la commune du 30-03-22 au 14-05-22	Page 420
2022.T132	Entreprise FDM pour SADE TELECOM réparation passage fibre sans tranchée voirie rue des bains, rue Victor Hugo, rue Général de Gaulle et boulevard Fernand Moureaux du 30-03-22 au 29-05-22	Page 421
2022.T133	Entreprise VIKTOR stationnement sur 2 places 5 et 7 rue Docteur Léo pour travaux 87 rue Général Leclerc du 28-03-22 au 31-03-22	Page 422
2022.T134	Entreprise SAS Daniel LAINÉ prolongation échafaudage 33 rue de Paris du 02-04-22 au 30-04-22	Page 423
2022.T135	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "CREPERIE DU PORT" au 30 Boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 424
2022.T136	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "LES ARTISTES" au 38 Boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 425
2022.T137	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "L'ENDROIT" au 50 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 426
2022.T138	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "LE SINGE" au 58 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 427
2022.T139	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "POIVRE ET SEL" au 60 Bd Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 428
2022.T140	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "LA SAUVAGEONNE" au 68 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 429
2022.T141	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "LA MOULERIE" au 76 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 430
2022.T142	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "STAN" au 104 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 431
2022.T143	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "LE NOROIT" au 118 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 432
2022.T144	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "LE VIEUX NORMAND" au 124 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 433
2022.T145	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "LA RÉGENCE" au 132 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 434
2022.T146	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "LA MARINE" au 146 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 435
2022.T147	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "IL PARASOLE" au 2 place Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 436

2022.T148	ANNULE - Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "LES 4 CHATS" au 8 rue d'Orléans du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 437
2022.T149	Entreprise SAS AVENIR BTP échafaudage ravalement façade SCI LA RUCHE 7 rue Victor Hugo du 04-04-22 au 24-06-22	Page 438
2022.T150	Madame Claire FERNAGUT Architecte dérogation tonnage pour entreprise A2F et sous-traitants ENVOYE SPECIAL et BACO livraison matériaux chantier piscine LEVIS 13 avenue du Parc Cordier du 28-03-22 au 11-04-22	Page 439
2022.T151	Entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise MOREL construction et aménagement stationnement nacelle sur voirie stationnement et circulation rue Guillaume le Conquérant pour le 49 rue de Normandie du 04-04-22 au 05-04-22	Page 440
2022.T152	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "LA GRIGNOTTE" au 100 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 441
2022.T153	Entreprise TECHNOSOL pour sondages géotechniques piscine stationnement parking de la jetée du 07-04-22 au 08-04-22	Page 442
2022.T154	Stationnement interdit sur le parking face à la Mairie pour l'organisation de concerts le 22/07 et le 05/08/2022	Page 443
2022.T155	Entreprise Gérard LAVIGNE et les Bâisseurs d'Auge prolongation échafaudage tubulaire ravalement façade route de la Corniche André Hambourg Villa la Grimpette du 19-03-22 au 18-05-22	Page 444
2022.T156	Entreprise SATO stationnement travaux branchement gaz 3 avenue du Parc d'Hautpoul du 11-04-22 au 22-04-22	Page 445
2022.T157	Entreprise TM AGENCEMENT - SARL ACTUEL PHARM stationnement sur 2 places au droit de la Pharmacie du Port 138 boulevard Fernand Moureaux du 04-04-22 au 29-04-22	Page 446
2022.T158	SARL PILLET ESPACES VERTS stationnement 2 places travaux entretien espaces verts 34 rue Georges Clémenceau le 27-04-22	Page 447
2022.T159	Stationnement interdit sur l'esplanade du Pont pour l'organisation de la Foire à tout des sapeurs pompiers le 11/06/22	Page 448
2022.T160	Stationnement et circulation interdits résidence des Aubets le 31/07/2022 de 06h00 à 20h00 pour la foire à tout des pompiers	Page 449
2022.T161	Mme GALLOIS LEON stationnement sur 1 place 15 rue du Chancelier le 20-04-22	Page 450
2022.T162	Entreprise ECHAFAUDAGE BONVOISIN circulation chaussée rétrécie 12 rue de la Chapelle du 04-04-22 au 08-04-22	Page 451
2022.T163	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "CREPERIE DES QUAIS" au 82 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 452
2022.T164	Entreprise LERONDEL Georges échafaudage tubulaire réfection couverture sous-toit Mme BRUCKMANN 17 rue Durand Couyère du 11-04-22 au 21-04-22	Page 453
2022.T165	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "GLACIER MAISON FLORIN" au 148 boulevard Fernand Moureaux du 08/04/2022 au 30/09/2022	Page 454
2022.T166	Entreprise DENIS Jean-Pierre prolongation échafaudage tubulaire ravalement de façade 15 rue Paul Besson du 01-04-22 au 15-04-22	Page 455

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Février 2022

FG/AB
2022-01

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trois février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 27 janvier 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme Delphine Pando), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Isabelle Drong), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais), M. Philippe Abraham

Le Conseil Municipal désigne Mme Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-211	Foncier	Convention d'occupation précaire - Promenade des Planches	Trouville Olympique Natation	Indemnité d'occupation bureau : gratuit Indemnité d'occupation piscine : 1 070 €/semestre Forfait fluide : 40€/mois.	01/01/2022 au 31/12/2022	10/12/21
2021-212	Foncier	Avenant n°1 modificatif revalorisation redevance - Lot n°8 Les P'tits Mousses La Halle aux Poissons	SARL LES P'TITS MOUSSES	2 125,37 €/mois	01/01/2022 au 31/12/2022	01/12/21
2021-213	Foncier	Avenant n°1 modificatif revalorisation redevance - Lot n3 Côté Mer La Halle aux Poissons	SARL B.I.S.	737,02 €/mois	01/01/2022 au 31/12/2022	01/12/21
2021-214	Foncier	Convention d'occupation précaire - 32, boulevard Fernand Moureaux	E.P.I.C. OFFICE DU TOURISME	Indemnité forfaitaire d'occupation annuelle de 35 200 €.	01/01/2022 au 31/12/2025	17/12/21
2021-215	Foncier	Avenant n°1 modificatif revalorisation redevance - Lot n°11 Quesney Marée	SARL QUESNEY MAREE	2 250,99 €/mois	01/01/2022 au 31/12/2022	01/12/21
2021-216	Foncier	Avenant n°1 modificatif revalorisation redevance - Lot n°10 Quesney Marée	SARL QUESNEY MAREE	1 794,48 €/mois	01/01/2022 au 31/12/2022	01/12/21
2021-217	Foncier	Avenant n°1 modificatif revalorisation redevance - Lot n°2 et 4 - Robert et Denis - Andronikou	SARL ROBERT et DENIS	2 198,60 €/mois	01/01/2022 au 31/12/2022	01/12/21
2021-218	Foncier	Avenant n°1 modificatif revalorisation redevance - Lot n°1 - Chez Alain	Monsieur Olivier AUGUET	560,95 €/mois	01/01/2022 au 31/12/2022	01/12/21

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-219	Foncier	Avenant n°2 modificatif revalorisation redevance - Lot n°9 - Les Boucholeurs	SARL OUEST COQUILLAGE	1 664,81 €/mois	01/01/2022 AU 31/12/2022	01/12/21
2021-220	bibliothèque	Conférence autour du livre de François Reynaert "4 étapes autour de l'histoire des Amériques et de l'Océanie"	François REYNAERT PARIS 9ème	226,82 €	le 3 décembre 2021	03/12/21
2021-221	Foncier	Convention d'occupation précaire - Locaux Presbytère Hennequeville	DES COULEURS ET DES FORMES	Fluides : 207,92 €/mois	01/01/2022 au 31/12/2022	21/12/21
2021-222	Foncier	Revalorisation redevance - Passage souterrain rue Biáis	SAS LES MOUETTES	1 834,30 €/an	01/01/2022 au 31/12/2022	20/12/21
2021-223	Foncier	Révision loyer - Centre de Consultation Madeleine Brès	SCM des Docteurs CREUZET, DURVILLE, GERMAIN-CORBIN et BARRE	2 131,44 €/mois	01/02/2022 au 31/01/2023	20/12/21
2021-224	Foncier	Révision loyer - Centre de Consultation Madeleine Brès	Madame Erna PONCET	532,86 €/mois	01/03/2022 au 28/02/2023	20/12/21
2021-225	Foncier	Révision loyer - Centre de Consultation Madeleine Brès	Madame Aurore LE GUENNEC	532,86 €/mois	01/03/2022 au 28/02/2023	20/12/21
2021-226	Foncier	Révision loyer - Logement de fonction Ecole Delamare	Monsieur Anthony GENDRON	453,85 €/mois	01/07/2022 au 30/06/2023	20/12/21
2021-227	Foncier	Révision loyer - 3 rue Jules Verne	Monsieur Josiane JOUIN	241,26 €/mois	01/07/2022 au 30/06/2023	20/12/21

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-228	Foncier	Révision loyer - 42 résidence les Aubets	Monsieur et Madame Valéry CHAMPION	445,93 €/mois	01/04/2022 au 31/03/2023	22/12/21
2021-229	Foncier	Révision loyer - Centre de Consultation Madeleine Brès	Madame Marie-Catherine ADELIN	532,86 €/mois	01/06/2022 au 31/05/2023	22/12/21
2021-230	Foncier	Révision loyer - 31 résidence les Aubets	Madame Jacqueline SAITER	272,90 €/mois	01/01/2022 au 31/12/2022	20/12/21
2021-231	Foncier	Révision loyer - 27 résidence les Aubets	Madame Chantal LEGRIX	272,90 €/mois	01/01/2022 au 31/12/2022	20/12/21
2021-232	Foncier	Révision indemnité d'occupation - rue d'Estimauville	Centre Médico Psycho Pédagogique	1 306,49 €/mois	01/01/2022 au 31/12/2022	23/12/2021
2021-233	Foncier	Révision redevance - Antenne église Bon Secours	ORANGE France SA	7 378, 72 €/an	05/04/2022 au 04/04/2023	23/12/21
2021-234	Foncier	Révision redevance - Antenne école René Coty	ORANGE France SA	7 378, 72 €/an	05/02/2022 au 04/02/2023	23/11/21

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Février 2022

FG/AB
2022-02

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trois février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 27 janvier 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme Delphine Pando), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Isabelle Drong), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais), M. Philippe Abraham

Le Conseil Municipal désigne Mme Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE DE TROUVILLE-DEAUVILLE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR LA PERIODE 2022-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-33,

Vu l'article R5314-14 du Code des Transports,

Vu la délibération n°2020-56 du 24 juillet 2020 désignant M. David REVERT et M. Lionel BOTTIN membres représentants de la commune au sein du conseil portuaire de Trouville-Deauville,

Considérant que dans les ports départementaux où se pratiquent des activités de pêche, de commerce et de plaisance est institué un conseil portuaire.

Considérant que le conseil portuaire, qui se réunit deux fois par an, est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration.

Considérant le courrier adressé par le Président du Conseil Départemental du Calvados informant Madame le Maire du renouvellement, pour cinq ans, du mandat des membres du conseil portuaire de Trouville-Deauville, sur la période allant de 2022 à 2026.

Considérant que l'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant que l'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide à l'unanimité**, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **Désigne** M. David REVERT (titulaire) et M. Lionel BOTTIN (suppléant) en tant que membres représentant la commune au sein du conseil portuaire de Trouville-Deauville pour la période 2022-2026.
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Février 2022

FG/AB
2022-03

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trois février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 27 janvier 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme Delphine Pando), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Isabelle Drong), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais), M. Philippe Abraham

Le Conseil Municipal désigne Mme Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

Tarifs de stationnement sur voirie - Année 2022
Correctifs apportés pour les Zones Orange et Verte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 03 décembre 2020, du 31 mai 2021, du 30 juin 2021, du 29 septembre 2021 et du 15 décembre 2021,
Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 21 janvier 2022,

Considérant que le système de paramétrage des horodateurs INDIGO ne permet pas d'entrer des montants non arrondis à la dizaine,

Considérant la demande de rectification tarifaire formulée par INDIGO pour 3 tarifs de stationnement au sein de la zone orange,

Considérant qu'il est utile d'apporter une précision pour la tarification de la zone verte ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

– Fixe, à compter du 5 février 2022, les tarifs de stationnement ainsi qu'il suit :

STATIONNEMENT SUR VOIRIE

ZONE ORANGE

De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Rue Général de Gaulle côté pair n°88 au n°138

Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n°2 et 4

Boulevard Fernand Moureaux côté pair du n°2 au n°178 et côté quai depuis le carrefour à feux situé de la rue Victor Hugo jusqu'à la poissonnerie

Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo

Rue Victor Hugo

Rue Amiral de Maigret

Parking dit "quai Tostain", au Nord de la poissonnerie, en vis-à-vis du 164 boulevard Fernand Moureaux (hôtel de ville)

6 places rue d'Orléans - depuis la Place Tivoli à la rue Othon

Parking dit "des Bains" au sud de la poissonnerie, en vis-à-vis des n°128 à 142 boulevard Fernand Moureaux

3 places de stationnement boulevard Fernand Moureaux le long du parking dit "des Bains"

	2022 après correction
1/4 heure	0,40 €
1/2 heure	0,80 €
1 heure	1,50 €
2 heures	3,60 €
2 heures 1/4	18,00 €
2 heures 1/2	30,00 €

- **Précise** que ces nouveaux tarifs, annulent et remplacent les tarifs 2022 votés pour la zone orange le 15 décembre 2021.

- **Autorise** pour une meilleure lisibilité des tarifs de la zone verte, l'ajout du terme « **vacances** » devant le mot « scolaires ». Les tarifs et les autres termes restent inchangés. Le tableau correspondant à la tarification de la zone verte devient :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-202203-2022-03-DE
DSD 1403
Date de réception préfecture : 04/02/2022

ZONE VERTE

Le stationnement est payant du 1^{er} avril au 31 octobre tous les jours de 9 heures à 19 heures.

Le stationnement est gratuit du 1^{er} novembre au 31 mars sauf pendant les périodes **de vacances** scolaires des zones A, B et C.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Place Maréchal de Lattre de Tassigny

Rue Notre Dame

Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, après le parking dit "des Bains" au sud de la poissonnerie jusqu'à la place Fernand Moureaux

Parking dit "de la dent creuse" situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy

	2022
1/2 heure	1,80 €
1 heure	2,40 €
2 heures	3,00 €
3 heures	4,20 €
4 heures	5,40 €
5 heures	6,60 €
6 heures	7,80 €
7 heures	9,00 €
8 heures	10,20 €
9 heures	18,00 €
10 heures	30,00 €

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Février 2022

FG/AB
2022-04

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trois février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 27 janvier 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme Delphine Pando), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Isabelle Drong), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais), M. Philippe Abraham

Le Conseil Municipal désigne Mme Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE, DE SIGNER
LE MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE SAUVEGARDE
DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DES VICTOIRES DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-50 portant Délégations du Conseil municipal au Maire autorise le Maire à lancer la procédure et signer un marché dont le montant est inférieur au seuil fixé pour les procédures formalisées pour les fournitures et services (215 000 euros HT en 2022).

Vu l'avis de la Commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 18 janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 21 janvier 2022,

Considérant que pour exécuter les travaux nécessaires à la sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires, il est nécessaire d'autoriser le Maire à lancer et à passer un marché selon l'une des procédures formalisées pour sélectionner le maître d'œuvre qui sera chargé de l'organisation et du suivi des travaux de la définition du projet jusqu'à la réception des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché en procédure formalisée nécessaire à la sélection de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires de Trouville-sur-Mer.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 2313 - immobilisations en cours (constructions) du budget de la commune - opération 2021-03 – Restauration de l'Eglise Notre Dame des Victoires. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'autorisation de programme – crédits de paiement (AP/CP) : Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires fixée par la délibération 2021-74 du 15 décembre 2021 pour un montant de 2 131 500 euros avec une inscription de crédits de 1 090 750 euros en 2022 et 1 040 750 euros en 2023.

Une information sera communiquée au Conseil Municipal sur l'entreprise retenue.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Février 2022

FG/AB
2022-05

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trois février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 27 janvier 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme Delphine Pando), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Isabelle Drong), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais), M. Philippe Abraham

Le Conseil Municipal désigne Mme Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER AVEC LA CRAM L'AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°14.01
D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET AÉRAULIQUES
DU CENTRE NAUTIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu la délibération 2014-11 du 14 février 2014, autorisant la signature du marché pour l'exploitation des installations thermiques et aérauliques du centre nautique de Trouville-sur-Mer,

Vu l'avis de la Commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 18 janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 21 janvier 2022,

Considérant le projet d'avenant,

Considérant qu'un désordre technique sur le bassin intérieur de la piscine a contraint à la fermeture au public et à la mise hors d'eau de celui-ci.

Considérant qu'un diagnostic complet est en cours mais que le résultat de celui-ci ne sera pas connu avant plusieurs mois et qu'il sera peut-être nécessaire de réaliser des travaux.

Considérant qu'en raison de ces aléas, il n'est pas possible de procéder à la définition des clauses techniques du prochain marché ni d'informer les candidats de l'usage du bassin intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** la signature avec la société CRAM d'un avenant n°3 pour prolonger d'un an le marché n°14.01 d'exploitation des installations thermiques et aérauliques du centre nautique de Trouville-sur-Mer
- **Autorise** Le Maire ou un Adjoint la représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Février 2022

FG/AB
2022-06

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trois février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 27 janvier 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme Delphine Pando), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Isabelle Drong), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais), M. Philippe Abraham

Le Conseil Municipal désigne Mme Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

ZAC ZONE D'EMPLOIS DE HENNEQUEVILLE
AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT DE RÉSILIATION DU TRAITÉ DE CONCESSION
VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION À L'AMÉNAGEUR

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.311-1 et suivants, R.311-5 et R.311-12

Vu la délibération n°2017-88 du 30 juin 2017, relative à l'attribution de la concession d'aménagement de la ZAC à vocation économique dite « Zone d'emplois d'Hennequeville »

Vu la délibération n°2018-134 du 28 septembre 2018 créant la ZAC « Zone d'emplois de Hennequeville »,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine et Aménagement du 20 janvier 2022,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 21 janvier 2022,

Considérant que le Conseil Municipal a désigné la SHEMA en tant que concessionnaire de la future Zone d'Aménagement Concerté à vocation d'activités dite « Zone d'emplois de Hennequeville », et approuvé le Traité de Concession d'aménagement relatif à l'opération. Ce dernier a été signé le 13 octobre 2017.

Considérant que conformément aux dispositions du Traité de Concession, la SHEMA a procédé aux études préalables nécessaires à l'approbation du dossier de création de la ZAC et en a établi les pièces contractuelles prévues à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme.

Considérant le Traité de Concession du 13 octobre 2017,

Considérant que par courrier du 12 mai 2021, le Préfet a alerté la commune sur la présence d'une zone humide sur le périmètre concerné, qu'il ressort des études complémentaires menées par la SHEMA qu'elle s'étend sur l'ensemble du périmètre,

Considérant que cet évènement, indépendant des volontés des parties, modifie substantiellement les conditions de réalisation de l'opération, de sorte qu'elle ne peut être menée à bien,

Considérant le projet d'avenant résiliant le Traité de Concession,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** la signature de l'avenant de résiliation du Traité de Concession signé le 13 octobre 2017 avec la SHEMA ;
- **Autorise** le versement à la SHEMA d'une participation de 100 000€ nets couvrant 50% des frais exposés par le concessionnaire ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Février 2022

FG/AB
2022-07

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trois février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 27 janvier 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme Delphine Pando), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Isabelle Drong), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais), M. Philippe Abraham

Le Conseil Municipal désigne Mme Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AVEC L'ASSOCIATION « TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION » (T.O.N.)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis du Comité Technique du 19 janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission du Personnel du 21 janvier 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** les mises à disposition au profit de l'Association « Trouville Olympique Natation » pour la période du 7 mars 2022 au 31 décembre 2024 de :

- o Madame Laëtizia BOURDERE
- o Monsieur Laurent CHOLLEY
- o Monsieur Christophe DURAND
- o Monsieur Alain LAVERGNE
- o Monsieur Olivier SALMON

- **approuve** les termes des conventions à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'Association « *Trouville Olympique Natation* » pour les mises à disposition des agents cités ci-dessus et pour lesquelles les textes sont annexés à la présente.

- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Février 2022

FG/AB
2022-08

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trois février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 27 janvier 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatiez, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme Delphine Pando), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Isabelle Drong), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais), M. Philippe Abraham

Le Conseil Municipal désigne Mme Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT

SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une

dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80 % à 95 % du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage commune pour la conclusion de leurs conventions de participation en santé et en prévoyance. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion.

L'état des lieux des garanties actuellement proposées au sein de la Ville de Trouville-sur-Mer :

- **Santé** : la collectivité a opté pour la labellisation et verse une participation de 17 € par mois aux agents adhérent à un contrat labellisé collectivités territoriales. Les bénéficiaires sont les agents stagiaires et titulaires et les agents en contrats aidés. Au 31 décembre 2021, la Ville comptait 92 bénéficiaires.
- **Prévoyance** : la collectivité a souscrit un contrat collectif auprès de SOFAXIS – IPSEC auquel peuvent adhérer les agents stagiaires et titulaires. L'adhésion est facultative. Ce contrat couvre le maintien de salaire en cas d'arrêt de travail à hauteur de 95 % du traitement indiciaire net auquel sont ajoutés, le cas échéant, la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) et le régime indemnitaire nets. Le taux de cotisation mensuel est de 0.87 % du traitement de base indiciaire, de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) et du régime indemnitaire. Au 31 décembre 2021, la Ville comptait 141 bénéficiaires.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés : **Le Conseil Municipal**

- **Prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- **Donne** son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion du Calvados, afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Février 2022

FG/AB
2022-09

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trois février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 27 janvier 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme Delphine Pando), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Isabelle Drong), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais), M. Philippe Abraham

Le Conseil Municipal désigne Mme Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS D'INSTALLATION, DE GESTION,
D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DES LIGNES DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE
AVEC LA SOCIETE COVAGE CALVADOS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 18 janvier 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Cœur Côte Fleurie et la société Covage Calvados (exploitant du réseau très haut débit départemental pour le compte du Conseil Départemental du Calvados) financent les travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.

Considérant les propositions à venir de raccordement de la fibre optique sur les bâtiments appartenant à la ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant que le cheminement de la fibre empruntera le même passage que les câbles électriques et télécoms existants et qu'une visite technique sera réalisée pour envisager l'installation des équipements de fibre optique.

Considérant que le coût du déploiement sur les domaines privés et publics (hors modification de l'infrastructure privée) est entièrement pris en charge par la Société Covage Calvados.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir pour chaque bâtiment appartenant à la ville une convention avec la société Covage Calvados pour fixer les engagements de chacune des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-APPROUVE le principe de la mise en place d'une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre la société Covage Calvados et la Ville de Trouville-sur-Mer pour chaque bâtiment lui appartenant.

-AUTORISE Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-10

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2022-01	Affaires scolaires/informatique	Contrat pour l'achat du logiciel Abélium version domino web2 et portail familles (contrats de maintenance et hébergement)	Abélium collectivités	Domino web2 : hébergement : 612,05 euros HT/an, Maintenance : 485,99 euros HT/an Portail familles : hébergement : 560 euros HT/an, maintenance : 470 euros HT/an Tablettes : maintenance : 77,26 euros HT/an	annuelle	01/12/2021
2022-02	Propreté	Contrat pour l'entretien quotidien des sanitaires quai Fernand Moureaux	MILECLAIR 14111 LOUVIGNY	17 093,09 € TTC	1 an	31/12/21
2022-03	Commande publique	FABRICATION, EMISSION ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT POUR LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER ET SES ETABLISSEMENTS	Société UP 92230 Gennevilliers	valeur du titre 5 euros (50 % pris en charge par l'agent) montant annuel estimatif de 200 000 euros TTC	1 an renouvelable 3 fois	10/01/21
2022-04	Service Bâtiments	Dératisation Poissonnerie	AS de Pic/Normandie	432 euros TTC	2 ans renouvelable 1 fois dans la limite de 4 ans	19/09/21
2022-05	Propreté	Enlèvement des tags, graffitis et affichages sauvages	CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE 14640 Villers sur mer	10 000 € TTC maxi	1 an renouvelable 3 fois	13/02/22
2022-06	Commande publique	Diagnostic géotechnique et étude de confortement du bassin intérieur du complexe nautique	Technosol Groupe Gensis	29 883,66 € TTC	durée de la mission	16/09/21
2022-07	Commande publique	SUFFRAGE WEB : Gestion des Elections Politiques	Logitud Solutions	343,14 € TTC	1 an renouvelable 2 fois	18/11/21

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2022-08	Commande publique	CANIS : Gestion des Animaux Dangereux MUNICIPOL Gestion de la Police Municipale	Logitud Solutions	935,35 € TTC	1 an renouvelable 2 fois	18/11/21
2022-09	Commande publique	SIECLE : Gestion de l'État Civil SCRUTIN : Gestion des Résultats électoraux ETERNITE : Gestion des Cimetières ETERNITE - CARTO+ : Cartographie des cimetières AVENIR : Gestion du Recensement Militaire	Logitud Solutions	1 990,45 € HT	1 an renouvelable 2 fois	18/11/21
2022-10	Commande publique	Machine à café STM (reprise du contrat par la Ville)	MaxiCoffee	0 € (le prestataire pourra verser une redevance allant jusqu'à 6 % selon le CA réalisé)	5 ans	01/01/22
2022-11	Foncier	Résiliation convention de mise à des locaux - local STM	Service Plus	Indemnité d'occupation : gratuit Valorisée à hauteur de 10,00 € par heure d'utilisation (valeur 2019). Fluides : 50 €/mois	Fin le 31 décembre 2021	13/01/22
2022-12	Foncier	Convention d'occupation précaire - chemin du Marais à Touques	La Maison des Jeunes	A titre gratuit (valorisée à 8 500 €/mois)	01/01/2022 au 31/12/2026	30/01/22
2022-13	Foncier	Convention d'occupation précaire - chemin du Marais à Touques	Club de Plongée de Trouville-sur-Mer	A titre gratuit (valorisée à 200 €/mois) Forfait fluides : 40 €/mois	01/01/2022 au 30/06/2022	01/02/22
2022-14	Foncier	Convention d'occupation précaire - locaux piscine de Trouville-sur-Mer	Club de Plongée de Trouville-sur-Mer	Indemnité d'occupation : 150 €/mois et 450 €/semestre	01/01/2022 au 31/12/2022	01/02/22
2022-15	Commande publique	Détection : géoréférencement et diagnostic des réseaux pour le complexe nautique	SELAS Géosat	11 880,00 euros TTC	Février 2022	31/01/22
2022-16	Espaces verts	Contrat d'entretien externalisé des espaces verts du cimetière rue du Manoir à Trouville sur Mer	Société La Fleur de Paysage Tourgéville 14	24 780 € TTC	01/01/2022 au 31/12/2022	01/10/22

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2022-17	Espaces verts	Contrat d'entretien externalisé des espaces verts du cimetière chemin de la Mare aux Guerriers à Trouville sur Mer	Société MARAIS Paysage Branville 14	6 684 €TTC	01/01/2022 au 31/12/2022	01/10/22
2022-18	Sécurité	Contrat de maintenance des défibrillateurs de la ville	Défibril	1 980 €TTC/an	1 an à compter du 1/1/2022 renouvelable 3 fois	28/01/22
2022-19	Propreté	Contrat d'achat des huiles alimentaires usagées	MJR NEGOCE 76690 SIERVILLE	Reprise : 120 € HT la tonne	1 an	01/01/22
2022-20	Propreté	Convention de stockage, collecte et traitement des déchets du garage	CHIMIREC VALRECOISE 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE	Location Contenant : 25 € TTC/mois Estimation collecte & traitement : 300 € TTC/an	1 an	10/02/22
2022-21	Développement Durable	Contrat de prestation avec la société We Now : Solution connectée : location de 10 boitiers pour 10 véhicules de la ville, coaching personnalisé des conducteurs, accès tableau de bord pour suivi, compensation carbone des trajets, plantation d'arbres, animation des conducteurs	Société WE NOW - 3 place André Malraux, 78100 Saint- Germain-en-Laye représentée par Madame Valérie Mas, Présidente	2 400 euros TTC/an	3 ans	10/02/22
2022-22	Jeunesse Sport Loisirs Associations	Convention de prestation de service Ecole des passions Atelier médias école des passions avril juillet 2022	KJCOM (MARTAINVILLE 27)	3 140,00 €	27/04/2022 au 06/07/2022	21/02/22
2022-23	Jeunesse Sport Loisirs Associations	Convention de prestation de service Ecole des passions Atelier musique avril juillet 2022.	Association BORDA Monsieur Filipe MONTEIRO le bourg 63440 MARCILLAT	1 705,00 €	27/04/2022 au 06/07/2022	19/02/22
2022-24	Jeunesse Sport Loisirs Associations	Convention de prestation de service Ecole des passions Atelier "P'tits Sherlock" avril juillet 2022.	Auto-entreprise JEUX ET LEGENDES, (14360 TROUVILLE-SUR-MER)	3 300,00 €	27/04/2022 au 06/07/2022	24/02/22

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2022-25	Jeunesse Sport Loisirs Associations	Convention de prestation de service Ecole des passions. Cours de Hip Hop	Chloé RODIBOUX 30 rue des Charmilles 14840 Démouville	1 650,00 €	27/04/2022 au 06/07/2022	01/03/22
2022-26	Bâtiments	Contrat de maintenance des portes et équipements automatiques	AF Maintenance	1656,00 euros TTC / an	4 ans	01/01/22
2022-27	Musée	Convention de résidence d'artiste (quadrupartite)	Virginie Barré (artiste) 29100 Douarnez	2 000 € ttc au titre de frais de production	2022 & 2023	26/01/22

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-11

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME »
MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION
DE LA COMMUNE DE TOUQUES
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C

Vu la délibération n° 84 du 19 septembre 2015 du Conseil Communautaire instaurant la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération n° 85 du 19 septembre 2015 du Conseil Communautaire portant sur la constitution de la C.L.E.C.T. ;

Vu la délibération n° 123 du 31 Octobre 2015 du Conseil Communautaire portant sur l'approbation du règlement intérieur de la C.L.E.C.T. ;

Vu le rapport de la C.L.E.C.T., réunie en séance du 14 janvier 2022 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2022 du Conseil Communautaire validant le rapport de la C.L.E.C.T. ;

Considérant que la compétence « Promotion du Tourisme » prise par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le classement « commune touristique » obtenu par la Ville de Touques impose que des horaires d'ouverture au public de son Bureau d'Information Touristique élargis, impliquant une hausse des frais de fonctionnement et de personnel ;

Considérant qu'à compter de 2022, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit intégrer ces charges supplémentaires, estimées à 22 269 euros, au calcul de l'attribution de compensation annuelle imputée à la commune de Touques ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver les rapports de la C.L.E.C.T. dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

- **Approuve** le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 14 janvier 2022 tel que présenté en annexe.
- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-12

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
POUR LA GESTION DU POLE SPORTIF DE TROUVILLE-DEAUVILLE (POM'S)**

Vu l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux conventionnements entre la Communauté de Communes et les communes membres ;

Vu la délibération en date du 23 octobre 2015 approuvant le renouvellement de la convention de mise à disposition pour la gestion du pôle sportif de Trouville sportif de Trouville-Deauville et le paiement des dépenses qui en découlent ;

Vu l'avis de la commission des finances du 25 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 21 février 2022 ;

Considérant que la convention précédente, susvisée, est arrivée à échéance et qu'il convient de renouveler ce partenariat ;

Considérant que la présente convention, conclue pour une durée de six ans, a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de cet équipement par la Communauté de communes aux Villes de Trouville-sur-Mer et Deauville pour en assurer la gestion, à laquelle elles seront associées.

Considérant que les termes de la convention prévoient une répartition des frais de fonctionnement du Pôle Sportif de Trouville-Deauville entre la Communauté de Communes de Cœur Côte Fleurie et la Ville de Trouville-sur-Mer (hors salle de tennis de table et ses locaux annexes) respectivement à hauteur de 50 % à la charge de Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et 25 % à la charge de la ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant que la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie assurera les travaux d'investissements relevant du propriétaire, dans la limite de 50 000 € par an et que les dépenses d'investissement supérieures à cette somme seront réparties comme à l'origine de la construction à hauteur de 50 % pour la Communauté de Communes, 25 % pour la ville de Deauville et 25 % pour la ville de Trouville, sous réserve de validation par le Comité de Gestion.

Considérant qu'un Comité de Gestion ad hoc dédié au POM'S est constitué entre les parties à la présente convention de gestion et que le projet de budget de l'année suivante est soumis à l'approbation de ce Comité.

Le Maire propose que le Conseil Municipal autorise la signature de la convention, d'une durée de 6 ans, et le paiement des dépenses qui en découlent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **autorise** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de mise à disposition pour la gestion du pôle sportif de Trouville-Deauville pour une durée de six ans, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
- **autorise** le paiement des dépenses, approuvées par le Comité de Gestion, qui en découlent.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC, F.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-13

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE PRATIQUER DES JEUX AU CASINO BARRIERE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

Vu les conventions de délégation de service public d'occupation et d'exploitation du Casino Municipal de Trouville-sur-Mer signées le 27 mai 2010 fixant les obligations et droits réciproques de la commune et du délégataire,

Vu la délibération n°2021-80 du 30 juin 2021 prolongeant par avenant n°3 la durée de la délégation de service public d'occupation et d'exploitation du Casino municipal de Trouville-sur-Mer jusqu'au 31 octobre 2023,

Considérant le courrier remis par le Directeur Général du Casino Barrière de Trouville-sur-Mer le 18 janvier 2022 sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter les jeux au Casino de Trouville-sur-Mer jusqu'au 31 octobre 2023 ;

Considérant que la S.A.S Casino de Trouville, délégataire exploitant le Casino municipal de Trouville-sur-Mer, a obtenu l'autorisation de pratiquer les jeux répertoriés dans une liste validée par le Ministère de l'Intérieur et exploite à ce jour les jeux suivants :

	Nombre de tables	Minimum
Roulette anglaise	2	1 €
Black-Jack	3	1 €
Ultimate Poker	1	1 €
Roue de la chance	1	1 €
Roulette anglaise électronique	25 postes	1 €
Black Jack électronique	12 postes	2 €

	Nombre de machines	Minimum
Machines à sous	200	0,01 €

Considérant que cette autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2022 et que les conditions d'exploitation du Casino municipal de Trouville-sur-Mer justifient une demande de renouvellement, devant être déposée dans des délais réglementaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer des jeux du Casino Barrière de Trouville-sur-Mer, jusqu'au 31 octobre 2023, date d'expiration des conventions d'occupation et d'exploitation de cette délégation de service public.
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC, F.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-14

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L2311-7,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports du 21 février 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 25 février 2022,

Considérant les demandes de subventions adressées à la Mairie de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1 : **D'octroyer** les subventions suivantes :

✂ Association « Trouville Tennis Club »	8 000 €
✂ Association « Ecurie Automobile de la Côte Fleurie »	4 500 €
✂ Collège A. Maurois « Section Voile Habitable »	500 €
✂ Lycée A. Maurois « Section Voile Habitable »	2 500 €
✂ Association « Amis de Vinteuil »	3 000 €
✂ Association « La Compagnie Bloomsbury »	2 000 €
✂ Association « SNSM Station de la Touques Trouville »	3 500 €
✂ Association « Scouts et Guides de France »	300 €
✂ Association « Club de Plongée »	10 917 €
✂ Association « Université Inter-Ages Normandie »	500 €

- Article 2 : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 60 du budget primitif 2022.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220309-2022-14-DE
Date de transmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-15

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

ADMISSIONS EN NON-VALEUR
Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 25 février 2022,

Considérant que des titres de recettes sont émis afin de recouvrer divers règlements dus par des particuliers et des entreprises et, qu'en vertu des dispositions législatives, le receveur est chargé de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement de ces créances.

Considérant l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame le Trésorier Principal pour lesquels elle demande l'admission en non-valeur,

Considérant que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont la Trésorerie dispose ont été mises en œuvre,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Admet en non-valeur :

- La liste n° 5209160115 jointe en annexe, arrêtée à la date du 25 octobre 2021 pour un montant de 32,55 euros réparti sur 1 pièce émise en 2016 sur le budget principal de la ville.
- La liste n° 4784260215 jointe en annexe arrêtée à la date du 25 octobre 2021, pour un montant de 2 765,83 euros réparti sur 48 pièces émises entre 2017 et 2019 sur le budget principal de la ville.

Article 2 : Décide de rejeter la demande d'admission en non-valeur :

- De la somme de 13 720,41 euros, figurant sur la liste n°4784260215, due par la société DAVID SARL, un contentieux étant en cours avec cette entreprise pour un autre titre de recettes.

Article 3 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 – chapitre 65 – article 6541 et 6542.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC, F.


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-16

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION « CAP TROUVILLE »
DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
DANS LE CADRE DES MESURES FRANCE RELANCE
SOLUTIONS NUMERIQUES EN FAVEUR DES COMMERCE DE PROXIMITE**

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE COFINANCEMENT
ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET LA BANQUE DES TERRITOIRES**

AUTORISATION DE REVERSER LA SUBVENTION A « CAP TROUVILLE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-320 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant la demande de subvention digitalisation sollicitée et le dossier complété auprès de la Banque des Territoires par l'association de commerçants « Cap Trouville »

Considérant la décision de la Banque des Territoires de s'associer au plan France Relance visant à soutenir la numérisation de l'économie de proximité en contribuant financièrement à l'acquisition et à la mise en place d'une solution numérique dédiée au commerce et à l'attractivité économique locale ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir le commerce de proximité et de favoriser la digitalisation de l'offre ;

Considérant la démarche de l'association « Cap Trouville » de mettre en place une application numérique visant à dynamiser les liens entre le commerce local et les résidents et visiteurs de Trouville-sur-Mer ;

Considérant le dossier de demande de subvention déposé auprès de la ville par l'association « Cap Trouville » pour un montant, respectant le plafond fixé par la Banque des Territoires, de 19 456,56 euros ttc, en vue de mettre en œuvre cette application ;

Considérant que ce partenariat tripartite doit s'inscrire dans le cadre d'une convention entre la commune et ladite association ainsi que d'une convention de cofinancement entre la ville et la Banque des Territoires, notamment afin de permettre à la commune de reverser la subvention à l'association ;

Vu l'avis de la Commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 25 février 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 25 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** l'association « Cap Trouville » à solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires dans le cadre des mesures France Relance et notamment celle relative aux solutions numériques en faveur des commerces de proximité ;

- **Approuve** les termes et autorise la signature de la convention ci-annexée, établie entre la commune et l'association « Cap Trouville » dans le cadre de la création d'une application numérique visant à soutenir le commerce de proximité de Trouville-sur-Mer ;

- **Autorise** la Ville à signer une convention de cofinancement à intervenir avec la Banque des Territoires afin qu'elle puisse percevoir la subvention, accordée dans la limite de 20 000 euros TTC, à l'association « Cap Trouville » ;

- **Autorise** la commune à reverser cette subvention à l'association « Cap Trouville » ;

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Les crédits seront inscrits en dépenses et en recettes, dans le cadre d'une prochaine décision modificative

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC, F.


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-17

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022
Assujettis à la TVA

Correctif apporté aux tarifs du Club de la plage municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 03 décembre 2020, du 31 mai 2021, du 30 juin 2021, du 29 septembre 2021 et du 15 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission finances et foncier du 25 février 2022,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports du 29 novembre 2021,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération votée le 15 décembre 2021, faisant apparaître une inversion des lignes « une journée » et « cinq demi-journées » dans les tableaux des tarifs du Club de la plage municipal pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– Rectifie les intitulés et fixe comme suit, pour l'année 2022, les tarifs du Club de la plage municipal :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220309-2022-17-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

LE CLUB DE LA PLAGES
TVA 20 %
Tarifs Trouvillais TTC semaine 5 jours

	QF ≤ 541	QF ≥ 542
1 enfant		
Une demi-journée	7,00 €	8,00 €
Une journée	12,00 €	14,00 €
Cinq demi-journées	33,00 €	38,00 €
Une semaine	55,00 €	64,00 €

Tarifs Non Trouvillais TTC semaine 5 jours

1 enfant	
Une demi-journée	14,00 €
Une journée	24,00 €
Cinq demi-journées	66,00 €
Une semaine	110,00 €

- **Précise** que ces nouveaux tarifs, annulent et remplacent les tarifs 2022 votés pour le club de la Plage municipal le 15 décembre 2021.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-18

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatieur, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

RETRAIT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **prend acte du retrait** du dossier portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'urgence à la Croix Rouge Française pour venir en aide à la population Ukrainienne

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-19

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER AVEC LA SOCIETE CRAM L'AVENANT N°8
AU MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES
DES BATIMENTS DE LA VILLE, DU CCAS ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du 27 février 2015, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la signature du marché pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques des bâtiments de la ville et de l'école de musique avec la société CRAM,

Vu l'avenant n°1 autorisé par la délibération n° 2016-270 en date du 27 février 2016 portant sur le retrait des sites Quai Albert 1^{er} (ex. Police municipale) et rue d'Aguesseau (ex. école Andersen),

Vu l'avenant n°2 autorisé par la délibération n° 2017-144 en date du 6 octobre 2017 portant sur le retrait des sites 20 rue Victor Hugo (Anciens Prud'hommes) et sur l'établissement du P1 (fourniture gaz) et la cible NB (quantité moyenne que le bâtiment doit théoriquement consommer) en Marché à Température avec Intéressement (MTI) des bâtiments les plus récents pour lesquels les consommations sur une année de chauffe n'avaient pas pu être précisées dans l'appel d'offres (nouvelle bibliothèque, maison des jeunes, centre de formation, maison des professionnels de santé Madeleine Brès),

Vu l'avenant n°3 autorisé par la délibération n° 2018-187 du 30 novembre 2018 portant sur la suppression du P2, P3 (prestations nécessaires à la conduite, la surveillance et l'entretien des installations et le renouvellement et la garantie totale des équipements) ainsi que du P1 pour le logement Andersen et de l'ancienne maison des associations, et le rajout du P1, P2, P3 de type MTI pour la nouvelle maison des associations. Il s'agit également de passer du P1 de type MPI du centre de formation en type Combustible et Prestation (CP),

Vu l'avenant n°4 autorisé par la délibération n° 2019-10 en date du 22 février 2019 afin d'intégrer les dispositions de la loi 2017-1839 qui dispose notamment que les réserves de gaz naturel stockées dans des sites souterrains en France doivent être augmentées et que les revenus des opérateurs de stockage soient révisés annuellement par la Commission de Régulation de l'Energie. La composante annuelle de stockage est donc ajoutée au terme P1 des factures de la société CRAM.

Vu l'avenant n°5 autorisé par la délibération n° 2019-47 en date du 22 mars 2019 portant sur la modification de la cible de l'école Coty pour prendre en compte l'extension, ainsi que pour annuler les dispositions de l'avenant n°1 concernant l'ex poste de Police municipale et acter le passage du site en régie gaz de type CP avec diminution du P2. Il permet également d'augmenter la température aux CTM d'Hennequeville à 21 degrés et de supprimer la référence « Caisse des Ecoles » dans le marché et d'intégrer les bâtiments scolaires dans le budget de la ville.

Vu l'avenant n°6 autorisé par la délibération n° 2019-98 en date du 21 juin 2019 afin d'ajouter le bâtiment de la Roseraie en raison de sa reprise en gestion directe par le CCAS,

Vu l'avenant n°7 autorisé par la délibération n° 2020-14 en date du 27 février 2020 portant sur l'augmentation de la température de 19 à 21 degrés à la maison des associations et passer le P1 des établissements de bains de type MTI en type CP,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 25 février 2022,

Considérant la demande de l'association Off en date du 12 octobre 2020,

Considérant que pour prendre en compte cette demande, il convient de conclure un avenant n°8 au marché pour :

- augmenter la plage horaire de chauffage du site « studio Off-Courts » (ex services techniques sis rue du Marais à Touques) en le passant de la catégorie « bureaux » à « logements ».

Considérant le projet d'avenant ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la signature avec la société CRAM d'un avenant n°8 de modification pour prendre en compte le classement du site « studio Off-Courts » dans la catégorie « logements » afin d'augmenter la plage horaire de chauffage.
- **Autorise** Le Maire ou un Adjoint la représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-20

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 24 février 2022,

Considérant qu'il convient de modifier un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, dans le cadre du recrutement d'une assistante du Maire et des Elus,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer, à compter du **1^{er} avril 2022** :

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet

de supprimer

1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit au 1^{er} avril 2022 :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	15
Adjoint Administratif à temps non complet	3.5/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	18
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	35/35h	3
Rédacteur	35/35h	6
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	35/35 h	1
Attaché	35/35h	5
Attaché principal	35/35h	3
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	48
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	35/35h	23
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	35/35h	4
Agent de maîtrise	35/35h	2
Agent de maîtrise principal	35/35h	6
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	5
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	3
Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	5
Conseiller des APS principal	35/35h	1

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint d'Animation	35/35h	4

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	7
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	1

Soit un total de 180 postes budgétaires permanents

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-21

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatiez, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES
EN 2021

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

Vu l'avis de la commission des Finances et du foncier du 25 février 2022,

Considérant que chaque dossier d'acquisition ou de cession a déjà fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal et que le bilan ci-dessous présenté reprend l'ensemble des actes notariés signés en 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'année 2021, le total des acquisitions s'élèvent à 466 502,61 €, celui de la cession à 244 487,72 €.

Acquisition d'immeuble :

- Achat de terrains situés avenue de la Marnière 14360 Trouville-sur-Mer et cadastrés AS 189 pour une contenance totale de 15 405 m² et AS 190 pour une contenance totale de 16 758 m² au prix de 466 501, 61 € net vendeur, appartenant à **Monsieur Jules DIEUZY**, le 11 février 2021,
- Achat de terrains route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer et cadastrés AP 267 pour une contenance totale de 253 m² et AP 268 pour une contenance totale de 6 m² au prix de 1 € net vendeur, appartenant à **Monsieur Patrick LEROUX**, le 20 avril 2021,

Cession d'immeuble :

- Avenue de la Marnière 14360 Trouville-sur-Mer et cadastré AS 189 pour une contenance totale de 15 405 m² au prix de 225 926,72 € net vendeur, au profit de **L'ASSOCIATION PAROISSIALE DE TROUVILLE**, le 3 février 2021,
- Allée du Québec 14360 Trouville-sur-Mer, cadastré AT 316 pour une contenance totale de 459 m² au prix de 11 475 € net vendeur, au profit de **la SCI SAITER BRITNEY**, le 20 avril 2021,
- Chemin rural n°9 dit du Parquet à Touques situé le long de la route départemental n°74 dite d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer, cadastrés Ata1 pour une contenance totale de 244 m² et Ata2 pour une contenance totale de 164 m² au prix de 6 086 € net vendeur, au profit de **la SARL MALO IMMOBILIER**, le 20 avril 2021,
- 2 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer, cadastré AZ 962 pour une contenance totale de 16 m² au prix de 1 000 € net vendeur, au profit de **Madame Francine MARC**, le 1^{er} octobre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Prend acte** du bilan proposé au Conseil Municipal,
- **Approuve** le bilan 2021 des acquisitions et cessions tel que présenté ci-dessus.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-22

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vazier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD
ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA CHAPELLE SAINT JEAN

Vu l'article L.2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du Conseil Municipal du 27 février 2020 relative à l'aménagement des abords de la chapelle Saint Jean,

Vu l'avis de la commission patrimoine, urbanisme et aménagement du 21 février 2022,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 25 février 2022,

Considérant le projet de protocole d'accord pour l'étude d'aménagement et ses annexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature du protocole d'accord relatif à l'étude des aménagements extérieurs des abords de la Chapelle Saint Jean et des abords du Pavillon Elisabeth entre la commune de Trouville-sur-Mer et la société FONCIÈRE MÉDICALE N°6 (MACSF), les sociétés SNC VILLA MEDICIS TROUVILLE et SOCIETE DE REFINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION (groupement solidaire et indivisible), la SCCV MEDICADE, et l'association « Les Compagnons de la Chapelle Saint-Jean ».

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-23

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatie, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION STATION DE GONFLAGE
AUPRÈS DE L'ASSOCIATION CLUB DE PLONGEE DE TROUVILLE SOUS MER
(CPTSM)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 21 février 2022 ;

Considérant que pour sa pratique, le club de plongée a besoin de disposer d'une station de gonflage pour recharger ses bouteilles.

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer dispose d'une station de gonflage située promenade Savignac, les Planches, à Trouville-sur-Mer et qu'elle souhaite encourager et développer la pratique des activités sportives en apportant une aide logistique.

Considérant la nécessité d'établir une convention avec l'association CPTSM afin de définir les modalités de mise à disposition de la station de gonflage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention de mise à disposition d'une station de gonflage avec le Club de Plongée de Trouville sous Mer (CPTSM), pour une durée allant de la date de la signature jusqu'au 31 décembre 2024.

- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 9 Mars 2022

FG/AB
2022-24

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 9 mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 2 mars 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault (à partir de la délibération n°2022-13), Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Martine Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
« NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE »
- Pass Patrimoine Côte Fleurie -
Année 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 24 février 2022,

Considérant que suite à l'ouverture de la Villa du Temps retrouvé à Cabourg au printemps 2021, l'Office de Tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge » a mis en place un outil de valorisation de l'offre muséale locale, mutualisé entre cinq établissements culturels, le « Pass Patrimoine Côte Fleurie ». Ce Pass a été testé à l'automne 2021 et face à son succès, il a été décidé de le reconduire et de l'élargir à d'autres établissements de la Côte Fleurie.

Considérant qu'en 2022, sont partenaires de ce Pass les établissements suivants :

- Batterie de Merville, de Merville-Franceville Plage
- Les Franciscaines de Deauville (Musée André Hambourg),
- Maison de la Nature et de l'Estuaire de Sallenelles,
- Mémorial Pegasus de Ranville,
- Villa du Temps retrouvé de Cabourg,
- Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer,
- Paléospace de Villers-sur-Mer.

Considérant que ce Pass permet, aux visiteurs ayant acheté un premier billet d'entrée plein tarif, d'obtenir ensuite un tarif préférentiel pour accéder à chacun des six autres établissements.

Considérant que l'objectif de cet outil est de valoriser chacun des établissements partenaires, dont les thèmes représentent une offre variée, en développant leur notoriété et leur fréquentation auprès du public ;

Considérant la convention établie par l'Office de Tourisme « Normandie Cabourg Pays d'Auge » fixant avec les Etablissements Partenaires les modalités de mise en œuvre du Pass Patrimoine pour l'année 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer la convention de partenariat 2022, annexée à la présente délibération, avec l'EPIC Office de Tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge » en vue de participer au Pass Patrimoine Côte Fleurie.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.


Sylvie de GAETANO

N°2022/001

Déposé le 15/10/2021,

Dépôt affiché le 18/10/2021

N° PA 014 715 21 R0002

Par :	Monsieur PERCHEY David
Demeurant à :	17 CHEMIN DE LA MER 14113 CRICQUEBOEUF
Pour :	Création d'un lotissement de 5 terrains à bâtir
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DES BRUZETTES 14360 TROUVILLE-SUR-MER AM 110, AM 112, AM 61, AM 65

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 16/12/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1, L111-11 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 23/11/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 05/11/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/11/2021,

Considérant qu'en application de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés »,

Considérant que le projet impose la réalisation d'équipements sur lesquels il est impossible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public ils pourraient être exécutés ;

ARRÊTE :

Le permis d'aménager est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/01/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE ORDONNANT L'ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE SECURITE

EW 2022.02

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le constat de la Police Municipale dressé le 07 janvier 2022 relatif à un danger immédiat généré par la chute de tuiles sur la voie publique devant le 126 rue du Général de Gaulle,

Considérant que le constat susvisé fait part d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique du fait du détachement de tuiles de l'immeuble situé au 126, rue du Général de Gaulle,

Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes en établissant un périmètre de sécurité au droit de l'immeuble situé au 126, rue du Général de Gaulle.

ARRÊTE :

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par 5 barrières Vauban représentant un périmètre 9 m² est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé au droit du 126 rue du Général de Gaulle (parcelle cadastrée AZ 478).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI RMBA, représentée par Monsieur Richard LEVY située 35 ter avenue Outrebon – 93 250 Villemomble.

Article 4 : La facturation des barrières et du périmètre de 9 m² mis en place se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 15 euros par m² par jour. Un titre de recette sera émis et présenté à SCI RMBA, représentée par Monsieur Richard LEVY située 35 ter avenue Outrebon – 93 250 Villemomble.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 janvier 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvia de GAETANO
Sylvia de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N°2022/003

Déposée le 17/12/2021

Dépôt affiché le 21/12/2021

N° DP 014 715 21 U0267

Par :	Monsieur SCHWAB BRUNO
Demeurant à :	47 route ancienne de Villerville 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Construction piscine
Sur un terrain sis à :	47 ROUTE ANCIENNE DE VILLERVILLE
Référence cadastrale :	AP 265, AP 298

Surface créée 36 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 23/12/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 10/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

- notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE MUNICIPAL METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR DE LA REGIE DE
RECETTE « AFFAIRES SCOLAIRES »**

SdG/NV -2022.004

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu l'article L.1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret » ;

Vu la publication au journal officiel du 9 avril 2017 du décret n° 2017-509, modifiant l'article D1611-1 du CGCT et relevant à 15€ le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017-76 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 instituant une régie de recettes au service des affaires scolaires sur le budget principal de la ville liée aux titres inférieurs à 15€,

Vu la délibération n° 2017.210 du conseil municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n° 2018.105 du Conseil municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur suite au départ de Mme Céline JEANNEAU épouse JOVELIN de la collectivité,

ARRETE

Article 1 : Le 31 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de régisseur de recette de Madame Céline JEANNEAU épouse JOVELIN.

Article 2 : Madame Céline JEANNEAU épouse JOVELIN devra remettre au régisseur principal, Madame Isabelle LAHAYE épouse BENALI, le numéraire, le fonds de caisse, les pièces justificatives de recette non adressées à l'ordonnateur, les registres de comptabilité dûment totalisés et arrêtés, tout document relatif au fonctionnement de la régie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Céline JEANNEAU épouse JOVELIN et à Madame Isabelle LAHAYE épouse BENALI.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 janvier 2022,
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,


Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame La Présidente du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**Signature du régisseur principal jusqu'au
30 décembre 2021**
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

**Signature du régisseur principal au
11 janvier 2022**
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

ARRETE PORTANT NOMINATION D UN NOUVEAU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE

Régie de recettes « Affaires scolaires »

SdG/NV -2022.005

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu l'article L.1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret » ;

Vu la publication au journal officiel du 9 avril 2017 du décret n° 2017-509, modifiant l'article D1611-1 du CGCT et relevant à 15€ le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017-76 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 instituant une régie de recettes au service des affaires scolaires sur le budget principal de la ville liée aux titres inférieurs à 15€,

Vu la délibération n° 2017.210 du conseil municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n° 2018.105 du Conseil municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable de Madame le Trésorier Principal en date du 07 janvier 2022 ,

Considérant le départ de la collectivité de Madame Céline JEANNEAU, il est nécessaire de nommer un régisseur de la régie de recettes « Affaires scolaires »,

ARRETE

Article 1^{er} : A partir 11 janvier 2022, Madame **Isabelle LAHAYE épouse BENALI**, née le 07 juin 1983 à Le Mans (72), adjoint administratif, titulaire à temps complet, est nommée régisseur de la régie de recettes au service des affaires scolaires avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame *Isabelle LAHAYE épouse BENALI* sera remplacée par Madame **Murielle SALMON épouse CHERY**, née le 21 mai 1968 à Deauville (14), Educateur territoriale des APS principal de 1^{ère} classe, titulaire à temps complet.

Article 3 : Madame *Isabelle LAHAYE épouse BENALI* est dispensée de constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame *Isabelle LAHAYE épouse BENALI* percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros. Madame *Murielle CHERY* ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 : Le régisseur principal et son mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 : Le régisseur principal et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 11 janvier 2022

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC**



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
« BIBLIOTHEQUE » SUR LE BUDGET DE LA VILLE**

SdG/NV -2022.006

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 84.442 du conseil municipal en date du 20 janvier 1984 instituant une régie de recette « Bibliothèque »,

Vu la délibération modificative n° 97.2310 du conseil municipal en date du 19 décembre 1997 concernant la mise en place de la consultation publique d'internet,

Vu la délibération modificative n° 2002.2328 du conseil municipal en date du 20 septembre 2002 concernant l'extension de la régie de recettes à la perception des droits d'entrée aux concerts, conférences et différentes animations culturelles,

Vu la délibération modificative n° 2014.52 du conseil municipal en date du 25 avril 2014 suite à l'installation de la bibliothèque dans des nouveaux locaux,

Vu la délibération n° 2017.210 du conseil municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n° 2018.105 du conseil municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'arrêté modificatif n° 2021.242 de l'acte constitutif de la régie de recettes concernant les recettes vis le système Pass Culture,

Vu la délibération n° 2021-179 du conseil municipal en date du 15 décembre 2021 pour la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Considérant la nécessité d'intégrer aux tarifs « Bibliothèque » une somme forfaitaire pour le remboursement d'un document ou support non rendu ou détérioré augmentée de frais administratif de traitement,

Vu l'avis favorable du comptable publique en date du 07 janvier 2022,

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes « Bibliothèque » est étendue au recouvrement de la somme forfaitaire pour le remboursement d'un document ou support non rendu ou détérioré augmentée de frais administratif de traitement

Article 2 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 11 janvier 2022,

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAËTANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

2022/N°007

Déposée le **27/12/2021**

Dépôt affiché le **30/12/2021**

N° DP 014 715 21 U0271

Par :	Monsieur TOUCHERON NICOLAS
Demeurant à :	41-43 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Division en vue de construire
Sur un terrain sis à :	1 CHEMIN DU GRAND CLOS D'AGUESSEAU
Référence cadastrale :	AT 461

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 05/01/2022 (cf pièce jointe),

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/01/2022(cf pièce jointe),

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises par le service Eau-Assainissement de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie (cf. avis joint).

À Trouville-sur-Mer, le 12/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2022/ N°008

Déposée le **23/12/2021**

Dépôt affiché le **24/12/2021**

N° DP 014 715 21 U0269

Par :	Monsieur FERAY Bruno
Demeurant à :	3 RUE EUGENE TANTET 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Réfection du conduit de cheminée
Sur un terrain sis à :	3 RUE EUGENE TANTET
Référence cadastrale :	AZ 659

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/01/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

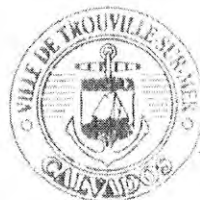
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Réf : PB/OC/2022.009

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
Vu l'arrêté municipal 2021.082 du 12/03/2021 portant modification des limites de l'agglomération de la commune sur la route départementale n°74 dite route d'Aguesseau,
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la Route d'Aguesseau :

Référence(s) cadastrale(s)	Numérotation
AX 28 & 210	179
AY 24	330
AX 205	349
AW 46 & 47	645
AY 28 & 29	786
AY 31	860
AY 32 & 34	946
AW 48	1 015
AT 110	1 085
AT 225	1 086
AT 228	1 166
AT 112 & 385	1 169
AT 324, 383 & 384	1 171
AT 104, 105, 133 & 332	1 263
AT 355	1 425
AT 153	1 479
AT 302	1 487
AT 94	1 493
AT 93	1 509
AT 292	1 533
AT 528	1 606 A
AT 527	1 606 B
AT 526	1 606 C
AT 524	1 606 D

AT 511	1 610
AT 83, 88 & 358	1 613
AT 514	1 656
AT 387	1 712
AT 519	1 714
AT 405	1 716
AT 78	1 741
AS 231	2 063
AS 135	2 165
AS 60	2 266
AS 23 & 233	2 455
AS 184, 185 & 186	2 554
AS 206	2 590
AS 55	2 596
AS 53 & 54	2 626
AS 116	2 660
AS 115	2 664
AS 97	2 690
AS 96	2 696
AS 50	2 746
AS 129 & 131	2 762
AS 46 & 182	2 798
AS 47	2 820
AS 44	2 832
AS 144	2 852

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 janvier 2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N°2022/010

Déposée le **06/10/2021**

Dépôt affiché le **11/10/2021**

N° AP 014 715 21 E0018

Par :	PHONE SECURE
Représentée par :	MONSIEUR SINGH CHARANJEET
Demeurant à :	26 RUE PAUL BESSON 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Nouvelle Installation d'enseigne
Sur un terrain sis à :	26 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 67

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/11/2021,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2022,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerce stipule qu'elles doivent respecter les recommandations de la "charte qualité des enseignes commerciales".

Considérant qu'en l'état, le projet d'enseigne drapeau éclairante ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **L'enseigne drapeau ne devra pas être éclairante mais éclairée de manière indirecte (au moyen de spots orientables et discret pas exemple)**
- **Par ailleurs, il est à noter que l'enseigne bandeau en place sur la façade n'a pas fait l'objet d'une demande en mairie : le demandeur devra donc en conséquence déposer une demande spécifique.**

À Trouville-sur-Mer, le 13/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/011

Déposée le **01/10/2021**

Dépôt affiché le **01/10/2021**

N° DP 014 715 21 U0208

Par :	Hôtel LE FLAUBERT
Représentée par :	MADAME CAUPEIL ISABELLE
Demeurant à :	Rue Gustave Flaubert 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Rafraichissement Façade
Sur un terrain sis à :	PROMENADE SAVIGNAC LES PLANCHES
Référence cadastrale :	AB 265

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/11/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

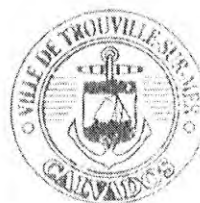
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 13/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : il est bien entendu que ce projet de « rafraichissement de peinture » d'une fresque Savignac existante sera réalisé avec les teintes originelles.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/012

Déposée le **08/12/2021**

Dépôt affiché le **09/12/2021**

N° DP 014 715 21 U0256

Par :	IMWEST BJ
Représentée par :	MADAME BELVISI BENEDICTE
Demeurant à :	9 RUE DE MEAUTRY 14800 TOUQUES
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade, réfection menuiserie, toiture, dépendance
Sur un terrain sis à :	40 RUE LEON TELLIER
Référence cadastrale :	AZ 96, AZ 97

**Surface plancher 33,34 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/12/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 13/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/013

Déposée le **12/01/2022**

Dépôt affiché le **12/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0011

Par :	Madame CHAZALETTE Anne-Sophie
Demeurant à :	2 RUE DES TRAVERSES 69270 COUZON-AU-MONT-D OR
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	18 RUE DES PETITS CHAMPS
Référence cadastrale :	AZ 670

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 13/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2022/ N 014

Déposée le 05/11/2021		Dépôt affiché le 05/11/2021	
Par :	Monsieur HOUDANT Nicolas		
Demeurant à :	149 boulevard d'Hautpoul 14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	Travaux sur construction existante : Rénovation Terrasse		
Sur un terrain sis à :	43 RUE DE LA CAVEE		
Référence cadastrale :	AC 334		

N° DP 014 715 21 U0229**LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/12/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/01/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 14/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022 / n° 015

Déposée le 20/12/2021		Dépôt affiché le 20/12/2021		N° PC 014 715 21 P0012 M01	
Par :	SNC MERIMEE				
Représenté par :	Monsieur BIGEARD Yannick				
Demeurant à :	87 RUE DE RICHELIEU 75002 PARIS				
Pour :	Modification de l'aménagement du terrain et des accès				
Sur un terrain sis à :	Chemin du Bas Couyère au Sémaphore 14360 TROUVILLE-SUR-MER AP310, AP311				

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants, R424-17 et R424-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié les 23/11/2013, 04/02/2017, 24/01/2020 et 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz, UC, UCz du règlement ;

Vu l'arrêté autorisant le Permis de Construire n° PC 014 715 21 P0012 en date du 17/09/2021 ;

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif déposée le 20/12/2021 relative :

- au déplacement du portail d'entrée/sortie voiture,
- à l'aménagement d'un portail d'accès pompier,
- à l'aménagement de deux zones refuges en enrobé au droit du chemin du bas Couyère au Sémaphore,
- à l'aménagement des places de stationnement en revêtement engazonné marqué par des haies basses,
- à l'aménagement d'un espace de collecte des déchets accessible depuis la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/01/2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions figurant au permis délivré le 17/09/2021 sous le n° PC 014 715 21 P0012 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

TROUVILLE-SUR-MER, le 17/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet : la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel, le nombre maximum de lots prévus (lotissement), le nombre d'emplacements (camping ou parc résidentiel de loisirs), la surface de ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage devra également indiquer la mention de l'architecte auteur du projet architectural.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2022/ N° 016

Déposé le 07/12/2021

Dépôt affiché le 08/12/2021

N° PC 014 715 21 P0036

Par :	Monsieur LEBIDOIS MAXIME
Demeurant à :	5 RUE DE LA TOUR 92190 MEUDON
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec piscine
Sur un terrain sis à :	LES BRUZETTES AM 178

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 17/01/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC et UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/01/2022,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30/12/2021,

Considérant l'article III/1 de l'AVAP relatif au secteur paysager précisant que les espaces situés en secteur paysager sont protégés pour leurs qualités patrimoniale et environnementale puisque peu bâtis ou inconstructibles,

Considérant que le projet (une partie de la maison et le garage) empiète sur la partie sud-ouest du terrain située en secteur paysager où toute opération de construction est incompatible avec la vocation paysagère du secteur,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article III/1 précitées.

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220117-PC01471521P0036
Date de réception préfecture : 20/01/2022

N° 2022/ n° 017

Déposée le 13/09/2021

Dépôt affiché le 21/09/2021

N° DP 014 715 21 U0196

Par :	SCI PASTEUR
Représenté par :	Madame PATOUILLARD Eléonore
Demeurant à :	ROUTE D'AGUESSEAU Les Annelles 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Changement de destination
Sur un terrain sis à :	ROUTE D'AGUESSEAU
Référence cadastrale :	AX 210, AX 28

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/12/2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

Vu la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 06/12/2021,

Considérant que les articles A1 et A2 du PLUi relatifs aux occupations et utilisations du sol de la zone agricole, interdisent toutes les constructions, installations et tous les aménagements à l'exception des travaux d'entretien et de réhabilitation légère des constructions existantes à destinations autres qu'agricole,

Considérant que le projet prévoit la démolition partielle du bâtiment (3 murs), la dépose de la couverture et de la charpente et que ces travaux ne sauraient être qualifiés de réhabilitation légère,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de la zone A susvisées,

Considérant qu'une construction nouvelle qui a pour effet la création d'une surface de plancher (d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme,) supérieure à 20 m² est soumise à permis de construire,

Considérant que le projet de démolition partielle et reconstruction d'un local de stockage divers a pour effet la création d'une surface de plancher (d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme,) de 80 m²,

Qu'ainsi il doit faire l'objet, en application de l'article R. 421-1 précité du code de l'urbanisme, d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable,

Considérant que le projet, présenté par une personne morale, doit être établi par un architecte en application de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (articles L.431-1 et R.431-2 du code de l'urbanisme,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 19/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2022/ N°018

Déposée le **06/12/2021**

Dépôt affiché le **07/12/2021**

N° DP 014 715 21 U0253

Par :	FONCIA NORMANDIE
Représentée par :	Madame PRIMEL Florence
Demeurant à :	20 RUE AUGUSTE DECAENS 14800 DEAUVILLE
Pour :	Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	13 et 13 Bis RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 72

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2022/N°19

Déposée le **07/12/2021**

Dépôt affiché le **09/12/2021**

N° DP 014 715 21 U0254

Par :	CABINET IFNOR
Représentée par :	Monsieur DUVAL Bernard
Demeurant à :	135 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Réfection de lucarnes
Sur un terrain sis à :	9 AV DU PT J F KENNEDY
Référence cadastrale :	AZ 406

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

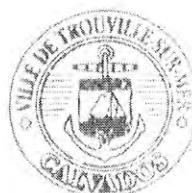
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2022/N° 020

Déposée le **08/12/2021**

Dépôt affiché le **09/12/2021**

N° DP 014 715 21 U0255

Par :	Monsieur DE LENCQUESAING ERIC
Demeurant à :	210 Bis BD PEREIRE 75017 PARIS
Pour :	Réfection de la toiture à l'identique et remplacement de fenêtres de toit
Sur un terrain sis à :	17 RUE DES ROSIERS
Référence cadastrale :	AC 133

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2022,

Considérant l'article II/1.2.2.6 du règlement de l'AVAP, relatif aux fenêtres de toit qui stipule que les nouveaux châssis de toit devront être encastrés dans le plan de la couverture,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas l'article II/1.2.2.6 du règlement de l'AVAP et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouveaux châssis de toit devront être encastrés dans le plan de la couverture.

À Trouville-sur-Mer, le 19/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-2, L.444-1, R.421-19 I, L.481-3 et R.481-3,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, et le 24/01/2020,

Vu le règlement de la zone A du P.L.U.i.,

Vu le procès-verbal n°Urba/OC/PV.2020.001 dressé le 7 octobre 2020 portant constatation d'infractions au PLU par personne physique d'une part, et par personne morale d'autre part ;

Vu le procès-verbal n°Urba/OC/PV/2020.002 dressé le 7 octobre 2020 constatant la commission d'infraction relative à l'aménagement d'un terrain destiné à l'accueil des gens du voyage permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles,

Vu l'arrêté n°2021/028 du 21 janvier 2021 du Maire de Trouville-sur-Mer ordonnant l'interruption des travaux d'aménagement menés par la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE, représentée par M. Franck CHIRA,

Vu l'arrêté municipal n°2021-074 du 3 mars 2021 mettant en demeure La SCI LE CLOS DE CALLENVILLE, de procéder à la suppression de toutes les voiries et surfaces aménagées y compris les fonds de forme, bordures béton et accessoires implantées dans la parcelle AS n°18 et à la suppression de tous les réseaux : électricité, adduction d'eau potable, évacuation des eaux pluviales et usées, en ce compris les compteurs, boîtiers de raccordement, fourreaux etc. implantés dans la parcelle AS n°18 dans un délai de 4 mois à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le 8 mars 2021, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 500€ par jour de retard,

Vu le constat du maintien de l'infraction à l'issue du délai laissé par la mise en demeure susvisée,

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à l'astreinte administrative du 14 décembre 2021,

Considérant que les aménagements réalisés par la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE sont demeurés en place 92 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure susvisé,

Considérant que la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'une astreinte administrative, notifié le 3 janvier 2022, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Considérant que la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure susvisée,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu, pour un montant total maximum de 25 000€,

ARRÊTE

Article 1 :

La SCI LE CLOS DE CALLENVILLE, prise en la personne de son représentant M. Franck CHIRA, domiciliée chez GFE-CABEX, 44 avenue Foucher de Careil à Athis-Mons (91200), est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 25 000€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 9 juillet 2021 au 8 octobre 2021, soit 92 jours de retard dans la suppression des aménagements réalisés sur la parcelle AS n°18.

Article 2 :

Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE, prise en la personne de M. Frank CHIRA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.


Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 janvier 2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

N°2022/022

Déposée le 28/12/2021

Dépôt affiché le 03/01/2022

N° DP 014 715 21 U0272

Par :	Monsieur FOUGERAY CHRISTIAN
Demeurant à :	400 VOIE ANNE D'ORNANO 14590 FUMICHON
Pour :	Travaux sur construction existante : Insertion portail sur clôture existante
Sur un terrain sis à :	6 RUE EUGENE BOUDIN
Référence cadastrale :	AZ 744

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 20/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/023

Déposé le 10/11/2021,

Dépôt affiché le 16/11/2021

N° PC 014 715 21 P0033

Par :	Madame et Monsieur THUILLANT CHARLES
Demeurant à :	2 T RUE DES PLANTIS 14800 ST ARNOULT
Pour :	construction d'une maison individuelle comprenant une démolition partielle
Sur un terrain sis à :	AV DES LONGS BUTS AE 36

Surface plancher créée :	332,23 m²
Nb de logements :	1
Nb de bâtiments :	1
Destination :	Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/01/2022,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22/11/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 16/12/2021,

Considérant que l'article 13.3 du PLUi dispose que l'aménagement du terrain devra tenir compte des plantations existantes, en particulier des arbres de haute tiges, et que celles-ci devront être maintenues, ou s'il s'avère impossible de les conserver, remplacées par des plantations équivalentes (nombres et rôle paysager).

Considérant que l'article 3.2 de l'AVAP dispose des matériaux et des couleurs à employer sur les constructions neuves en secteur SU3,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous mentionnées,

ARTICLE 2 : Les arbres de hautes tiges supprimés devront être remplacés par des sujets en nombre et en développement équivalent,

ARTICLE 3 : La couverture devra être en zinc prépatiné ou quartzé (et non en bac acier, ce matériau est

interdit),

- ARTICLE 4 :** Les enduits devront être de teinte sable beige foncé, c'est-à-dire « 010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Broutin »/ »18 Ile de France PRB » ou toute autre référence équivalente avec usage ponctuel (comme proposé dans le projet) d'une teinte plus soutenue dans le même ton type « brun foncé Weber et Broutin » ou équivalent par exemple (et non une bichromie blanche et grise).
- ARTICLE 5 :** Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- ARTICLE 6 :** La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.
- ARTICLE 7 :** Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 20/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/024

Déposée le 10/12/2021

Dépôt affiché le 13/12/2021

N° DP 014 715 21 U0260

Par :	Monsieur VOIX Grégory
Pour :	Travaux sur construction existante : Changement de menuiserie
Sur un terrain sis à :	30 RUE ROSSINI
Référence cadastrale :	AC 214

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2022,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les nouvelles menuiseries en bois blanc devront reprendre strictement les dispositions de celles existantes, à savoir, un recoupement horizontal en partie haute de chaque ouvrant (petit-bois en applique et non intégrés dans le double vitrage).**

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/025

Déposée le 10/12/2021

Dépôt affiché le 13/12/2021

N° DP 014 715 21 U0258

Par :	CSDL
Représenté par :	MADAME PARMAS CLAUDINE
Demeurant à :	16, BOULEVARD SAINT GERMAIN 75005 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade, Modification ouverture
Sur un terrain sis à :	32 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
Référence cadastrale :	AD 119

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

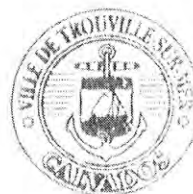
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/01/2022,

Considérant que l'article II/1.2.3.1 de l'AVAP relatif aux dimensions des baies stipule que les dimensions des fenêtres des immeubles repérés d'intérêts doivent être maintenue et que les dimensions des nouvelles baies doivent être inférieures à la plus grande des baies et qu'elles doivent être en rapport avec les baies existantes,

Considérant que le projet prévoit la suppression d'une fenêtre d'origine ainsi que la création d'une baie plus grande que la plus grande des baies existantes et d'une autre à linteau droit sans rapport avec les linteaux des baies existantes,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/026

Déposée le 13/12/2021

Dépôt affiché le 13/12/2021

N° DP 014 715 21 U0259

Par :	Madame LAGARDE BEATRICE
Demeurant à :	6, RUE REAUMUR 75003 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante : Remplacement vitrage, réfection peinture porte
Sur un terrain sis à :	6 RUE CARNOT
Référence cadastrale :	AB 196

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/01/2022,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures des immeubles repérés d'intérêts stipule que les portes anciennes présentant un intérêt patrimonial doivent être restaurées ou bien, en cas de nécessité de changement, restituées strictement à l'identique de l'existant,

Considérant que le projet proposé ne prévoit ni une restauration de la porte existante, ni un remplacement sur le même modèle et le même dessin,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/027

Déposée le **14/12/2021**

Dépôt affiché le **17/12/2021**

N° DP 014 715 21 U0262

Par :	SCI LES BULOTS
Représentée par :	MADAME SEMPREY CHANTAL
Demeurant à :	4 RUE DE MUSSET 75016 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante : Réfection de toiture
Sur un terrain sis à :	21 RUE DOCTEUR COUTURIER
Référence cadastrale :	AB 94

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/028

Déposée le 13/12/2021

Dépôt affiché le 17/12/2021

N° DP 014 715 21 U0261

Par :	Monsieur POULAIN CHRISTOPHE
Demeurant à :	CHEMIN DU BAS COUYERE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Modification sur façade, transformation porte d'entrée en fenêtre
Sur un terrain sis à :	7 RUE PELLETIER
Référence cadastrale :	AC 502

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/01/2022,

Considérant que l'article II/1.2.3.1 de l'AVAP relatif aux dimensions des baies stipule que les dimensions des portes des immeubles repérés d'intérêts doivent être maintenues(ou restituées),

Considérant que le projet qui prévoit la transformation d'une porte existante d'origine en fenêtre ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/029

Déposée le 17/12/2021

Dépôt affiché le 17/12/2021

N° DP 014 715 21 U0264

Par :	CABINET IMMOBILIER ROGER
Représentée par :	MONSIEUR ROULLAND PASCAL
Demeurant à :	7 RUE DEMOLOMBE 14000 CAEN
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	129 BOULEVARD D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AC 477

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

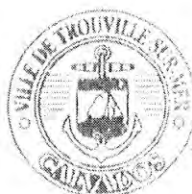
Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/030

N° DP 014 715 21 U0265

Déposée le 17/12/2021

Dépôt affiché le 17/12/2021

Par :	INTERPLAGES
Représentée par :	MADAME GUBIAN CYRIELLE
Demeurant à :	5 QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	33 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 80

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

EW/EM 2022.031

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-179 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

Vu le constat de la police municipale dressé le 23 Décembre 2021,

Vu le constat de la Police Municipale dressé le 27 janvier 2022,

Considérant qu'il ressort des constatations des 23 Décembre 2021 et 27 Janvier 2022 que de nombreuses palissades du chantier mis en œuvre par la SCCV SUNNY TROUVILLE, 1 rue des Petits Champs, rue d'Aguesseau et rue Jean Duchemin sont tombées au sol, laissant ainsi libre accès aux passants à ce chantier, dont une partie se trouve à 3 mètres en contrebas de la rue Jean Duchemin,

Considérant l'absence d'activité sur le chantier de la SCCV SUNNY TROUVILLE,

Considérant que pour remédier au danger immédiat que représente l'insuffisance des mesures visant à interdire l'accès au chantier de la SCCV SUNNY TROUVILLE, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de 51 barrières Vauban en bordure du chantier, 1 rue des Petits Champs, rue d'Aguesseau et rue Jean Duchemin.

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **51 barrières Vauban** représentant un périmètre de **85 m2** d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé au droit du chantier de la SCCV SUNNY TROUVILLE sis 1 rue des Petits Champs, rue d'Aguesseau et rue Jean Duchemin à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La **facturation** des barrières et du périmètre de 85 m2 mis en place se fera à compter du **01 Février 2022**, et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 15 euros par m2 par jour. Un titre de recette sera émis et présenté à la SCCV SUNNY TROUVILLE représentée par Monsieur Jean SPORTES, située 2791 chemin Saint Bernard – Les Moulins II – Bât. C – 06220 VALLAURIS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception à la SCCV SUNNY TROUVILLE, représentée par Monsieur Jean SPORTES, située 2791 chemin Saint Bernard – Les Moulins II – Bât. C – 06220 VALLAURIS. Cet arrêté sera également affiché sur le site du chantier de la SCCV SUNNY TROUVILLE, et également en Mairie.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Janvier 2022

Le Maire,
Vice-présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie De Gaetano
Sylvie DE GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N°2022/032

Déposée le 18/01/2022

Dépôt affiché le 18/01/2022

N° DP 014 715 22 U0015

Par :	Madame WORTMANN Corinne
Demeurant à :	6 rue des Petits Saules 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Modification de façades et transformation d'un garage
Sur un terrain sis à :	6 rue des Petits Saules
Référence cadastrale :	AR 286

Surface plancher 9,8 m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

À Trouville-sur-Mer, le 28/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

- notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/033

Déposée le 20/10/2021

Dépôt affiché le 20/10/2021

N° AT 014 715 21 -0021

Par :	Le Central SAS
Représentée par :	Monsieur BOURDONCLE Thierry
Demeurant à :	158 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Installation d'une terrasse sans accès PMR
Sur un terrain sis à :	5 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 615

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18/11/2021, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 28/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220131-AT21-0021-AI
Date de réception préfecture : 31/01/2022

N°2022/034

Déposé le 21/10/2021, Dépôt affiché le 21/10/2021

N° PC 014 715 21 P0032

Par :	SARL SASU JYTS
Représentée par :	MONSIEUR SALMON SERGE
Demeurant à :	8 RUE D'ORLEANS 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Aménagement d'une terrasse et transformation d'une habitation en local commercial
Sur un terrain sis à :	11 RUE D ORLEANS AC 111

**Surface plancher 25 m²
créée :**

Nb de logements 0

Destination : Commerce

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'atlas régional cartographiant le terrain dans une zone située entre 0 à 1 mètre sous le niveau marin,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 10/11/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux et comme étant situé dans une zone de 0 à 1 mètre sous le niveau marin. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine

susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 28/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/035

Déposée le 23/12/2021

Dépôt affiché le 23/12/2021

N° DP 014 715 21 U0268

Par :	GALATE MORAES
Représentée par :	MADAME GALAYE VANMAELE GLEICY
Demeurant à :	10 AVENUE PASTEUR 14390 CABOURG
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	7 IMPASSE BIAIS
Référence cadastrale :	AD 582

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/01/2022,

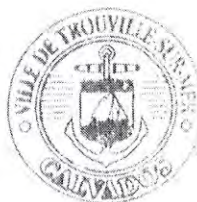
Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le fond des façades devra être de teinte ivoire clair RAL 1015
- Les modénatures devront être de teinte blanc crème RAL 9001

À Trouville-sur-Mer, le 28/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/036

Déposée le 28/12/2021

Dépôt affiché le 03/01/2022

N° AP 014 715 21 E0019

Par :	SARL LA CHANDELEUR
Représenté par :	Monsieur LANDEAU Hubert
Demeurant à :	124, BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Remplacement d'enseigne
Sur un terrain sis à :	124 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 702

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/01/2022,

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux enseignes stipule qu'elles doivent respecter les recommandations de la "charte qualité des enseignes commerciales" de Trouville-sur-Mer qui précise que l'éclairage des enseignes doit être indirect et discret,

Considérant que le projet qui présente des lettres évidées avec éclairage direct très visible puisqu'elles sont ponctuées de points lumineux led ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées

au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

N°2022/037

Déposé le **22/07/2021**,Dépôt affiché le **26/07/2021****N° PC 014 715 21 P0027**

Par :	MONSIEUR CIMOLAI JEAN-PIERRE
Demeurant à :	LESMONT 22490 PLOUER SUR RANCE
Pour :	Construction d'un hangar de stockage fourrage et matériel, d'une écurie, d'un manège équestre
Sur un terrain sis à :	LIEU GOBIN AS 17, AS 20, AS 21, AS 22, AS 23, AS 233, AS 24

Surface plancher créée :	2390 m²
Nb de logements	0
Nb de bâtiments	4
Destination :	Agricole

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 28/10/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-8 et L.121-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone A du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation aux dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme en date du 04/01/2022 ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/11/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 12/08/2021 et du 26/08/2021,

Vu l'avis du SDIS - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DECI) en date du 07/09/2021,

Vu l'avis Favorable avec réserve de DDTM DU CALVADOS - CDNPS en date du 04/01/2022,

Vu l'avis Favorable de DDTM DU CALVADOS - CDPENAF en date du 17/12/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 36 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des

travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

ARTICLE 5 : En vu de la parfaite intégration du projet de construction dans le site, il sera nécessaire de réaliser des plantations au sud-ouest et le long de la RD74 en continuité de celles existantes afin de masquer les bâtiments.

À Trouville-sur-Mer, le 31/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

N°2022/038

Déposée le **27/01/2022**

Dépôt affiché le **28/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0024

Par :	Madame Sylvie DE GAETANO
Demeurant à :	164 BD FERNAND MOUREAUX HOTEL DE VILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Réfection de toiture et remplacement de deux portes
Sur un terrain sis à :	27 CHEMIN DES AUBETS
Référence cadastrale :	AR 64

LE MAIRE :

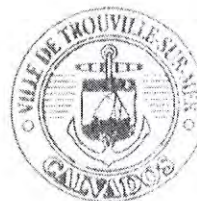
Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 31/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/039

Déposée le 27/01/2022

Dépôt affiché le 28/01/2022

N° DP 014 715 22 U0025

Par :	Madame Sylvie de GAETANO
Demeurant à :	164 BD FERNAND MOUREAUX HOTEL DE VILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Remplacement de portes
Sur un terrain sis à :	31 CHEMIN DES AUBETS
Référence cadastrale :	AR 62

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/01/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 31/01/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/040

Déposé le **08/12/2021**

Dépôt affiché le **09/12/2021**

N° PC 014 715 21 P0037

Par :	Monsieur PEYRONNET JACQUES
Demeurant à :	70 AVENUE MARCEAU 75008 PARIS
Pour :	Démolition partielle et reconstruction avec une augmentation de surface
Sur un terrain sis à :	32 Le PARC D'HENNEQUEVILLE AN 76

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 17/12/202,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/01/2022,

Considérant que le règlement de la zone bleue, secteur 1B, du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) stipule que les surfaces de plancher et / ou d'emprise au sol créées, sur une unité foncière, par une extension ou une annexe, réalisée en une ou plusieurs fois, ne devront pas augmenter, de plus d'un tiers, la surface de plancher et / ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPR,

Considérant que le projet prévoit la création d'une extension de 66.5 m² de surface de plancher sur une construction existante de 135 m² soit plus de 1/3 de la surface de plancher existante,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PPRMT précitées.

Considérant que le règlement de la zone bleue, secteur 1B, du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) impose la réalisation d'une étude géotechnique préalable à tout dépôt de projet de construction comportant des fondations,

Considérant que le dossier joint à la demande de permis de construire ne comporte pas conformément à l'article R.431-16f du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions précitées du règlement du PPRMT.

Considérant que la distance entre le nu des façades des nouvelles constructions et la limite séparative la plus proche ne doit pas être inférieure à la hauteur verticale des nouvelles constructions, ni être inférieure à trois mètres (article N7 du PLUi),

Considérant que le projet présente une hauteur de 5.92 mètres et un recul de 4 mètres vis-à-vis de la limite séparative,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité du PLUi.

Considérant que l'article II/1.1.5 de l'AVAP relatif aux interdictions concernant les immeubles repérés d'intérêts stipule que les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et qui viennent perturber la lecture de la volumétrie originelle sont interdites,

Considérant que le projet prévoit une extension :

- Supprimant les modénatures de la façade sur laquelle elle vient s'adosser,
- Modifiant considérablement la volumétrie originelle de la construction,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité de l'AVAP.

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 01/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

N°2022/041

Déposée le 19/01/2022

Dépôt affiché le 19/01/2022

N° DP 014 715 22 U0020

Par :	LA TABLE DU MARCHÉ
Représentée par :	MADAME LAVARDE CECILIA
Demeurant à :	18 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création Terrasse
Sur un terrain sis à :	16 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 376

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

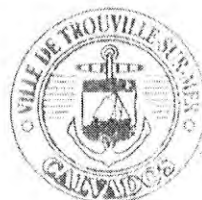
Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/042Déposée le **20/01/2022**Dépôt affiché le **21/01/2022****N° DP 014 715 22 U0023**

Par :	INTERPLAGES
Représentée par :	MADAME CYRIELLE GUBIAN
Demeurant à :	5 Quai Marchand 14800 DEAUVILLE
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	65 rue du Général Leclerc
Référence cadastrale :	AI 117

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

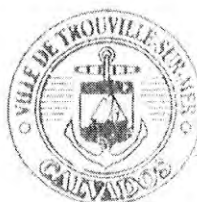
Vu le règlement de la zone rouge / bleue - secteur 1B et bleue - secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/043

Déposée le 19/01/2022

Dépôt affiché le 19/01/2022

N° DP 014 715 22 U0019

Par :	Monsieur JOUVIN LAURENT PIERRE
Demeurant à :	50 B AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE
Pour :	Travaux sur construction existante : pose de 3 épis de faîtage
Sur un terrain sis à :	12 RUE AMIRAL DE MAIGRET
Référence cadastrale :	AC 9

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

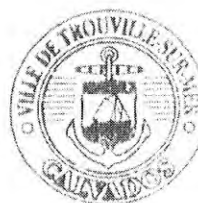
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/044

Déposée le 17/01/2022

Dépôt affiché le 19/01/2022

N° DP 014 715 22 U0018

Par :	Monsieur JOUVIN LAURENT PIERRE
Demeurant à :	50 B AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE
Pour :	Travaux sur construction existante : Réfection couverture
Sur un terrain sis à :	12 RUE AMIRAL DE MAIGRET
Référence cadastrale :	AC 9

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

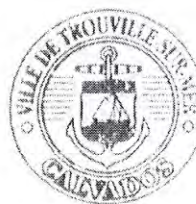
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/045

Déposée le **17/01/2022**

Dépôt affiché le **19/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0017

Par :	INTERPLAGES
Représentée par :	MADAME CYRIELLE GUBIAN
Demeurant à :	5 QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Travaux sur construction existante : Réfection couverture
Sur un terrain sis à :	5 RUE DE FORMEVILLE
Référence cadastrale :	AC 193

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

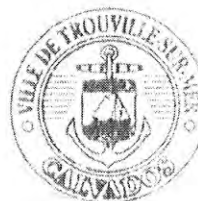
Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/046

Déposée le **14/01/2022**

Dépôt affiché le **17/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0013

Par :	Monsieur BOISARD XAVIER MARIE-FRANCOIS GABRIEL
Demeurant à :	ROUTE D AGUESSEAU LES FOUGERES 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	3 RUE ROSSINI
Référence cadastrale :	AC 161

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

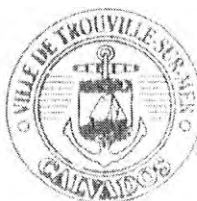
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/047

Déposée le **10/01/2022**

Dépôt affiché le **11/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0008

Par :	Monsieur NORBERT PHILIPPE
Demeurant à :	5 RUE DE LA CHAPELLE 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	12 RUE DE LA CHAPELLE
Référence cadastrale :	AC 176

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/01/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/048

Déposée le **10/01/2022**

Dépôt affiché le **11/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0010

Par :	ENTREPRISE LANY DAVID
Représentée par :	MONSIEUR LANY DAVID
Demeurant à :	6 Domaine les hauts d'Aguesseau chemin haut bois 14800 TOUQUES
Pour :	Travaux sur construction existante : Réfection cheminée
Sur un terrain sis à :	3 BOULEVARD D HAUTPOUL
Référence cadastrale :	AD 358

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/049

Déposée le **07/01/2022**

Dépôt affiché le **07/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0004

Par :	Monsieur DURIGA CYRIL
Demeurant à :	36 BOULEVARD D RICHELIEU 92500 RUEIL MALMAISON
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	111 BOULEVARD D HAUTPOUL
Référence cadastrale :	AD 775

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B) du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/050

Déposée le **10/01/2022**

Dépôt affiché le **11/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0009

Par :	Monsieur DOUARRE REMY
Demeurant à :	11 AVENUE DES LONGS BUTS CLOS BELLEVUE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : RENOVATION TOITURE
Sur un terrain sis à :	11 AV DES LONGS BUTS
Référence cadastrale :	AE 20

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/01/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu le règlement de la zone bleue secteur 1Ba et de la zone bleue secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/051

Déposée le **07/01/2022**

Dépôt affiché le **07/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0005

Par :	Monsieur DURIGA CYRIL
Demeurant à :	36 BOULEVARD RICHELIEU 92500 RUEIL MALMAISON
Pour :	Travaux sur construction existante : Pose de volets
Sur un terrain sis à :	111 BOULEVARD D HAUTPOUL
Référence cadastrale :	AD 775

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2022,

Considérant l'article II/1.2.3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux volets et aux teintes à employer sur ceux-ci,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les peintures des volets devront être de même teinte que les volets, c'est-à-dire blanc pur RAL 9010 et non de teinte noire.

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/052

Déposée le **04/01/2022**

Dépôt affiché le **05/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0002

Par :	INTERPLAGES
Représentée par :	MADAME CYRIELLE GUBIAN
Demeurant à :	5 QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Travaux sur construction existante : Réfection couverture
Sur un terrain sis à :	5 RUE DES JARDINS
Référence cadastrale :	AC 173

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/053

Déposée le **29/06/2021**

Dépôt affiché le **07/07/2021**

N° DP 014 715 21 U0152

Par :	Monsieur LANNAUD JEAN PIERRE, Madame EUROPA VALERIE
Demeurant à :	11, RUE EDGAR FAURE 75015 PARIS
Pour :	travaux sur construction existante : pose d'une grille de protection sur fenêtre
Sur un terrain sis à :	9 RUE MAZAGRAN
Référence cadastrale :	AD 537

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 10/07/2021,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

(Signature)
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/054

Déposée le **15/11/2021**

Dépôt affiché le **15/11/2021**

N° DP 014 715 21 U0240

Par :	Madame PREVOST GATELAIS Elisabeth
Demeurant à :	18 RUE ALBERT ROUSSEL appt 16 75017 PARIS 17
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement et fuselage d'un mur enterré
Sur un terrain sis à :	9 CITE DUQUESNE
Référence cadastrale :	AD 516

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/01/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2022,

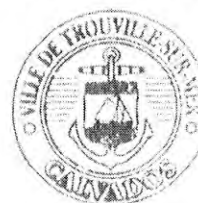
Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les teintes des reprises d'enduits devront être identiques à celles existantes.

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/055

Déposée le 30/12/2021

Dépôt affiché le 30/12/2021

N° DP 014 715 21 U0270

Par :	Monsieur POLLET XAVIER
Demeurant à :	29 RUE DE NORMANDIE 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Réfection de toiture + Pose d'une fenêtre de toit
Sur un terrain sis à :	29 RUE DE NORMANDIE
Référence cadastrale :	AD 98

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

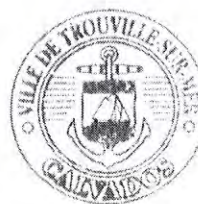
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/056

Déposée le 06/09/2021

Dépôt affiché le 10/09/2021

N° DP 014 715 21 U0188

Par :	INTERPLAGES
Représenté par :	MADAME GUBIAN CYRIELLE
Demeurant à :	5, QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	7 RUE PASTEUR
Référence cadastrale :	AI 4

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 09/10/2021,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220207-DP01471521UC
Date de réception préfecture : 11/02/2022

N° 2022/057

Déposée le 31/08/2021

Dépôt affiché le 09/09/2021

N° DP 014 715 21 U0186

Par :	Madame BRINET DOMITILLE
Demeurant à :	70, Cour Lafayette 69003 LYON
Pour :	travaux sur construction existante : Ravalement
Sur un terrain sis à :	6 RUE DENAIN
Référence cadastrale :	AI 281

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 14/10/2021,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220207-DP01471521U
Date de réception préfecture : 11/02/2022

N°2022/058

Déposé le 05/07/2021,

Dépôt affiché le 09/07/2021

N° PC 014 715 18 P0010 M01

Par :	AL RICHARD
Représentée par :	M. DENIS RICHARD
Demeurant à :	ZE HENNEQUEVILLE RUE DES FEUGRAIS 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Construction d'un entrepôt
Sur un terrain sis à :	Zone d'Emplois AT 368

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 13/07/2021,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE :

Le permis de construire modificatif est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220214-PC01471521PC
Date de réception préfecture : 14/02/2022

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2022.059

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jonathan LE CHAPOIS, géomètre expert en date du 31/01/2022, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 02/02/2022, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AP n° 146, sise Chemin de la Forge à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne (A, B et C) matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

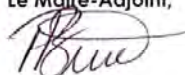
Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 08 février 2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

N°2022/060

Déposée le 30/12/2021 Dépôt affiché le 04/01/2022

N° DP 014 715 21 U0273

Par :	Monsieur BECQUERIAUX ALAIN
Demeurant à :	3 AVENUE LUCIE 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Extension d'une maison existante
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	3 AV LUCIE AI 177

Surface plancher 17,48 m²
créée :**LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 08/02/2022,

Vu l'avis Consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 24/01/2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Nota : L'aspect du bardage est validé car il s'inscrit en continuité de l'existant (étant entendu qu'en vertu de l'article III/3.2 le bardage devrait être en bois naturel sans peinture).

À Trouville-sur-Mer, le 09/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandation :

Le terrain est exposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Il est recommandé de diriger les eaux usées et pluviales issues des constructions, installations et infrastructures hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traitées.

Le projet devra respecter le règlement de gestion des eaux pluviales et usées de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/061

Déposé le 31/01/2022		Dépôt affiché le 02/02/2022		N° PC 014 715 21 P0012 T02
Par :	ASL Des Creuniers			
Représentée par :	Rémi VIALLET			
Demeurant à :	87 Rue de Richelieu			
	75002 PARIS			
Pour :	Transfer total d'une autorisation			
Sur un terrain sis à :	Chemin du Bas Couyère au Sémaphore			
	AP 310, AP 311			

Le Maire :

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 21 P0012 accordé à SNC MERIMEE le 17/09/2021, modifié le 17/01/2022,

Vu l'autorisation de transfert du titulaire de l'arrêté de permis de construire n° PC 014 715 21 P0012,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

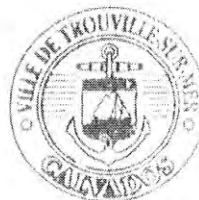
Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 014 715 21 P0012, accordé à SNC MERIMEE le 17/09/2021, modifié le 17/01/2022 EST **TRANSFERÉ** à ASL Des Creuniers, représentée par Rémi VIALLET

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 21 P0012 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 10/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/062

Déposé le 30/12/2021 ,		Dépôt affiché le 04/01/2022		N° PC 014 715 21 P0041	
Par :	Monsieur CICORELLA DENIS			Surface plancher créée :	52,2 m²
Demeurant à :	6 RUE DES LONGS SAULES 14360 TROUVILLE SUR MER			Nb de bâtiments :	1
Pour :	Travaux sur construction existante : Extension sur une habitation existante			Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	6 RUE DES LONGS SAULES AR 317				

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis Consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 08/02/2022

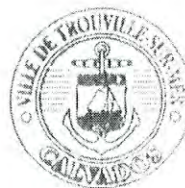
Vu la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 24/01/2022

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter le règlement de gestion des eaux pluviales et des eaux usées de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

À Trouville-sur-Mer, le 10/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/063

Déposée le **28/10/2021**

Dépôt affiché le **02/11/2021**

N° AT 014 715 21 -0022

Par :	BURTON SAS
Représentée par :	MONSIEUR FEVRIER WILLIAM
Demeurant à :	30 RUE DE LA MAISON ROUGE 77437 Marne La Vallée
Pour :	Travaux d'aménagement
Sur un terrain sis à :	84 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 676, AD 677

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 02/12/2021, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type M, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescription de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 27/01/2022, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 10/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220210-AT21-0022-A1
Date de réception préfecture : 15/02/2022

N°2022/064

Déposée le **07/01/2022**

Dépôt affiché le **07/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0006

Par :	Monsieur ARMANET Max
Demeurant à :	CHEMIN LES BRUZETTES 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Pose auvent et fenêtres de toit
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DES BRUZETTES
Référence cadastrale :	AV 18, AV 19

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 07/02/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

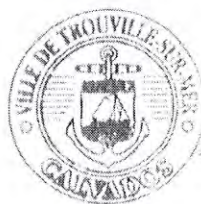
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue secteur 1B et secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/065

Déposée le 14/01/2022

Dépôt affiché le 17/01/2022

N° DP 014 715 22 U0014

Par :	Monsieur LAMBIN DOMINIQUE
Demeurant à :	169 RUE DE FONTENAY 94300 VINCENNES
Pour :	Réfection de la toiture à l'identique
Sur un terrain sis à :	70 BD D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AD 549

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 07/02/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/066

Déposé le 22/11/2021, Dépôt affiché le 24/11/2021

N° PC 014 715 21 P0035

Par :	SCI LES RAMANDEURS
Représentée par :	MONSIEUR BATAILLE ANTHONY
Demeurant à :	32 LA CORRESPONDANCE 14130 SAINT-BENOIT-D HEBERTOT
Pour :	Travaux sur construction existante : Agrandissement d'un bâtiment existant
Sur un terrain sis à :	LA BRUYERE BOULARD AT 329

Surface plancher 180 m²
créée :

Nb de bâtiments 1

Destination : Artisanat

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 27/01/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

Vu la consultation de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 02/12/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter le règlement de gestion des eaux usées et pluviales de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 11/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

SdG/ TL
2022.067

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 143-23, R 143-45
Vu le décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant approbation des
dispositions générale du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 relatif à la représentation des membres de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Considérant l'incendie intervenu le 13 février 2022 dans l'établissement « Les Cures
Marines »,
Considérant que suite à ce sinistre, l'état des locaux est susceptible de présenter un
danger pour les personnes qui l'occupent,
Considérant qu'il convient que la commission de sécurité puisse assurer sa mission et
procéder aux contrôles de conformité nécessaire à la sécurité des personnes et des
installations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « LES CURES MARINES », sis quai Albert 1^{er} –Boulevard
de la CAHOTTE à Trouville , classé en type O.N,U,L,PS de la 2^{ème} catégorie sera fermé au
public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation
d'ouverture (par arrêté municipal) délivré suite au passage de la commission de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une ampliation sera transmise à :
Monsieur le Sous-préfet de Lisieux, Monsieur le Commissaire de Police de Deauville,

Fait à Trouville sur Mer, le 16 février 2022

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter
de la présente notification

Notifié à l'exploitant le17/02/22..... Signature



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



Cures Marines, Hôtel Thalasso & Spa
Boulevard de la Cahotte
14360 Trouville-sur-Mer - France
h8732@accor.com

ARRETE MUNICIPAL

ORDONNANT L'ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE SECURITE

EW/FNV 2022.068

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu les articles L2212-2, L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 2021-179 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour 2022,
Considérant la demande du Syndic SNGI en date du 07 Août 2020 relative à la **mise en place d'un périmètre de sécurité**, suite à l'effondrement de balcons de l'immeuble dénommé **Résidence Laetitia**, dans la nuit du Samedi 1^{er} Août 2020 au Dimanche 02 Août 2020, **15-17 Avenue du Président Fitzgerald Kennedy**, à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de prévoir la facturation des barrières de type Vauban mises en place par les Services Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer, le stationnement et la circulation Avenue du Président Fitzgerald Kennedy et rue Isabey.

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **45 barrières Vauban** représentant un périmètre de **145 m²** d'aménagements et d'occupation du domaine public est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Il est installé devant l'immeuble dénommé **Résidence Laetitia, 15-17 avenue du Président Fitzgerald Kennedy et rue Eugène Isabey**.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **3 places (soit 15 m²)** au droit de l'immeuble dénommé **Résidence Laetitia, 15-17 avenue du Président Fitzgerald Kennedy**. La circulation des piétons est strictement interdite sauf aux riverains de la Résidence pour accéder à leur habitation. Les piétons empruntent le trottoir d'en face, coté rivière.

Article 3 : La circulation est interdite rue Eugène Isabey. Le stationnement est interdit sur les 3 places situées sous le porche de la Résidence Laetitia menant à la rue Eugène Isabey.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception au syndicat des copropriétaires de la Résidence Laetitia représenté par son syndic SNGI 44 Avenue de la République 14800 DEAUVILLE. Cet arrêté sera affiché sur la Résidence Laetitia et également en mairie.

Article 5 : La facturation des barrières et du périmètre de 145 m² mis en place se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 15 Euros par m² par jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** syndicat des copropriétaires de la Résidence Laetitia représenté par son syndic SNGI 44 Avenue de la République 14800 DEAUVILLE.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Février 2022
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N° 2022/069

Déposée le 06/01/2022		Dépôt affiché le 06/01/2022	
Par :	Monsieur HAREL PIERRE BRUNO		
Demeurant à :	15, RUE THIBOUMERY 75015 PARIS		
Pour :	Démolition-reconstruction et agrandissement d'une véranda		
Sur un terrain sis à :	84 BOULEVARD D'HAUTOUL		
Référence cadastrale :	AD 556, AD 965		

N° DP 014 715 22 U0003

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/02/2022,

Considérant que l'article III/3.1 de l'AVAP relatif à la volumétrie des constructions neuves en secteur urbain SU1 stipule que les constructions de vérandas sont interdites,

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une véranda existante et son remplacement par une véranda plus grande,

Qu'ainsi, le projet ne respecte pas les dispositions de l'AVAP précitées,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/70

Déposée le **23/11/2021**

Dépôt affiché le **25/11/2021**

N° AT 014 715 21 -0023

Par :	SARL GPAP
Représentée par :	Monsieur PINON Grégory
Demeurant à :	58 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité, création de volumes nouveaux et modification des accès en façades
Sur un terrain sis à :	56 - 58 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 664, AD 665

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 10/01/2022, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 13/01/2022 ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 17/02/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
211407150-20220217-AT21-0023-AI
Date de réception préfecture : 23/02/2022

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION D'UN EMPLACEMENT DE LIVRAISON

EW/FNV 2022.071

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 à L.2213-6

Vu les articles du Code de la Route et notamment l'article R 417-12.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Considérant qu'il est nécessaire de créer une aire aménagée pour les livraisons afin de permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale et ainsi préserver la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement réservé aux livraisons, **le long de la Résidence Tivoli dans le prolongement de son entrée située au N° 39 rue Paul Besson à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : Une aire de livraison sera matérialisée par un marquage au sol effectué par les Services Techniques Municipaux, le long de la Résidence Tivoli dans le prolongement de son entrée située au N° 39 rue Paul Besson.

Article 2 : La zone de livraison dite sanctuarisée sera réservée de manière permanente uniquement aux opérations de livraison, et s'appliquera 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, y compris les jours fériés.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **pour une durée indéterminée dès la parution du présent arrêté.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N°2022/072

Déposée le 10/01/2022

Dépôt affiché le 14/01/2022

N° DP 014 715 22 U0007

Par :	SARL POZZO
Représentée par :	MADAME BILLEUX ISABELLE
Demeurant à :	15 RUE DE LA REPUBLIQUE 14600 HONFLEUR
Pour :	Travaux sur construction existante : Couverture
Sur un terrain sis à :	16 RUE PETIT
Référence cadastrale :	AI 217

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/02/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01/02/2022

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/073

Déposée le **11/01/2022**

Dépôt affiché le **14/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0012

Par :	Madame BINDER SOPHIE
Demeurant à :	31 RUE BERTHIER 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Modification façade
Sur un terrain sis à :	31 RUE BERTHIER
Référence cadastrale :	AD 47

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/01/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/074

Déposée le 11/02/2022

Dépôt affiché le 15/02/2022

N° DP 014 715 22 U0042

Par :	Monsieur BOS PIERRE-MARTIN
Demeurant à :	85 BIS Rue du Général Leclerc 14800 DEAUVILLE
Pour :	Ravalement de Façade + fenêtre de toit
Sur un terrain sis à :	37 B RUE DU MANOIR
Référence cadastrale :	AZ 110

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/02/2022,

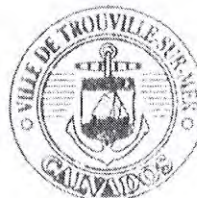
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,


Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 03/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/075

Déposée le 19/01/2022

Dépôt affiché le 20/01/2022

N° DP 014 715 22 U0021

Par :	VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER,
Représenté par :	MADAME SYLVIE DE GAETANO
Demeurant à :	164, BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Remplacement volets
Sur un terrain sis à :	LA PLAGE
Référence cadastrale :	AB 21

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nlz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/02/2022,

Considérant que les articles II/1.2.3.2 et II/1.2.3.4 de l'AVAP relatifs aux menuiseries et aux volets stipulent que sur les immeubles repérés remarquables l'usage du PVC ainsi que la pose de volets roulants sont interdits,

Considérant que le projet propose le remplacement de volets roulants en PVC par des volets roulants de même nature,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/076

Déposée le 19/01/2022

Dépôt affiché le 20/01/2022

N° DP 014 715 22 U0022

Par :	COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER
Représentée par :	MADAME SYLVIE DE GAETANO
Demeurant à :	164 BD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Remplacement porte
Sur un terrain sis à :	QUAI ALBERT 1ER
Référence cadastrale :	AB 258

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2022,

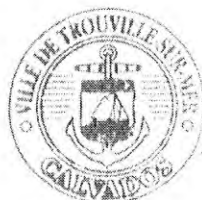
Considérant que l'article III/.3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux nouvelles menuiseries en secteur urbain 2 stipule que celle-ci doivent présenter des profils et sections proches du bois,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouvelles menuiseries de la porte pourront reprendre le dessin actuel mais avec des profilés plus fins.
- La teinte bleue actuelle n'est pas satisfaisante car trop criarde, une teinte de type bleu vert RAL 5001, bleu azur RAL 5009 ou bleu gris RAL 5008 serait plus appropriée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/077

Déposée le **21/02/2022**

Dépôt affiché le **23/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0054

Par :	Monsieur NIEDZIALKOWSKI Daniel
Demeurant à :	13 Rue des petits champs 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Remplacement toiture de Garage
Sur un terrain sis à :	13 RUE DES PETITS CHAMPS
Référence cadastrale :	AZ 691

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 03/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/078

Déposé le 21/12/2021, Dépôt affiché le 23/12/2021

N° PC 014 715 21 P0038

Par :	Madame O'SULLIVAN EMMANUELLE
Demeurant à :	39 RUE DES ECORES 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Création de 2 étages
Sur un terrain sis à :	20 RUE DE LA MARINE AD 316

Surface plancher créée :	100,1 m ²
Nb de logements :	1
Nb de bâtiments :	1
Destination :	Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2022,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17/01/2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 04/01/2022,

Considérant que l'article III/3.2 de l'AVAP dispose des matériaux à employer sur les constructions neuves en secteur urbain SU1,

Considérant que le projet proposé d'essentage ardoise jusqu'au niveau du premier étage sur rue ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivante :

ARTICLE 2 : Le premier étage sur rue devra être traité en enduit de teinte sable beige foncé avec emploi de briques rouges au niveau des modénatures à créer (encadrements des baies, corniches, bandeaux, etc.) ou bien être traité totalement en brique, avec effets de modénatures également et non en essentage d'ardoises. Les pignons pourront être maintenus en essentage d'ardoises.

ARTICLE 3 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 5 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 03/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double

exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/079

Déposée le 24/01/2022

Dépôt affiché le 25/01/2022

N° AP 014 715 22 E0001

Par :	LE PAVILLON AUGUSTINE
Représenté par :	MONSIEUR ARNAUD PELHATE
Demeurant à :	1, QUAI ALBERT 1er 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	REPLACEMENT D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	6 QUAI ALBERT 1ER
Référence cadastrale :	AB 257

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/02/2022,

Considérant que la "charte qualité des enseignes commerciales" de Trouville-sur-Mer stipule que l'enseigne bandeau ou tableau doit être inscrite dans le devanture ou au tympan des entrées,

Considérant que le projet qui propose la pose d'une enseigne en toiture ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

N°2022/080

Déposé le 27/12/2021,

Dépôt affiché le 30/12/2021

N° PC 014 715 20 P0001 M01

Par :	SARL AVANI HARLEM
Représentée par :	Monsieur Richard ABBOU
Demeurant à :	9 RUE QUENTIN BAUCHARD 75008 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante et nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	16 RUE DU QUERNET AZ 282

Surface plancher 71 m²
créée :

Nb de logements 1

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Calvados et Eure) portant approbation de la révision du Plan de Prévention du risque Inondation (PPRI) de la Basse Vallée de la Touques en date du 03/03/2016,

Vu l'atlas régional cartographiant les zones sous le niveau marin et situant le terrain entre 0 et 1 en dessous de ce niveau,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertorient le terrain en zone jaune (profondeur située entre 1m et 2.50m),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertorient le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/01/2022,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10/06/2020,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 05/01/2022,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, au regard des risques de remontée de nappe phréatique et de submersion marine il est nécessaire d'observer des précautions en matière de construction,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir une surélévation du rez-de-chaussée pour se prémunir contre le risque d'inondation,

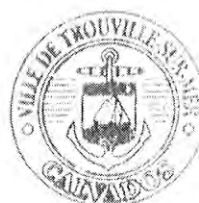
Considérant que l'article 11.1.4 du PLUi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dispose que les ouvertures de toit doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée (55x78cm),

Considérant qu'en l'état, le projet, proposant la construction d'un nouveau bâtiment au niveau du terrain naturel ainsi que la pose d'ouvertures de toit de dimension 78x98cm, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions ci-après pour le projet décrit dans la demande susvisée,
- ARTICLE 2 :** Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- ARTICLE 3 :** Le niveau du plancher du rez-de-chaussée sera construit à 20cm au-dessus du niveau marin centennal dont la référence est 5.20m IGN69,
- ARTICLE 4 :** La piscine devra être matérialisée par un dispositif adapté de signalisation pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes.

À Trouville-sur-Mer, le 07/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandations :

- Prévoir des moyens d'occultation des voies d'eau (passage de canalisations et câbles, fissures...) et entrées d'air,
- Installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées,
- Surélever les équipements (chaudières, compteurs EDF...)
- Utiliser des revêtements hydrofuges ou peu sensibles pour les sols et les murs,
- Réaliser des réseaux électriques descendants,
- Mettre au moins un volet non électrique.

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/081

Déposé le 31/01/2022,

Dépôt affiché le 02/02/2022

N° PC 014 715 19 P0023 T01

Par :	SCCV TROUVILLE GALLIER
Représentée par :	Monsieur Pierre BORDIER
Demeurant à :	120 BIS BOULEVARD DU MONTPARNASSE 75014 PARIS 14
Pour :	Transfert d'un permis en cours de validité
Sur un terrain sis à :	RUE DU GENERAL DE GAULLE AZ 816

Le Maire :

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 07/03/2022,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 19 P0023 accordé le 18/01/2021 à SAS HICCO, représentée par Monsieur Pierre BORDIER,

Vu l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 014 715 19 P0023, accordé le 18/01/2021 à SAS HICCO, représentée par Monsieur Pierre BORDIER, EST **TRANSFERÉ** à SCCV TROUVILLE GALLIER, représentée par Monsieur Pierre BORDIER.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 19 P0023 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 07/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220307-PC01471519P0023
Date de réception préfecture : 09/03/2022

N°2022/082

Déposée le **21/02/2022**

Dépôt affiché le **28/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0053

Par :	Madame Brunereau Laetitia
Demeurant à :	1 Rue Gabrielle 75018 PARIS
Pour :	Modification de l'aspect extérieur
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	1 rue Louis Gilles AZ 849

**Surface plancher 5 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que l'article 13.3 du PLUi stipule que l'aménagement du terrain doit tenir compte des plantations existantes, en particulier des arbres de hautes tiges. Et que ces plantations devront être maintenues, ou s'il s'avère impossible de les conserver, remplacées par des plantations «équivalentes (nombre et rôle paysager)

Considérant qu'en l'état, le projet qui propose la suppression des plantations existantes ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les plantations existantes (arbres) devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes (nombre et rôle paysager)

À Trouville-sur-Mer, le 08/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/083

Déposée le 25/02/2022

Dépôt affiché le 25/02/2022

N° DP 014 715 22 U0057

Par :	Monsieur CONTRERAS ROBERTO
Demeurant à :	CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS LES ANDES 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création mur en bordure de trottoir
Sur un terrain sis à :	13 CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS
Référence cadastrale :	AR 221

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que l'article 11.4 du PLUi de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie dispose que les murs de clôture sont autorisés à condition d'être réalisés en pierre ou en brique, ou en parement pierre ou brique,

Considérant que le projet qui propose la réalisation d'un mur de clôture recouvert de crépis ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 08/03/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions des collectivités territoriales.



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

des

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220308-DP01471522U
Date de réception préfecture : 11/03/2022

N°2022/084

Déposée le 17/12/2021

Dépôt affiché le 17/12/2021

N° DP 014 715 21 U0266

Par :	Madame BRUCKMANN ALICE
Demeurant à :	8 RUE PAULIN ENFERT 75013 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante : Réparation d'une corniche en façade
Sur un terrain sis à :	17 RUE DURAND COUYERE
Référence cadastrale :	AD 742

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 26/01/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 08/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/085

Déposée le **28/01/2022**

Dépôt affiché le **01/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0027

Par :	Madame Guilbert céline
Demeurant à :	120 CHEMIN DES MARAIS 14130 ST MARTIN AUX CHARTRAINS
Pour :	Modification de devanture
Sur un terrain sis à :	28 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 66

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 08/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalable portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/086

Déposée le **28/01/2022**

Dépôt affiché le **28/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0029

Par :	RESIDENCE DE L HOTEL DE LA PLAGE
Représentée par :	MONSIEUR PASCAL HUREL
Demeurant à :	4 RUE DE L'AVENIR 14800 DEAUVILLE
Pour :	Travaux sur construction existante : Reprise de fissures sur façade
Sur un terrain sis à :	16 PLACE DU MARECHAL FOCH
Référence cadastrale :	AB 157

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

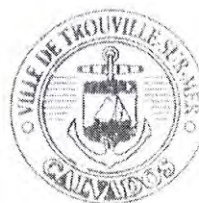
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,


Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 08/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/087

Déposé le **30/12/2021**, Dépôt affiché le **04/01/2022**

N° PC 014 715 16 P0031 M01

Par :	Monsieur MARY François
Demeurant à :	69 route de Caen 14100 SAINT-DESIR
Pour :	Modification aspet extérieur
Sur un terrain sis à :	12 chemin du Rocher AH 52, AH 53, AH 54, AH 71

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCdz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

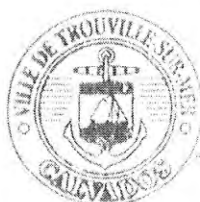
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/01/2022,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

À Trouville-sur-Mer, le 08/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

INTERDISANT LE JET DE MÉGOTS DE CIGARETTE SUR LA VOIE PUBLIQUE, LES PLAGES ET LES ESPACES PUBLICS

EW/EM 2022.088

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 ;

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article R634-2 du Code Pénal ;

Vu l'article L541-44 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le décret N° 2015-337 du 25 Mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 Décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrements, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objets quels qu'ils soient.

ARRETE

Article 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles cendriers prévues à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4^{ème} classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et Tranquillité Publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mars 2022



Le Maire,
Vice-présidente de la C.C.C.C.F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N°2022/089

Déposé le 18/11/2021,

Dépôt affiché le 24/11/2021

N° PC 014 715 21 P0034

Par :	Monsieur CHOFFEL NICOLAS
Demeurant à :	19 Rue Sylvestre Lasserre 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Réhausse de toiture, création terrasse et balcon
Sur un terrain sis à :	19 RUE SYLVESTRE LASSERRE AD 199

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu la demande de pièce complémentaire en date du 26/11/2021 complétée pour partie le 03/02/2022 et la relance du 10/02/2022 précisant l'insuffisance des pièces précédemment déposées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/01/2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 29/11/2021,

Considérant que l'article III/3.1 de l'AVAP relatif à la volumétrie et aux percements des projets stipule que les toitures terrasse sur volume principal sont interdites en zone de vue du secteur urbain SU1 et que les percements doivent être plus hauts que larges,

Considérant que l'article III/3.2 de l'AVAP relatif aux matériaux et couleurs stipule que les habillages bois en façade doivent être d'aspect naturel sans peinture,

Considérant que l'article 10.1 du PLUi de la Communauté de Commune Cœur Côte fleurie relatif à la hauteur des constructions stipule que dans le secteur UA, la hauteur des constructions est limitée à 16.50m ou à 5 niveaux (R+2+2 combles ou attiques),

Considérant que le PLUi de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie définit le comble comme suit : « Est qualifié de « comble » l'espace compris entre le plancher haut et la toiture du bâtiment, à condition que le pied droit ne dépasse pas un mètre. Si le pied droit présente une hauteur supérieure à un mètre, l'étage est considéré comme un niveau entier de construction ».

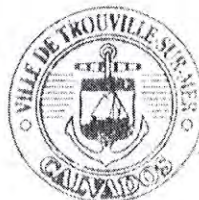
Considérant que le projet qui prévoit une terrasse sur volume principal avec un percement horizontal au niveau de la surélévation en façade Est et un bardage bois de couleur beige ne respecte pas la règle,

Considérant que le projet qui prévoit la surélévation d'un bâtiment avec un pied droit de plus d'un mètre portant ainsi le niveau de la construction à R+3, ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

N°2022/090

Déposé le 03/01/2022,

Dépôt affiché le 04/01/2022

N° PC 014 715 22 P0001

Par :	Monsieur SCOTTI MATTHIEU
Demeurant à :	72 RUE DU GAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Réhabilitation de 4 logements en logement d'habitation unique
Sur un terrain sis à :	9 RUE DE LA CRIQUE AZ 475

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/01/2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 07/01/2022,

Considérant que l'article II/1.1.5 de l'AVAP relatif aux interdictions concernant les immeubles repérés d'intérêts stipule qu'est interdite, la démolition totale des constructions ou partie de constructions repérées d'intérêts, sauf les déposes des couvertures pour réfection, ou pour surélévation si celle-ci est nécessaire dans le cadre d'une restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé ou dans l'intérêt d'une mise en valeur patrimoniale de l'immeuble,

Considérant que le projet propose la démolition d'un bâtiment repéré d'intérêts et une reconstruction différente (au niveau des matériaux de façades, des matériaux de toiture, des percements, des cheminées, des lucarnes, des menuiseries) qui n'est ni une restitution d'un état antérieur connu, ni une mise en valeur patrimoniale de l'immeuble,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

N°2022/091

Déposée le **04/02/2022**

Dépôt affiché le **08/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0032

Par :	SASU JYTS
Représentée par :	MONSIEUR SALMON SERGE
Demeurant à :	8 RUE D ORLEANS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	9 RUE D ORLEANS
Référence cadastrale :	AC 90

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2022,

Considérant que l'article II/1.2.12 de l'AVAP dispose du traitement à employer sur les éléments de modénatures en brique,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP dispose de la couleur des matériaux à employer sur les immeubles repérés remarquable,

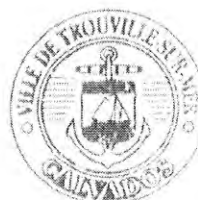
Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La façade de l'étage (R+1) devra être traitée avec :

- **Maintien des briques apparentes (simple nettoyage, pas de mise en peinture, possibilité d'un badigeon fon sur fon en cas de nécessité),**
- **Traitement des panneaux enduits de teinte beige ocré type ivoire RAL 1014 / beige RAL 1001,**

À Trouville-sur-Mer, le 15/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/092

Déposée le **04/02/2022**

Dépôt affiché le **08/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0033

Par :	SASU JYTS
Représentée par :	MONSIEUR SALMON SERGE
Demeurant à :	8 RUE D ORLEANS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	8 RUE D ORLEANS
Référence cadastrale :	AC 272

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2022,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP dispose de la teinte des matériaux à employer sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La façade des étages (R+1 et R+2) devra être maintenue dans ses dispositions architecturales actuelles avec :

- fond des façades de teinte ivoire RAL 1014 ou ivoire RAL 1015,
- modénature de teinte plus claire type blanc crème RAL 9001.

À Trouville-sur-Mer, le 15/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/093

Déposée le **04/02/2022**

Dépôt affiché le **08/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0034

Par :	SASU JYTS
Représentée par :	MONSIEUR SALMON SERGE
Demeurant à :	8 RUE D'ORLEANS 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	11 RUE D ORLEANS
Référence cadastrale :	AC 111

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2022,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP dispose de la teinte de matériaux à employer sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les façades (à l'exception de la peinture murale Savignac) devront être traitées avec les teintes suivantes :

- fond des façades de teinte ivoire RAL 1014 ou ivoire clair RAL 1015,
- modénatures de teinte plus claire type blanc crème RAL 9001.

À Trouville-sur-Mer, le 15/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/094

Déposée le **04/02/2022**

Dépôt affiché le **07/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0031

Par :	LE PHENIX
Représentée par :	MADAME MING HUI
Demeurant à :	14 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Installation pare-vent sur terrasse existante
Sur un terrain sis à :	14 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 362

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec recommandation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2022,

Considérant que l'article III/3.3 de l'AVAP stipule que les terrasses couvertes ou fermées de type vérandas ou espaces clos avec des bâches sont interdites,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Afin d'éviter tout effet visuel d'espace clos sur le domaine public, le dispositif sur rue devra être amplement vitré, c'est-à-dire sans soubassement plein (principe de maintien de la transparence actuelle)

À Trouville-sur-Mer, le 15/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

Nota : Afin d'anticiper la nouvelle réglementation de terrasse prochainement mise en place par la collectivité, la hauteur des dispositifs vitrés ne devra pas excéder 1.80m, de plus le store ne devra pas se trouver à moins de 2.20m du sol.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/095

Déposée le **02/02/2022**

Dépôt affiché le **04/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0030

Par :	Madame INQUIMBERT Marie-Catherine
Demeurant à :	13 rue Marie Talbot 76310 STE ADRESSE
Pour :	Remplacement des gouttières, des noues + peintures boiseries et balcons
Sur un terrain sis à :	16 rue du châlet Cordier
Référence cadastrale :	AI 205

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge et de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/096

Déposée le **01/02/2022**

Dépôt affiché le **02/02/2022**

N° AP 014 715 22 E0002

Par :	Madame GUILBERT CELINE
Demeurant à :	120 Chemin des Marais 14130 ST MARTIN AUX CHARTRAINS
Pour :	CHANGEMENT D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	28 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 66

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/02/2022,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2022,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerce stipule que les enseignes à plat doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le lettrage de l'enseigne devra être réalisé sous la forme de lettres individuelles (lettres découpées) ou d'un bandeau comportant des lettres évidées.**

À Trouville-sur-Mer, le 15/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/097

Déposée le **04/03/2022**

Dépôt affiché le **04/03/2022**

N° DP 014 715 22 U0060

Par :	Madame GANDOSSI ARMELLE
Demeurant à :	40 RUE RAMUS 75020 PARIS
Pour :	Rejointoyage partiel façade côté rue
Sur un terrain sis à :	3 RUE D AGUESSEAU
Référence cadastrale :	AZ 471

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée le 11/03/2022 par Madame GANDOSSI Armelle de la DP 014 715 22U0060 reçue en mairie le 04/03/2022,


ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 21U0241 est **ANNULÉE**.

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/098

Déposée le 15/02/2022

Dépôt affiché le 15/02/2022

N° DP 014 715 22 U0043

Par :	COFISTEL TROUVILLE SAS
Représentée par :	MADAME LUZY
Demeurant à :	37 Rue de Bonnel 69003 LYON
Pour :	Remplacement de menuiserie
Sur un terrain sis à :	4 Place Foch
Référence cadastrale :	AB 243

21103 au 22/05
LD Affichage

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Marie SCALA en date du 24/02/2022 pour la DP 014 715 22U0043 reçue en mairie le 15/02/2022,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 21U0241 est **ANNULÉE**.

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/099

Déposée le **14/02/2022**

Dépôt affiché le **14/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0040

Par :	CABINET BILLET-GIRAUD
Représentée par :	Monsieur GIRAUD Nicolas
Demeurant à :	34 BIS RUE GAMBETTA
	14800 DEAUVILLE
Pour :	Ravalement de Façade
Sur un terrain sis à :	30-32 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 58

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2022 (cf. pièce jointe),

Considérant l'article II/1.2.1.2 du règlement de l'AVAP détermine les traitements à appliquer aux murs et éléments de modénatures en brique,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le projet de mise en peinture des briques étant dû à des contraintes techniques liées à la porosité de la brique, il devra impérativement faire l'objet d'une présentation d'échantillons pour validation définitive des teintes avant réalisation, sachant que ces teintes devront reprendre les teintes initiales des briques (les références RAL fournies au dossier ne sont pas du tout satisfaisantes).

NOTA : En l'absence de possibilité de rendez-vous in situ, le demandeur pourra transmettre des photos des échantillons réalisés au service urbanisme de la mairie.

À Trouville-sur-Mer, le 18/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/100

Déposée le 10/02/2022

Dépôt affiché le 10/02/2022

N° DP 014 715 22 U0037

Par :	COFISTEL TROUVILLE SAS
Représentée par :	Monsieur LUZY Jean Claude
Demeurant à :	37 Rue de Bonnel 69003 LYON 03
Pour :	Remplacement à l'identique des fenêtres, pose de garde-corps et de portes issues de secours
Sur un terrain sis à :	4 Place Foch
Référence cadastrale :	AB 243

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/02/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA 1 :

La présente décision, qui concerne un établissement recevant du public, ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité incendie, avant tout commencement de travaux (articles L.111-8-1 et R.123-23 du code de la construction et de l'habitation). A ce titre, une demande d'autorisation de travaux doit être déposée à la mairie.

À Trouville-sur-Mer, le 18/03/2022



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

NOTA 2 : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2022/101

Déposée le **07/02/2022**

Dépôt affiché le **09/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0036

Par :	AL IMMOBILIER
Représenté par :	MADAME ANNE LEFEBVRE
Demeurant à :	2, Impasse de la Mer 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Changement de toile d'une corbeille
Sur un terrain sis à :	20 PLACE DU MARECHAL FOCH
Référence cadastrale :	AB 9

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/03/2022,

Considérant que l'article II/3.3 de l'AVAP relatif à la relation des commerces avec les éléments urbains stipule que les bannes doivent être rectilignes et non en corbeille,

Considérant que le projet propose le remplacement d'une banne en corbeille par un dispositif identique,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

014-211407150-20220321-DP01471522U
Date de réception préfecture : 25/03/2022

N°2022/102

Déposée le 10/02/2022

Dépôt affiché le 10/02/2022

N° AP 014 715 22 E0003

Par :	AL IMMOBILIER
Représenté par :	MADAME ANNE LEFEBVRE
Demeurant à :	20, PLACE FOCH 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	REMPLACEMENT D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	20 PLACE DU MARECHAL FOCH
Référence cadastrale :	AB 9

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 01/03/2022,

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal dispose que les enseignes apposées à plat sur un mur sont limitées à un dispositif par façade,

Considérant considérant que le projet qui propose la mise en place de deux dispositifs ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : un projet avec un rappel d'enseigne sur le lambrequin du store ou sur une enseigne drapeau pourra être accepté. (enseigne drapeau carrée de 80cm x 80cm maximum)

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220321-AP01471522-0003-AI
Date de réception préfecture : 28/03/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20220321-AP01471522-0003-AI
Date de réception préfecture : 28/03/2022

N° 2022/103

Déposée le 09/02/2022		Dépôt affiché le 10/02/2022	
Par :	Monsieur LE RU XAVIER		
Demeurant à :	3, AVENUE DU BEAU REGARD		
	14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	Remplacement du portail et portillon avec partie clôture en mur ravalé		
Sur un terrain sis à :	3 AV DU BEAU REGARD		
Référence cadastrale :	AE 249, AE 52		

N° DP 014 715 22 U0038

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/03/2022,

Considérant que l'article 11.4.1 du règlement du PLUi, relatif à l'aspect des clôtures, précise que les clôtures à claire voie doivent être composées d'au moins 1/3 de « vide »,

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un portail et d'un portillon d'aspect plein,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article précité du règlement du PLUi,

Considérant que l'article 11.4.1 du règlement du PLUi, relatif à l'aspect des clôtures, précise que les murs autorisés doivent être réalisés en pierre ou en brique ou en parement pierre ou brique,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un mur ravalé dont les matériaux ne sont ni en pierre ou en brique, ni en parement pierre ou brique,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article précité du règlement du PLUi,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/104

Déposé le **28/12/2021**,Dépôt affiché le **30/12/2021****N° PC 014 715 21 P0039**

Par :	Monsieur DIEULOUARD Olivier
Demeurant à :	141 bis Chemin de l'Ouraille 76480 ROUMARE
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	15 ROUTE ANCIENNE DE VILLERVILLE AP 416

Surface plancher créée :	261,57 m²
Nb de logements	1
Nb de bâtiments	1
Destination :	Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 27/01/2022 et le 03/03/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz et UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B / bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/01/2022,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20/01/2022,

Vu la consultation de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 05/01/2022,

Vu l'accord préalable du demandeur (article L.332-15 du code de l'urbanisme),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est demandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent

d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

EW/EM 2022.105

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-179 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

Vu le constat de la police municipale dressé le 21 Mars 2022,

Considérant que le constat susvisé fait part d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique du fait du détachement de morceaux de corniche, entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, de la façade du bâtiment de la Société Générale située 6 rue Victor Hugo.

Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de 4 barrières Vauban en bordure de la façade de la Société Générale, 6 rue Victor Hugo à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **4 barrières Vauban** représentant un périmètre de **6,09 m2** d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé au droit du bâtiment de la Société Générale, 6 rue Victor Hugo à Trouville-sur-Mer (parcelle cadastrée 715 AC 4).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La **facturation** des barrières et du périmètre de **6,09 m2** mis en place se fera à compter du **22 Mars 2022**, et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 15 euros par m2 par jour. Un titre de recette sera émis et présenté à l'ensemble des copropriétaires, à savoir :

- Mr. Miroslaw KRUCZYK – 6 rue Victor Hugo – 14360 Trouville-sur-Mer
- Société Générale – 6 rue Victor Hugo – 14360 Trouville-sur-Mer
- Mr. Gleb TIKHOMIROV – 6 rue Victor Hugo – 14360 Trouville-sur-Mer

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception à l'ensemble des copropriétaires nommés à l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté sera également affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Mars 2022



Le Maire,
Vice-présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie De Gaetano
Sylvie DE GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT
REGIE DE RECETTES DES DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT**

S.dG/NV – 2022.106

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté municipal du 30 mars 1998 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement à compter du 1^{er} avril 1998,
Vu l'arrêté municipal du 08 août 2016 portant nomination d'un nouveau régisseur et mandataires suppléants,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des mandataires suppléants,
Vu l'avis conforme du comptable public du 21 mars 2022,
Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Kévin LEGUERN** est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes des droits de stationnement payant avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire suppléant est nommé du 23 mars 2022 au 30 novembre 2022.

Article 3 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu de s'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 22 mars 2022

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,**

Sylvie de GAETANO



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

**ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »**

S.dG/NV – 2022.107

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,

Vu l'avis conforme du régisseur principal et des régisseurs suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public du 21 mars 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Benjamin LEMAIRE** est nommé mandataire de la régie de recettes « Parasol » aux Etablissements des Bains, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire est nommé du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 22 mars 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC, F,



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants,

Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains –
Cabines »

S.dG/NV 2022.108

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 21 mars 2022,

ARRETE

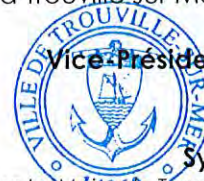
Article 1^{er} : Monsieur **Benjamin LEMAIRE** est nommé mandataire de la régie de recettes aux Etablissements des Bains, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire est nommé du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 22 mars 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,

Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

N°2022/109

Déposée le **27/01/2022**

Dépôt affiché le **28/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0028

Par :	Monsieur POLI JEAN-CLAUDE
Demeurant à :	12 AVENUE MARCEL PROUST 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Extension sur une habitation existante
Sur un terrain sis à :	108 CHEMIN DES AUBETS
Référence cadastrale :	AR 29

**Surface plancher 12,7 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/01/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

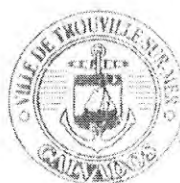
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 07/02/2022

Vu la consultation de Direction d'Infrastructure de la Défense en date du 01/02/2022

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/110

Déposée le **12/11/2021**

Dépôt affiché le **12/11/2021**

N° DP 014 715 21 U0237

Par :	Monsieur WEISBECKER PHILIPPE MARC
Demeurant à :	21 QUAI DE LA TOURNELLE 75005 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante : réfection pignon
Sur un terrain sis à :	35 RUE THIERS
Référence cadastrale :	AI 226

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées 02/02/2022

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/02/2022

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/111

Déposée le 10/03/2022

Dépôt affiché le 14/03/2022

N° DP 014 715 22 U0067

Par :	Madame LAPARTIENT Claudine
Demeurant à :	24 bis rue de la Ferme 92200 NEUILLY SUR SEINE
Pour :	Dépose et pose de portail - Peintures Menuiseries
Sur un terrain sis à :	15 RUE DU MANOIR
Référence cadastrale :	AZ 559

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/03/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 25/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/112

Déposée le 17/03/2022

Dépôt affiché le 22/03/2022

N° DP 014 715 22 U0076

Par :	COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER,
Représentée par :	MADAME SYLVIE DE GAETANO
Demeurant à :	164 BD FERNAND MOUREAUX HOTEL DE VILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création d'un cache conteneur en bois avec porte en façade côté trottoir
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DE LA FORGE
Référence cadastrale :	AM 33

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/03/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

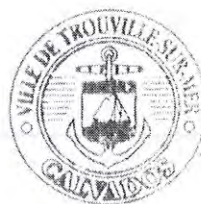
Considérant que l'article 11.4 du PLUi dispose que les clôtures doivent être composées d'un dispositif à claire-voie ou d'un mûr,

Considérant qu'en l'état, le projet de clôture pleine ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

- **NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La clôture devra être composée d'un dispositif à claire-voie.

À Trouville-sur-Mer, le 25/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/113

Déposée le 17/02/2022

Dépôt affiché le 22/02/2022

N° AP 014 715 22 E0005

Par :	LE COMPTOIR A PIZZAS
Représentée par :	MONSIEUR BLASZKA BRUCE
Demeurant à :	9 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	POSE D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	9 RUE DU GAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 213

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/03/2022,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2022,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

EW/EM 2022.114

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-179 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

Vu le constat de la police municipale dressé le 25 Mars 2022,

Considérant que le constat susvisé fait part d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique du fait de la détérioration avancée des coffres habillant le dessous des balcons qui dominent la terrasse du restaurant La Renaissance situé au 142 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de 8 barrières Vauban en bordure de la façade du restaurant La Renaissance situé au 142 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **8 barrières Vauban** représentant un périmètre de **16 m2** d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé au droit du restaurant La Renaissance situé au 142 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Par mesure de sécurité et ce jusqu'à nouvelle ordre, l'entrée et la terrasse du restaurant La Renaissance sont neutralisés.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : La **facturation** des barrières et du périmètre de **16 m2** mis en place se fera à compter du **25 Mars 2022**, et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 15 euros par m2 par jour. Un titre de recette sera émis au propriétaire, à savoir :

- Mr. Gaëtan BOUVET – 142 boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception au propriétaire nommé à l'article 4 du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2022



Le Maire,
Vice-présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie DE GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE
140 – 142 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-179 du 15 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour 2022,

Vu la main-courante dressée par le service de la police municipale le 25 mars 2022,

Vu le rapport Urba/SC/22.051 dressé le 25 mars 2022 par le service aménagement,

Vu l'arrêté EW/GD 2022.114 du 25 mars 2022,

Considérant qu'il ressort des rapports dressés le 25 mars que le coffrage bois sous le balcon de l'immeuble 140 boulevard Fernand Moureaux balcon présente trou important, que les lames qui le composent menacent de se détacher, que le coffret électrique se détache du pilastre en bois de droite, celui-ci présentant des traces de pourrissement et décollement susceptible d'entraîner la chute d'éléments sur la voie publique,

Considérant que la partie vitrée de la joue latérale gauche de la terrasse de l'établissement est fendillée en plusieurs endroits, que la partie vitrée basse en soubassement a disparue, que ses montants en bois sont partiellement pourris et désolidarisés, et que les vitres sont en conséquence susceptibles de tomber sur la voie publique,

Considérant que le coffre métallique sous le balcon au numéro 142 présente des traces de rouille, à mi-hauteur, depuis la partie latérale gauche et sur la moitié de la longueur de la façade, qu'à son extrémité droite, des parties du coffrage se désolidarisent entre elle, que le fond du coffrage se détache de l'ensemble sur un tiers de la longueur à partir de la gauche de l'ouvrage, que le montant droit de la structure soutenant le store se tord et se désolidarise du reste, toutes ces parties menaçant de chuter sur la voie publique,

Considérant qu'il ressort de ces rapports que les éléments présents en façade du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 140 et 142 boulevard Fernand Moureaux présentent un danger imminent pour la sécurité publique,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouverts comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès aux terrasses et au rez-de-chaussée des immeubles sis 140 et 142 boulevard Fernand Moureaux constituant le restaurant « La Renaissance », sont interdits.

Article 2 :

Dans le périmètre de sécurité ordonné par l'arrêté EW/GD 2022.114 seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés à l'article 3 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les SCI LG et SCI GB, propriétaires respectivement des immeubles sis 140 et 142 boulevard Fernand Moureaux, représentées par Monsieur BOUVET Gaétan, domicilié 227 chemin de la Côte de Grâce à Équemauville (14600) devront, au plus tard dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

1. procéder à l'enlèvement de tous les éléments apposés en façade et menaçant de chuter sur la voie publique et notamment les stores, coffres, appliques, structures supportant les stores et joue latérale vitrée ;
2. supprimer le pilastre en bois à droite de la vitrine du numéro 140 et sécuriser le coffret électrique s'y trouvant ;
3. procéder à la vérification de la structure et de l'étanchéité des balcons sous lesquels les coffrages sont installés et le cas échéant prendre les mesures adaptées.

Article 4 :

À défaut d'exécution des travaux prescrits dans le délai visé à l'article 3, il y sera procédé d'office par la commune de Trouville-sur-Mer, aux frais de la SCI LG et de la SCI GB.

Article 5 :

Après exécution des travaux mentionnés à l'article 3, l'éventuelle installation de nouveaux dispositifs tout comme la réfection de la façade devra être précédé de la déclaration préalable prévue aux articles R.421-11 et R.421-24 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 3. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, par leurs soins.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 mars 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
« PISCINE » SUR LE BUDGET DE LA VILLE**

SdG/NV -2022.116

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 84.2773 du conseil municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recette « Piscine - Encaissement des produits »,

Vu la décision modificative n° 2001.1611 du 29 juin 2001,

Vu la délibération n° 2017.210 du conseil municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n° 2018.105 du conseil municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2020-50 du conseil municipal en date du 24 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la trésorerie de fusionner les deux régies de la piscine de Trouville sur Mer, régie de recettes «Piscine - Encaissement des produits» et régie « Location et Vente » afin de faciliter la gestion du régisseur,

Vu l'avis favorable du comptable publique en date du 09 mars 2022,

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes « Encaissement des produits » est supprimée au 22 mars 2022.

Article 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie « Piscine - Encaissement des produits » dont le montant est fixé à 729.23€ est supprimé.

Article 3 : Le maire et le comptable du trésor public de Trouville sur Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent acte et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux suppléants.

Fait à Trouville sur Mer, le 22 mars 2022,

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC**


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Location et Vente » à la piscine municipale sur le budget de la ville

S.dG/NV 2022.117

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2016-336 du 14 octobre 2016 pour la création d'une régie de recette « Location et Vente » à la piscine municipale de Trouville sur Mer,

Vu la délibération n°2017-210 du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n°2018-102 du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2020-50 du conseil municipal en date du 24 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28/03/2022,

Considérant la demande de la trésorerie de fusionner les régies de recettes de la piscine municipale de Trouville sur Mer pour faciliter la gestion, la régie de recette « Location et Vente » est modifiée comme suit :

Le Maire,

Arrête

Article 1 : Il est institué une régie de recette à la piscine municipale de Trouville sur Mer pour la gestion de deux types d'activité.

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants

- Location et vente de lunettes, brassards, bouées et bonnets de bain,
- Location et vente de tout matériel adapté aux activités aquatiques,
- Location bassin
- Entrées piscine

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : Espèces – Chèques – Cartes Bancaires.

Article 4 : Un fond de caisse d'un montant de 2 500€ est mis à la disposition du régisseur.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500€.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum 1 fois par semaine en période estivale ou 1 fois toutes les deux semaines hors période estivale avec la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 7 : Le régisseur principal devra ouvrir un compte de dépôts au Trésor Public.

Article 8 : Le régisseur principal est assujéti à un cautionnement d'un montant de 1 800€ ou d'obtenir son affiliation à la Société Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

Article 9 : le régisseur principal percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant de 200€. Les mandataires suppléants ne percevront pas de part supplémentaire « IFSE Régie ».

Article 10 : Le maire et le comptable public assignataire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent acte.

Fait à Trouville sur Mer, le 22 mars 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC,



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE DE NOMINATION DES REGISSEURS ET
REGISSEURS SUPPLEANTS
Régie de recettes « Location et Vente » à la
Piscine municipale**

S.Dg/NV - 2022.118

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération n°2016-336 du 14 octobre 2016 pour la création d'une régie de recette « Location et Vente » à la piscine municipale de Trouville sur Mer,

Vu la délibération n°2017-210 du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n°2018-102 du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant la nécessité de nommer le régisseur principal et les mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du 28/03/2022,

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : A partir du 1^{er} avril 2022, Monsieur **Christophe CHERY**, né le 16/03/1966 à Paris, Educateur APS principal, titulaire à temps complet, est nommé régisseur principal de la régie de recettes « Piscine » à la piscine municipale de Trouville sur Mer avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de monsieur **Christophe CHERY**, régisseur principal :

- **Monsieur Hervé HAMEL**, né le 18/09/1963 à Elbeuf (76), adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, titulaire à temps complet,
- **Monsieur Alexandre DAUNIS**, né le 15/05/1984 à Deauville (14), adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, titulaire à temps complet,
- **Madame Awa NDIAYE**, née le 01/05/1970 à Pikine (Sénégal), adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, titulaire à temps complet

Sont nommés mandataires suppléants et auront pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Monsieur **Christophe CHERY** est astreint à constituer à un cautionnement d'un montant de 1 800€ ou d'obtenir son affiliation à la Société Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

Article 4 : le régisseur principal percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant de 200€. Les mandataires suppléants ne percevront pas de part supplémentaire « IFSE Régie ».

Article 5 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 6 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 9 : Le maire et le comptable public assignataire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent acte.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 mars 2021

**Le Maire,
Vice -Présidente de la CCCCCF,**


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

**ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ
D'UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE
134 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-179 du 15 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour 2022,

Vu le rapport dressé le 21 février 2022 par M. Jean-Marc BRUNEL, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 2 décembre 2021,

Vu le courrier n° SDG/SC/22.042 du 4 mars 2022 informant la SCI BCT, prise en la personne de M. LÉVY Richard, son représentant, des constatations opérées, mettant en œuvre la procédure contradictoire et sollicitant ses observations,

Considérant que la SCI BCT n'a formulé aucune observation au terme du délai qui lui était imparti pour les présenter,

Considérant que le rapport du 21 février 2022 relève que l'immeuble sis 134 rue du Général de Gaulle comporte dans sa partie nord-est un bâtiment annexe mitoyen du fond voisin au n°132 de la rue du Général de Gaulle présentant un pourrissement de ses structures en bois avec chute de matériaux, charpente consolidée de manière sommaire et instable présentant en certaines parties un pourrissement avancé,

Considérant que le rapport du 21 février 2022 relève que l'immeuble sis 134 rue du Général de Gaulle est la source de glissement et de chutes d'ardoises et de tuiles sur le trottoir, et présente des fissurations structurelles en façade ouest,

Considérant que le rapport du 21 février 2022 relève que le bâtiment sis 134 rue du Général de Gaulle présente des traces de pourriture cubique et de champignons du type *Serpula Lacrymans*, que ses plafonds et planchers présentent des défauts de solidité, avec altération des solivages et effondrements des plafonds aux rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e et 3^e étages,

Considérant que le rapport du 21 février 2022 relève la présence en pignon nord aux 1^{er} et 2^e étages d'importantes lézardes, et l'absence de couverture au droit de la lucarne nord du 3^e étage,

Considérant qu'il ressort de ce rapport que le bâtiment sis 134 rue du Général de Gaulle est impropre à ses destinations et présente un danger pour la sécurité publique,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouverts comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès et l'occupation de l'ensemble de l'immeuble (commerce et logement) sis 134 rue du Général de Gaulle sont interdits.

Article 2 :

La SCI BCT, prise en la personne de son représentant, M. LEVY Richard, domiciliée 35ter avenue Outrebon à Villemonble (93250) devra, au plus tard dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté mettre en place un périmètre de sécurité fermé par des clôtures étanches d'une hauteur minimum de 2 mètres et sur une largeur de 1,30m au droit de l'immeuble sis 134 rue du Général de Gaulle, accompagné de la signalisation adéquate à destination des usagers.

L'occupation du domaine public par le périmètre de sécurité susvisé sera soumise à redevance dans les conditions prévues par la délibération n°2021-179 du 15 décembre 2021.

Article 3 :

La SCI BCT, devra, au plus tard dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

1. purger et sécuriser tous les éléments de façade et de couverture menaçant de chuter sur la voie publique (ardoises, tuiles etc.) ;
2. traiter les fuites actives en particulier au niveau de la couverture ;
3. mettre en œuvre un dispositif de sécurisation de tous les planchers de la construction par contreventement des planchers et des dispositifs anti-bascule avec confortement des solivages avant reprise définitive de la structure ;
4. supprimer tous les éléments de charpente menaçants ;
5. procéder à l'enlèvement de tous les gravats et de tous les éléments en contact avec les parties polluées par les champignons lignivores de type mэрule : planchers, parquets, parements (plinthes, lambris etc.) ;
6. établir un diagnostic parasitaire de l'ensemble de l'immeuble et procéder au traitement adapté ;
7. procéder à la réfection de l'annexe nord-est par la reprise de la charpente et du mur en limite de propriété.

Article 4 :

Dans le périmètre de sécurité visé à l'article 2 et dans l'enceinte de la propriété sise 134 rue du Général de Gaulle, seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés à l'article 3 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

À défaut d'exécution des travaux prescrits dans le délai visé à l'article 2, la SCI BCT sera redevable d'une astreinte d'un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) par jour de retard. Ils pourront également être exécutés d'office et à ses frais.

Article 6 :

Les frais de toute nature avancés par la commune seront recouverts auprès de la SCI BCT comme en matière d'impôts directs.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, par leurs soins.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Le présent arrêté sera également publié au fichier immobilier.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 mars 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie Gaetano
Sylvie de GAETANO

Nota : Extraits du code de la Construction et de l'Habitation

Article L511-13

La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre II. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites.

Article L511-14

(...)

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

(...)

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

(...)

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend

fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Article L511-17

Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défallants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défallants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défallants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

N°2022/121

Déposée le 17/02/2022

Dépôt affiché le 17/02/2022

N° DP 014 715 22 U0046

Par :	CITYA COTE FLEURIE
Représentée par :	MADAME STEPHAN SABRINA
Demeurant à :	4 RUE DE L'AVENIR 14800 DEAUVILLE
Pour :	Réfection de la terrasse zinc
Sur un terrain sis à :	20 RUE GEORGES CLEMENCEAU
Référence cadastrale :	AC 420

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 31/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/122

Déposée le **07/02/2022**

Dépôt affiché le **08/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0035

Par :	Madame GILLES DE PELICHY EMMANUELLE
Demeurant à :	23 BOULEVARD HENRI IV 75004 PARIS
Pour :	Démontage verrière/création bâtiment de liaison
Sur un terrain sis à :	9 RUE BON SECOURS
Référence cadastrale :	AC 148

Surface plancher **6 m²**
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 23/02/2022

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 31/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2022/123

Déposée le 17/02/2022

Dépôt affiché le 17/02/2022

N° DP 014 715 22 U0048

Par :	Le Pacha
Représentée par :	Monsieur Bouvier Jean-Guy
Demeurant à :	6 Allée Guy de Maupassant 14910 BLONVILLE SUR MER
Pour :	Installation d'une terrasse
Sur un terrain sis à :	6 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 603, AC 612

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 31/03/2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T001

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ANTARGAZ 19 bis rue du Champ Martin 35772 VERN SUR SEICHE** reçue le 03 Janvier 2022, chargée d'effectuer des livraisons de gaz propane avec un **19 T** sur Hennequeville à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation dans les rues permettant l'accès sur Hennequeville Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **ANTARGAZ** pour qu'elle puisse faire acheminer ses livraisons de gaz par un véhicule de 19 T sur Hennequeville à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : L'accès sur Hennequeville se fera par l'itinéraire suivant : Lieu-dit « La Croix Sonnet », Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne route de Villerville et Chemin de la Forge. L'entreprise ANTARGAZ prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le chemin de la Forge.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Janvier 2022 au Vendredi 31 Décembre 2022.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Janvier 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T002

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame CERDAN Alice** en date du 23 Décembre 2021, relative au stationnement d'un fourgon de 8 m3 pour son déménagement au **40 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Paris**.

ARRETE

Article 1 : Madame CERDAN Alice est autorisée à stationner un fourgon de 8 m3 **en face du 40 rue de Paris**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml) **en face du 40 rue de Paris soit au droit des 29 et 31 rue de Paris**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 20 Janvier 2022 de 10h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame CERDAN Alice**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame CERDAN Alice 2646 rue de la Haie – 76230 BOIGUILLAUME**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T003

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 09 Décembre
2021 pour effectuer le déménagement de Monsieur Yves DEGRYSE avec un véhicule 30 m3, **14 rue
Biesta Monrival à TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son véhicule de 30 m3 au
droit du **14 rue Biesta Monrival**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) **au droit du 14 rue Biesta Monrival** afin de
permettre le stationnement du camion de déménagement de 30 m3 de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT
GERMAIN**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 21 Janvier 2022 de 7h30 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise
SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les
panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera
émis et présenté à** : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN 3 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T004

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise SAS CAREBAT** reçue le 03 Janvier 2022 relative au
stationnement d'une benne à gravats de 13,50 m3 pour le compte de la SARL GPAP, 58 Boulevard
Fernand Moureaux **à Trouville sur Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard
Fernand Moureaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS CAREBAT est autorisée à stationner une benne à gravats de 13,50 m3, au droit du
58 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 58 Boulevard Fernand Moureaux** :
il sera réservé à la benne de l'entreprise SAS CAREBAT.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 04 Janvier 2022 au Vendredi 28
Janvier 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS CAREBAT**.

Article 5 : La facturation pour le **dépôt de benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15
Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.35 € le m² / jour au-delà de
10 m pour le stationnement. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS CAREBAT 1 place du
Général Beuret – 75015 PARIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à **Trouville sur Mer**, Le 04 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T005

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FOSELEV CALVADOS** en date du 27 Décembre 2021 chargée d'intervenir Résidence le Domaine des Roches pour une prestation de grutage de matériel pour les travaux d'étanchéité du toit de la Résidence le Domaine des Roches à l'aide d'une grue de capacité MK140 portée 50 m – 1,5 t au **15 Boulevard Aristide Briand** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Aristide Briand.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FOSELEV CALVADOS est autorisée à installer **sur la voie de circulation**, une grue de capacité MK 140 portée 50 m – 1,5 t **au droit du 15 Boulevard Aristide Briand**.

Article 2 : La circulation Boulevard Aristide Briand s'effectuera en **circulation alternée réglée par feux**, dans la partie comprise entre la Résidence LES TAMARIS 11 boulevard Aristide Briand et le N° 21 boulevard Aristide Briand.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 11 Janvier 2022 de 8h30 à 18h30**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 05 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T006

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LOCATRA** en date du 06 Décembre 2021, chargée de réaliser des travaux de construction et suppression d'un branchement gaz en trottoir et milieu de chaussée, **9 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de la Chapelle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LOCATRA** est autorisée à intervenir au droit du **9 rue de la Chapelle** pour des travaux de construction et suppression d'un branchement gaz en trottoir et milieu de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera alternée réglée par feux tricolores mis en place par l'entreprise LOCATRA.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise LOCATRA devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;

- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Janvier 2022 au Vendredi 04 Février 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T007

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 21 Décembre 2021, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz, **5 rue Bonsecours**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Bonsecours.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **5 Rue Bonsecours** pour y effectuer des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Bonsecours dans la partie comprise entre la Rue d'Orléans et la rue de la Chapelle.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : du **Mardi 11 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022.**
- Pour l'article 3 : du **Mardi 11 Janvier 2022 au Vendredi 14 Janvier 2022 ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T008

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **SATO** en date du 21 Décembre 2021, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **11 rue d'Orléans et angle rue Othon** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Orléans et rue Othon.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **11 rue d'Orléans et angle rue Othon** pour des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La rue d'Orléans sera barrée depuis la place Tivoli jusqu'à la rue Bonsecours L'entreprise **SATO** mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la franchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du :

- pour l'article 2 : du **Mardi 11 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022** ;
- pour l'article 3 : du **Mardi 11 Janvier 2022 au Vendredi 14 Janvier 2022** ;

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 06 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T009

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **LOCATRA** en date du 06 Décembre 2021, chargée de réaliser des travaux de construction et suppression d'un branchement gaz en trottoir et chaussée, **route de la Corniche André Hambourg, Résidence la Corniche, parcelle cadastrée AI N°87** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **route de la Corniche André Hambourg**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LOCATRA** est autorisée à intervenir au droit de la parcelle cadastrée AI N° 87, **Résidence La Corniche, Route de la Corniche André Hambourg**, pour des travaux de construction et suppression d'un branchement gaz en trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera alternée réglée par feux tricolores mis en place par l'entreprise LOCATRA.

Article 4 : L'entreprise LOCATRA prendra en compte l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.341 réglementant la circulation Route de la Corniche André Hambourg.

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Janvier 2022 au Vendredi 04 Février 2022**.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 07 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T010

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise SATO en date du 23 Décembre 2021, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz, rue Notre-Dame, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation Rue Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul, rue Jean Bart et Impasse Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir rue Notre-Dame dans la partie comprise à l'intersection avec la Boulevard d'Hautpoul et la rue Jean-Bart pour y effectuer des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite :

- sur toute la rue Notre Dame dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand Moureaux ;
- rue Jean Bart et Impasse Notre-Dame ;

Article 4 : La circulation sera alternée réglée par feux tricolores Boulevard d'Hautpoul mis en place par l'entreprise SATO avant le croisement avec la Rue Notre-Dame.

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : du Lundi 17 Janvier 2022 au Vendredi 28 Janvier 2022.
- Pour l'article 3 : du Mardi 18 Janvier 2022 au Jeudi 20 Janvier 2022 ;
- Pour l'article 4 : du Mardi 18 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022 ;

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T011

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise Michel BOISSEL** en date du 03 Janvier 2022 chargée de
réaliser des travaux d'adduction pour le compte d'ORANGE chez Madame MAZINGUE avec création
de génie civil sur chaussée, **37 rue Dumoulin** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Dumoulin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir au droit du **37 rue Dumoulin** pour y effectuer
des travaux d'adduction pour le compte d'ORANGE, chez Madame MAZINGUE avec création de génie civil
sur chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation sera interdite Rue
Dumoulin le temps de l'intervention de l'entreprise Michel BOISSEL. Une déviation sera mise en place par
l'entreprise Michel BOISSEL par la rue Louis Gilles, la rue Albert et la rue Flateau qui seront exceptionnellement
ouvertes à ce sens de circulation pendant la durée d'intervention de l'entreprise Michel BOISSEL pour faciliter
l'accès aux riverains.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise Michel
BOISSEL devra procéder à :
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise
des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du
réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Janvier 2022 au Vendredi 21
Janvier 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Michel BOISSEL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Jun 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T012

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Messieurs GESLOT Etienne et COELHO Yannick** en date du 05
Janvier 2022, pour effectuer un déménagement avec un fourgon de 20 m3 au **60 Boulevard
d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **Boulevard d'Hautpoul**.

ARRETE

Article 1 : Messieurs GESLOT Etienne et COELHO Yannick sont autorisés à stationner un fourgon de 20 m3
en face du 60 boulevard d'Hautpoul soit au droit des numéros 33 et 35 Boulevard d'Hautpoul.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des 33 et 35 Boulevard
d'Hautpoul.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 28 Janvier 2022 de 10h00 à
16h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par
Messieurs GESLOT Etienne et COELHO Yannick**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par
jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre
de recette sera émis et présenté à : Messieurs GESLOT Etienne et COELHO Yannick - 25 rue Bourgeoise
95300 HEROUVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T013

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS**, en date du 27 Décembre 2021, chargée d'effectuer le déménagement de Madame MARIE-MAIN, avec 2 camionnettes et un monte-meubles, **44-46 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du **44-46 Boulevard Fernand Moureaux** : il sera réservé aux 2 camionnettes et un monte-meubles de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 31 Janvier 2022 de 7h30 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T014

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 03 Janvier 2022 chargée d'effectuer des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable, **Rue du Manoir/Angle rue Henri Numa** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Manoir et rue Henri Numa.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable au droit de la **rue du Manoir /Angle rue Henri Numa**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera alternée réglée manuellement.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise VEOLIA devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;

- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Janvier 2022 au Mercredi 26 Janvier 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 07 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T015

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **Monsieur LEBAS Jean-Michel** en date du 07 Janvier 2022 pour effectuer son déménagement avec un véhicule de 12 m3 au **31 rue de la Cavée à TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Monsieur LEBAS Jean-Michel est autorisé à stationner son véhicule de 12 m3 **en face du N° 31 rue de la Cavée**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **en face du N° 31 rue de la Cavée** afin de permettre le stationnement du véhicule de 12 m3 de Monsieur LEBAS Jean-Michel.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le :

- **le Samedi 22 Janvier 2022 de 14H00 à 18H00.**
- **Le Mardi 25 Janvier 2022 de 10h00 à 14h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques et entretenue par Monsieur LEBAS Jean-Michel.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur LEBAS Jean-Michel 31 rue de la Cavée – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 10 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T016

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SATO** en date du 06 Janvier 2022 pour effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **62 – 80 – 92 et 106 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit des **62 – 80 – 92 et 106 Boulevard Fernand Moureaux** pour des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier sur la file de droite direction casino et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la dépose soignée des pavés sur trottoir et stockage dans un lieu sécurité ;
- repose des pavés dans les règles de l'art et à l'identique de l'existant ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 24 Janvier 2022 au Vendredi 04 Février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 10 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T017

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 05 Janvier 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz, avec fouille sous voirie **rue de la Fontaine** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue de la Fontaine.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du N° 9 et du N° 23 b rue de la Fontaine** pour y effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de la Fontaine.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : **du Lundi 24 Janvier 2022 au Vendredi 04 Février 2022.**
- Pour l'article 3 : **du Lundi 24 Janvier 2022 au Vendredi 28 Janvier 2022 ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T018

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** en date du 21 Décembre 2021 pour des **travaux de réfection d'essentage** pour le compte de Madame GUEZ Jacqueline (DP N° 014 715 21U0183 décision du 30 Septembre 2021) **20 rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T720.

Considérant la demande de l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** en date du 11 Janvier 2022 portant sur des nouvelles dates de début et de fin de chantier, et une surface d'échafaudage diminuée.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Thiers.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T720 est annulé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T018.

Article 2 : L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire en forme de tour de **0,70 ml x 0,70 m** au droit du **20 rue Thiers**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 20 rue Thiers et sera réservé à l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 07 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise LEPREVOST COUVERTURE Rue des Feugrais – 14360 Trouville sur Mer**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 11 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T019

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise SAS Gérard LAVIGNE MENUISERIE** en date du 10 Janvier 2022 pour effectuer le remplacement partiel du garde-corps d'un balcon (N° DP 014 715 21U0243 décision du 28 Décembre 2021) **Résidence Touques Rives 39 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS Gérard LAVIGNE MENUISERIE** est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du **39 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Touques Rives**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 39 Avenue John Fitzgerald Kennedy entre la barrière verte après le N° 37 et l'entrée de la Résidence Touques Rives** ; il sera réservé à l'entreprise **SAS Gérard LAVIGNE MENUISERIE**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 25 Janvier 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SAS Gérard LAVIGNE MENUISERIE**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : entreprise SAS Gérard LAVIGNE MENUISERIE – ZI du Poudreux – Route Camplain – 14600 HONFLEUR**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T020

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date
du 12 janvier 2022 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises
pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176
boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **mardi 01 février 2022** de
06h00 à 18h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 12 janvier 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
B. Briere
Palrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T021

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise UTB** en date du 07 Janvier 2022 pour la mise en place d'une nacelle afin d'effectuer des réparations de toiture à la demande de Monsieur GILBERT ANTOINE, **12 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise UTB** est autorisée à installer une nacelle au droit du **12 rue d'Aguesseau**, sur le trottoir et la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise UTB pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 12 rue d'Aguesseau.

Article 3 : La circulation au droit du 12 rue d'Aguesseau s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une signalisation régulée physiquement par l'entreprise UTB. La circulation devra être impérativement préservée rue d'Aguesseau et le passage des bus et secours facilités.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 12 rue d'Aguesseau pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 07 Février 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T022

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **UTB** reçue le 27 Décembre 2021, chargée du
remplacement de tubage à l'aide d'une nacelle pour le compte de la copropriété, **18 rue
Notre-Dame à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UTB** est autorisée à la mise en place d'une nacelle au droit du **18 Rue Notre Dame** avec empiètement sur le trottoir au plus près de l'habitation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **5 places** (25 ml) au droit du **18 Rue Notre Dame**.

Article 3 : La circulation devra être préservée rue Notre Dame. La circulation des piétons sera interdite au droit du 18 rue Notre-Dame. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 08 Février 2022 de 8h00 à 13h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T023

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FACADECO** reçue le 29 Décembre 2021 relative à des travaux de ravalement de façade et de couverture pour le compte de Monsieur et Madame NORBERT (DP 014 715 21U0182 décision du 30 Septembre 2021), **5 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant **la demande de prolongation** de l'entreprise **FACADECO** reçue le 17 Janvier 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FACADECO** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **13 ml x 1 m** au droit du **5 rue de la Chapelle avec un léger empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 5 rue de la Chapelle.

Article 3 : L'entreprise **FACADECO** est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage au droit du 05 rue de la Chapelle. La circulation s'effectuera alors en chaussée rétrécie et l'entreprise **FACADECO** se chargera de mettre en place des plots afin de prévenir les automobilistes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Dimanche 16 Janvier 2022 au Mardi 25 Janvier 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** entreprise **FACADECO** – 17 Résidence le Vallon – 76570 FRESQUIENNES.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 18 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T024

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **DTS – LES DEMENAGEURS BRETONS**, en date du 10 Janvier 2022, chargée d'effectuer le déménagement de Monsieur SANS, **Résidence le Palais Normand, 7 rue de la Plage côté rue Alexandre Dumas** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Alexandre Dumas.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DTS – LES DEMENAGEURS BRETONS** est autorisée à stationner son véhicule sur les 3^{ème} – 4^{ème} et 5^{ème} places à l'entrée de la rue Alexandre Dumas au plus près de l'appartement au rez-de-chaussée de la Résidence le Palais Normand, en empiétant sur le trottoir afin de préserver la circulation. Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) **au droit de la résidence le « Palais Normand » rue Alexandre Dumas** ; il sera réservé au véhicule de déménagement de l'entreprise **DTS – LES DEMENAGEURS BRETONS**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 07 Février 2022 de 8h00 à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise **DTS – LES DEMENAGEURS BRETONS**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour ; (les panneaux devant être mis 48H avant la date de l'intervention, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à l'Entreprise **DST – LES DEMENAGEURS BRETONS – 55 rue Charles de Coulombs - 14120 MONDEVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T025

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 13 Décembre 2021 chargée
par l'hôtel LE FER A CHEVAL, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21 U
0204 décision du 16 Novembre 2021), **11 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant **la demande de prolongation** de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 16 Janvier
2022.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul
Besson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 8 ml x 0,70 m (5,60 m²)** au droit du **11 rue Paul Besson**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** de part et d'autre de chaque coté de l'entrée principale de l'Hôtel LE FER A CHEVAL au droit du 11 rue Paul Besson, y compris sur l'emplacement « arrêt minute » ; il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 22 Janvier 2022 au Samedi 12 Février 2022**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Hôtel LE FER A CHEVAL – 11 rue Paul Besson – 14360 Trouville sur mer.**


Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité




Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T026

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du 18 Janvier 2022, relative à des travaux de reprise du muret de soutènement concernant la partie effondrée située au dessus de l'escalier, par l'entreprise **EUROVIA, entre le Boulevard d'Hautpoul et la rue de la Cavée** à Trouville-sur-Mer.

Considérant que l'entreprise EUROVIA n'a pas été en mesure de finaliser son chantier aux dates prévues dans l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T684.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **Boulevard d'Hautpoul** dans la partie comprise entre l'Avenue d'Eylau et la rue de la Cavée pour des travaux de reprise du muret de soutènement concernant la partie effondrée située au dessus de l'escalier, entre le Boulevard d'Hautpoul et la rue de la Cavée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie de circulation Boulevard d'Hautpoul dans la partie comprise entre l'Avenue d'Eylau et la rue de la Cavée, avec mise en place de feux en alternat par l'entreprise EUROVIA qui seront gérés par l'entreprise EUROVIA.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 20 Janvier 2022 au Vendredi 11 février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T027

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du **Cabinet IFNOR** syndic de Copropriété, en date du 13 Janvier 2022 relative à des travaux de réfection des lucarnes et balcons pour le compte du Syndicat des Copropriétaires NOTRE-DAME, (DP 014 715 21 U0220 décision du 09 Décembre 2021), **126-128 Boulevard Fernand Moureaux et 1 rue Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux et rue Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **9 ml x 0,70 m** au droit du **1 rue Notre-Dame avec léger empiètement sur la chaussée** et de **7ml x 0,70 m** au droit du **126-128 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage au droit du 126-128 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 31 Janvier 2022 au Lundi 28 Février 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Cabinet IFNOR – 135 rue du Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T028

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **D'ARBRES EN ARBRES** en date du 18 Janvier 2022
chargée de travaux d'élagage pour le compte de Madame **BARRÉ 1 Impasse du Pont à
Trouville-sur-Mer**.
Considérant que l'entreprise **D'ARBRES EN ARBRES** prévoit d'évacuer des branches par le Parc
Gaston Gosset.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Impasse du Pont.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **D'ARBRES EN ARBRES** est autorisée à stationner son véhicule et un broyeur de
branches entre le **1 Impasse du Pont et l'entrée du Parc Gaston Gosset**. Un balisage et une protection
devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les
automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **5 places** (25 ml) entre le **1 Impasse du Pont et l'entrée du
Parc Gaston Gosset**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 26 Janvier 2022 au Vendredi
28 Janvier 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T029

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée le 18 janvier 2022 par la **SAS GERAUD & Associés** en vue d'organiser une Foire aux arbres sur l'esplanade du Pont à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'esplanade du pont ainsi que sur 9 places de parking le long de celle-ci, côté manège.

Article 2 : La foire aux arbres organisée par la SAS GERAUD & Associés est autorisée à occuper l'esplanade du pont ainsi que 9 places de parking côté manège.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 11 mars et le samedi 12 mars 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 janvier 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T030

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EURL TESSEL Guillaume** reçue le 18 Janvier 2022, relative
à la circulation de poids-lourds 26 t pour accéder au chantier de Monsieur et Madame
VERCRUYSE Lenny (PC N°01471520 P 0004), **29 Chemin de Callenville à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement Chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise EURL
TESSEL Guillaume afin de permettre à leurs véhicules d'accéder au chantier de Monsieur et Madame
VERCRUYSE Lenny, **29 chemin de Callenville**.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise EURL TESSEL Guillaume sont autorisés à emprunter uniquement le
trajet ci-après :

A l'aller : RD 74, Lieu-dit la Croix Sonnet, avenue de la Marrière, Chemin de Callenville.

Retour par le trajet inverse.

**Les véhicules de l'entreprise EURL TESSEL Guillaume ne devront, en aucun cas, descendre au-delà de la
propriété, en direction du centre Ville.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 18 Janvier 2022 au Vendredi 24
Juin 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EURL TESSEL Guillaume**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T031

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS STEPELEC** en date du 20 Janvier 2022 chargée de travaux d'aiguillage pour les chambres **ORANGE** à différents postes, sur un axe compris entre le Pont des Belges, et le 124 Boulevard Fernand Moureaux jusqu'à la rue Notre Dame comprise, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **sur le Pont des Belges, le rond point Fernand Moureaux, le Boulevard Fernand Moureaux et la rue Notre-Dame.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS STEPLEC** est autorisée à intervenir pour des travaux d'aiguillage pour les chambres **ORANGE**, sans ouverture de voirie, **sur un axe compris entre le Pont des Belges, et le 124 Boulevard Fernand Moureaux jusqu'à la rue Notre Dame comprise**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie si besoin. L'entreprise **SAS STEPELEC** mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 24 Janvier 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2022.T032

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Mr GUILLET Emmanuel sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 2 Rue d'Orléans,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la société

ARRETE

Article 1^{er} : Mr. GUILLET Emmanuel, exploitant l'établissement LE LOCAL A VELO sis 2 Rue d'Orléans est autorisé à occuper en façade de son établissement : 7,17 m² (1,5 x 1,9 + 1,7 x 1,6 + 1,6 x 1).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 12,50 euros/m²/mois soit une redevance de **1075,56 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 20 janvier 2022

Le Maire



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ... 21/01/22

Signature :



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T033

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise Gérard LAVIGNE avec le concours de l'entreprise BATISSEURS D'AUGE** reçue le 21 Décembre 2021 chargées d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de la copropriété LA GRIMPETTE représentée par son Syndic INTERPLAGES IMMOBILIER (DP 014 715 21 U0180 décision du 27 Septembre 2021), **Résidence la Grimpette, route de la Corniche parcelle AI N° 80**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Gérard LAVIGNE avec le concours de l'entreprise LES BATISSEURS D'AUGE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9 m x 1 m (soit 9 m²) et d'une tour d'accès (1 m x 1m)** à un échafaudage tubulaire installé sur le domaine privé, **soit un total de 10 m²**, au droit de la **Résidence la Grimpette**, route de la Corniche André Hambourg, parcelle AI N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit de la Résidence la Grimpette, route de la Corniche André Hambourg, parcelle AI N° 80.

Article 3 : Les entreprises LAVIGNE et BATISSEURS D'AUGE prendront en compte l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.341 réglementant la circulation route de la Corniche André Hambourg.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Février 2022 au Vendredi 18 Mars 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LAVIGNE – Monsieur Gérard LAVIGNE – ZI du Poudreux – Route Samuel de Champlain – 14600 HONFLEUR.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T034

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** en date du 05 Octobre 2021 pour effectuer un ravalement de façade (DP N° 014715 21U0142 décision du 27 Juillet 2021) **4 boulevard Fernand Moureaux, coté rue Circulaire** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION reçue le 20 Janvier 2022.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Circulaire**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 22,23 ml (18,29 m²) au droit de la rue Circulaire**, sur la façade arrière de l'immeuble du 4 boulevard Fernand Moureaux. L'échafaudage empiètera sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** pourra stationner momentanément rue circulaire le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Circulaire dans la partie où se déroulent les travaux et sera à double sens dans la partie entre l'établissement Carrefour Market et le Crédit Agricole. L'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barée » à l'entrée de la rue circulaire et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 21 Janvier 2022 au Jeudi 03 Février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 **pour l'année 2022** à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** – Les Doucaires – Route de l'église – 14360 HOTOT EN AUGÉ.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 20 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2022.T035

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 21 janvier 2022 pour l'installation d'une patinoire à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking dit « des Bains » pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du **parking dit « des Bains »**, à gauche de la poissonnerie, Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 17 places dans le prolongement du « parking des Bains » pour faciliter l'accès des camions nécessaires à l'installation de la patinoire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) le long du parking dit « des Bains » face à l'Établissement La Régence, 132 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables:

- **Pour l'article 1** : du mercredi 26 janvier 2022 après le marché au vendredi 11 mars 2022.
- **Pour l'article 2** : du mercredi 26 janvier 2022 après le marché au vendredi 28 janvier 2022.
- **Pour l'article 3** : le mercredi 09 février 2022 de 06h00 à 22h00.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 janvier 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T036

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 21 janvier 2021 pour l'organisation d'animations,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement boulevard Fernand MOUREAUX afin de permettre de bon déroulement de ces animations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) le long du trottoir devant le n° 32 boulevard Fernand MOUREAUX; il sera réservé aux véhicules des animateurs.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les samedis 12 et 19 février 2022 de 06h00 à 22h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

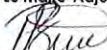
Fait à Trouville-sur-mer, le 21 janvier 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T037

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la **SCI RMBA représentée par Monsieur Richard LEVY** en date des 21 et 24
Janvier 2022 pour faire réaliser des travaux de couverture en urgence en raison de chute de tuiles, **126 rue
Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer**.
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW 2022.22 portant sur la mise en place par la Ville d'un périmètre
de sécurité.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : La **SCI RMBA représentée par Monsieur Richard LEVY** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 7 ml** au droit du **126 rue Général de Gaulle**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 126 rue Général de Gaulle et sera réservé à l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGE** chargée du montage de l'échafaudage pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée rue Général de Gaulle.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 26 Janvier 2022 au Samedi 26 Février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SCI RMBA représentée par Monsieur Richard LEVY – 35 ter Avenue Outrebon – 93250 VILLEMOMBLE**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 24 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2022.T038

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 24 janvier 2022 pour l'installation d'une patinoire à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté 2022.T035.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking dit « des Bains » pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2022.T035 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du **parking dit « des Bains »**, à gauche de la poissonnerie, Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 17 places dans le prolongement du « parking des Bains » pour faciliter l'accès des camions nécessaires à l'installation de la patinoire.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) le long du parking dit « des Bains » face à l'Etablissement La Régence, 132 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables:

- **Pour l'article 2** : du mercredi 26 janvier 2022 dès 01h00 au vendredi 11 mars 2022, 23h00.
- **Pour l'article 3** : du mercredi 26 janvier 2022 dès 01h00 au vendredi 28 janvier 2022, 23h00.
- **Pour l'article 4** : le mercredi 09 février 2022 de 06h00 à 22h00.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 janvier 2022

Pour Madame le Maire, par délégation
Le Maire-Adjoint



Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T039

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Claude HALGATTE SARL** en date du 21 Janvier 2022 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471520U0111 du 14 Août 2020) pour le compte de Monsieur Nicolas LIZART, **3 rue des Rosiers coté rue Bonsecours** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Bonsecours.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Claude HALGATTE SARL** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml x 1ml (6 m²) à l'arrière du 3 rue des Rosiers, rue Bonsecours**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise Claude HALGATTE SARL devra laisser un passage suffisant pour les piétons et les secours si besoin.

Article 3 : L'entreprise Claude HALGATTE SARL pourra stationner momentanément Place Maréchal de Lattre de Tassigny le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 26 Janvier 2022 au Mercredi 09 Février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise Claude HALGATTE SARL – 9 rue Laplace – 14800 DEAUVILLE.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T040

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FACADECO** reçue le 29 Décembre 2021 relative à des travaux de ravalement de façade et de couverture pour le compte de Monsieur et Madame NORBERT (DP 014 715 21U0182 décision du 30 Septembre 2021), **5 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise FACADECO reçue le 24 Janvier 2022, pour un échafaudage réduit par rapport à la demande initiale, compte-tenu de l'avancement de ses travaux.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **FACADECO** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 ml x 1 m** au droit du **5 rue de la Chapelle avec un léger empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 5 rue de la Chapelle.

Article 3 : L'entreprise FACADECO est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage au droit du 05 rue de la Chapelle. La circulation s'effectuera alors en chaussée rétrécie et l'entreprise FACADECO se chargera de mettre en place des plots afin de prévenir les automobilistes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 26 Janvier 2022 au Samedi 05 Février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** entreprise FACADECO – 17 Résidence le Vallon – 76570 FRESQUIENNES.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 25 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T041

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 25 Janvier 2022, pour effectuer des réparations sur couverture, pour le compte du syndicat des copropriétaires, **12 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à stationner un **camion nacelle** dans le couloir de circulation **au droit du 12 rue Victor-Hugo**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 09 Rue Victor-Hugo pour faciliter la circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 11 Février 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise HEDIN COUVERTURE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à **Trouville sur Mer**, Le 26 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2022.T042

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par Monsieur GUEGAN, Président de l'**Association « Ecurie de la Côte Fleurie »** en date du 21 janvier 2022, afin d'organiser le **51^{ème} rallye de la Côte Fleurie** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux et place Foch afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place Foch devant le casino, dans la partie comprise entre le boulevard de la Cahotte et le Quai Albert 1^{er}.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 48 places de parking sur le quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux ainsi que sur le parking de la place Foch. Ils seront réservés aux véhicules du Rallye.

Article 3 : La circulation pourra être perturbée sur le boulevard Fernand Moureaux lors des entrées et sorties du parc des véhicules de compétition.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **du vendredi 25 février 2022, 06h00 au samedi 26 février 2022, 14h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

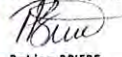
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 janvier 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T043

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant les besoins de la Ville afin de réserver des places de stationnement Place et Rampe Notre-Dame à Trouville-sur-Mer, pour les **inhumations durant l'année 2022**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans ces rues.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la totalité des places autour de l'église Notre-Dame ainsi que le long du trottoir en partie basse de la Rampe Notre-Dame jusqu'au n°2.

Article 2 : La circulation, autour de l'église et Rampe Notre-Dame devra être préservée.

Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'occupation des lieux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 1^{er} Janvier 2022 au Samedi 31 Décembre 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 26 Janvier 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T044

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS STEPELEC** en date du 26 Janvier 2022 chargée de travaux d'aiguillage pour les chambres **ORANGE** à différents postes, sur un axe compris entre le Pont des Belges, et le 124 Boulevard Fernand Moureaux jusqu'à la rue Notre Dame comprise, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **sur le Pont des Belges, le rond point Fernand Moureaux, le Boulevard Fernand Moureaux et la rue Notre-Dame.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS STEPELEC** est autorisée à intervenir pour des travaux d'aiguillage pour les chambres **ORANGE**, sans ouverture de voirie, **sur un axe compris entre le Pont des Belges, et le 124 Boulevard Fernand Moureaux jusqu'à la rue Notre Dame comprise**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie si besoin. L'entreprise **SAS STEPELEC** mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 31 Janvier 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T045

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **L.RENAULT ETANCHÉITÉ** en date du 26 Janvier 2022 pour des travaux de réfection de la toiture terrasse au dessus des garages (DP N° 014 715 21U0164 décision du 06 Août 2021) **Résidence PORT-TROUVILLE, 22 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise **L.RENAULT ETANCHÉITÉ** est autorisée à installer **une zone de chantier de 15m²** comprenant une roulotte de chantier, un véhicule et des barrières de type Héras face au Crédit Agricole, **le long du Boulevard Fernand Moureaux, coté zone verte**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Les barrières de type Héras ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) face au Crédit Agricole, **le long du Boulevard Fernand Moureaux, en zone verte** : il sera réservé à l'installation d'une base de vie de l'entreprise **L.RENAULT ETANCHÉITÉ**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 03 Février 2022 au Vendredi 25 Février 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise L.RENAULT ETANCHÉITÉ**.

Article 5 : La facturation pour l'installation d'une **base de vie** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 2,60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0,35 € le m² / jour au-delà de 10 m pour la base de vie.

La facturation pour l'installation **de palissades de chantier** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € le m² / jour au-delà de 30 jours.

Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise L.RENAULT ETANCHÉITÉ – 10 rue Victor Grignard – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T046

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 31 Janvier 2022
pour effectuer le déménagement Madame **LECLERC 11 rue Biais – Résidence Amiral de
Maigret, à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation rue Biais.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner sa camionnette **au droit du 11
rue Biais devant l'entrée de la Résidence Amiral de Maigret.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans la partie basse de la rue Biais, comprise du croisement avec
la Rue des Bains au croisement avec la Rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 16 Février 2022 de 8h30 à
12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 01 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T047

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **VEOLIA EAU** en date du **13 Janvier 2022** pour effectuer des travaux de création d'un branchement eau DN 25, **43 rue de la Cavée**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **au droit du 43 rue de la Cavée** pour effectuer des travaux de création d'un branchement eau DN 25.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant 2 jours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

Pour les articles 1 et 2 : **du Lundi 21 Février 2022 au Mercredi 02 Mars 2022.**

Pour l'article 3 : **du Mardi 22 Février 2022 au Mercredi 23 Février 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 01 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T048

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise Michel BOISSEL** en date du 13 Janvier 2022 chargée de réaliser des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS en cas de panne client sur le réseau existant, à l'angle du **2 rue Paul Besson au droit l'établissement LA CASA CUBAINE**, à Trouville-sur-Mer

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Paul Besson et rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir à l'angle du **2 rue Paul Besson, au droit de l'établissement LA CASA CUBAINE**, pour y effectuer des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS en cas de panne client sur le réseau existant.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation sera interdite rue Paul Besson dans la partie comprise entre la rue Saint-Germain et la Place Foch.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la première place à l'entrée de la rue Carnot (soit 5ml), au droit de l'établissement LA CASA CUBAINE.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;

- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 23 Février 2022 au Jeudi 24 Février 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Michel BOISSEL.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T050

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **HUE** en date du 09 Septembre 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 014715 20 U0171 du 02 Octobre 2020) à la demande des copropriétaires de la Résidence Stéphanie représentée par leur syndic de copropriété CITYA COTE FLEURIE, **Résidence Stéphanie 25 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'Entreprise HUE en date du 01 Février 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue John Fitzgerald Kennedy**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HUE** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **12 ml** au droit de la **Résidence Stéphanie 25 Avenue John Fitzgerald Kennedy**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : L'Entreprise HUE pourra stationner momentanément au droit du 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période de congés scolaires est accordée pour ce chantier à l'entreprise HUE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 01 Février 2022 au Lundi 28 Février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HUE 47-49 avenue de Tourville 14000 CAEN**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T051

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SOPRONET** en date du 01 Février 2022 chargée d'effectuer le nettoyage de la tourelle d'extraction d'air en toiture avec une nacelle pour le compte de l'établissement « la Sauvageonne » **45-47 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SOPRONET** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du **45-47 rue des Ecores sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 52-54 et 56 rue des Ecores.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Ecores, le temps de l'intervention de l'entreprise SOPRONET.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 08 Février 2022 de 8h00 à 12H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SOPRONET**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour. La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2.65 € par barrière et par jour (les panneaux et la barrière devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SOPRONET – 13 Parc d'Activités les Hayons – 76270 ESCLAVELLES**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T052

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SLTP** en date du 01 Février 2022 chargée d'effectuer des
travaux de reprise des bordures, **1 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le
stationnement rue de la plage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SLTP** est autorisée à intervenir au droit du **N°1 rue de la plage** pour des travaux de
reprise des bordures.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation pourra être interdite ponctuellement rue de la Plage dans sa partie comprise de la
Place Foch à la rue Alexandre Dumas, puis se fera en chaussée rétrécie si besoin. L'entreprise SLTP mettra en
place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains. Une
déviation sera mise en place par la rue Saint-Michel et la Rue Docteur Couturier pour les véhicules arrivant de
la rue de Paris.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SLTP devra
procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise
des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du
réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Février 2022 au Dimanche 13
Février 2022.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T053

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise Etablissements Daniel LAINE** en date du 28 Janvier 2022
chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de Monsieur **BERTROU**
Grégoire (DP 014 715 21 U0242 décision du 19 Novembre 2021) sur l'immeuble **6 rue Durand Couyère**, à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Durand Couyère.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Etablissements Daniel LAINE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 0,40 m (soit 2,40 m²)** au droit du **6 rue Durand Couyère**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise Etablissements Daniel LAINE est autorisée à stationner au droit du 6 rue Durand Couyère le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La rue Durand Couyère pourra être dans ce cas, ponctuellement barrée. L'entreprise Etablissements Daniel LAINE mettra en place un panneau de signalisation route barrée en haut de la rue Durand Couyère.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Février 2022 au Lundi 14 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etablissements Daniel LAINE – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T054

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** reçue le 02 Février 2022
et en partenariat avec l'Entreprise SARL GUILLOUET Régis, chargée par PARTELIOS d'une
intervention avec un camion nacelle pour des travaux d'entretien de couverture, **47 Avenue du
Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la
circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** est autorisée à installer un camion nacelle pour
des travaux d'entretien de couverture **47 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy**. Un balisage et
une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les
piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **5 places (25 ml) au droit du 47 et 49 Avenue du Président
John Fitzgerald Kennedy**. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER
Frédéric**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 17 Février 2022 de 8h00 à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 02 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T055

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 02 Février 2022, chargée d'effectuer des travaux de branchement eaux usées, 34 Chemin des Frémonts, parcelle cadastrée AM 81, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin des Frémonts**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement eaux usées **au droit du 34 Chemin des Frémonts**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation sera interdite Chemin des Frémonts.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir doivent être droites et propres. L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Février 2022 au Vendredi 18 Février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T056

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dépenalisation et décentralisation du stationnement payant.

Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Vendredi 06 Octobre 2017** portant sur l'Autorisation de Gestion de la Dépenalisation du stationnement payant.

Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Mercredi 15 Décembre 2021** fixant les tarifs de stationnement pour **l'année 2022**.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T715.

Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Judi 03 Février 2022** relative aux correctifs apportés pour les zones orange et verte.

Considérant la nécessité de prévenir les stationnements de trop longue durée, nuisibles pour la fréquentation de la station.

ARRETE

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T715 sont abrogés pour être remplacés par les articles 2 et 3 du présent arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T056.

Article 2 : Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, et **toute l'année** en **Zone ORANGE**, qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Rue du Général de Gaulle côté pair du n° 88 au n°138
- Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n° 2 et 4
- Boulevard Fernand Moureaux côté pair du n° 2 au n° 178, et côté quai depuis le carrefour à feux situé de la rue Victor Hugo jusqu'à la Poissonnerie
- Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
- Rue Victor Hugo
- Rue Amiral de Maigret
- Parking dit « quai Tostain » au Nord de la poissonnerie, en vis-à-vis du 164 boulevard Fernand Moureaux (Hôtel de ville)
- 6 places rue d'Orléans – depuis la Place Tivoli à la rue Othon
- Parking dit « des Bains » au sud de la poissonnerie, en vis-à-vis des N° 128 à 142 boulevard Fernand Moureaux
- 3 places de stationnement Boulevard Fernand Moureaux le long du parking dit « des Bains »

- ¼ d'heure	0,40 €
- ½ heure	0,80 €
- 1 heure	1,50 €
- 2 heures	3,60 €
- 2 heures ¼	18.00 €
- 2 heures ½	30.00 €

Article 3 : Le stationnement est payant **du 1^{er} avril au 31 octobre** tous les jours de 9h00 à 19h00 en **Zone VERTE**. Le stationnement est gratuit du 1^{er} Novembre au 31 mars **sauf** pendant les périodes de vacances scolaires des zones A, B et C en **Zone VERTE** qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Place Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Notre-Dame
- Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, après le parking dit « des Bains » au sud de la Poissonnerie jusqu'à la Place Fernand Moureaux
- Parking dit « de la dent creuse » situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy

- ½ heure	1,80 €
- 1 heure	2,40 €
- 2 heures.....	3,00 €
- 3 heures.....	4,20 €
- 4 heures.....	5,40 €
- 5 heures.....	6,60 €

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

- 6 heures.....	7,80 €
- 7 heures.....	9,00 €
- 8 heures.....	10,20 €
- 9 heures.....	18,00 €
- 10 heures.....	30,00 €

Article 4 : Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, et **toute l'année** en **Zone ROUGE**, qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique « Le loup de Mer »
- Quai Albert 1er
- Parking dit « de la Jetée » situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize
- Rue de la Plage
- Rue de Paris
- Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch
- Rue Carnot
- Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la Place Maréchal Foch

- ½ heure	1,80 €
- 1 heure	2,40 €
- 2 heures.....	3,00 €
- 3 heures.....	4,20 €
- 4 heures.....	5,40 €
- 5 heures.....	6,60 €
- 6 heures.....	7,80 €
- 7 heures.....	9,00 €
- 8 heures.....	10,20 €
- 9 heures.....	18,00 €
- 10 heures.....	30,00 €

En ZONE VERTE et en ZONE ROUGE pour le tarif des riverains munis d'une autorisation, (le minimum de paiement est fixé à 1,80 €)

- 2 heures.....	1,80 €
- 3 heures.....	2,40 €
- 4 heures.....	3,00 €
- 5 heures.....	3,60 €
- 6 heures.....	4,20 €
- 7 heures.....	4,80 €
- 8 heures.....	5,40 €
- 9 heures.....	6,00 €
- 10 heures.....	30,00 €

Article 5 : Le montant du « Forfait Post-Stationnement » (FPS) est fixé à 30,00 €.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **04 Février 2022**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Février 2022
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T057

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FCA IDF 1** en date du 02 Février 2022 chargée d'effectuer des reprises suite à un ravalement de façade (DP 01471521U0092 du 25 Juin 2021), **18 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FCA IDF 1** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml x 1ml (3 m²) au droit du 18 rue Georges Clémenceau**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place (5 ml)** au droit du 18 rue **Georges Clémenceau**. L'entreprise FCA IDF 1 pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Février 2022 au Lundi 21 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise FCA IDF 1 – 32 avenue Jean-Jaurès 92330 SCEAUX.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T058

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 04 Février 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous voirie, **10 rue Léon Tellier**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **10 rue Léon Tellier** pour y effectuer des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Léon Tellier, dans sa partie comprise de la rue d'Aguesseau à la rue Victoire Mottet.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : du **Mardi 02 Mars 2022 au Vendredi 18 Mars 2022** ;
- Pour l'article 3 : du **Mardi 02 Mars 2022 au Vendredi 04 Mars 2022** ;

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T059

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la **SARL AB INVEST représentée par Madame Aurélie BONNET** en date du 07 Février 2022 relative à un ravalement de façade et réfection de couverture (DP 01471521U0248 décision du 28 Décembre 2021), par l'**entreprise MARIUS, 47 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MARIUS** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml x 0,90 m** soit **5,40 m² au droit du 47 rue Guillaume le Conquérant** avec un léger empiètement possible sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise **MARIUS** pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. **La circulation devra être préservée rue Guillaume le Conquérant.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Mars 2022 au Vendredi 25 Mars 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Société AB INVEST – 29 rue Victor-Hugo – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T060

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** reçue le 17 Septembre 2021 chargée par la SNC LES DUNES d'effectuer des travaux de rénovation sur l'immeuble cadastré section AB N° 164 (PC N° 014 715 20 P0007 décision du 16 Octobre 2020), **5 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise ELEVIA CONSTRUCTION en date du 02 Février 2022.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 12,60 ml x 0,70 m (8,80 m²)** au droit du **5 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Le véhicule de l'entreprise pourra stationner momentanément sur la chaussée le temps du montage et du démontage de l'échafaudage et la rue Carnot pourra être fermée à la circulation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

- sur **7 places** (soit 35 ml) **au droit du N° 2 jusqu'au N° 10 (inclus)** rue Carnot afin de préserver la circulation ;
- sur **1 place** (soit 5 ml) **au droit du 16 rue Carnot** : il sera réservé à l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La mise en place de **grilles de chantier type HERAS sur 11,20 ml** sur la chaussée est autorisée au droit du **5 rue Carnot** afin de permettre la fermeture du chantier au public. La circulation des piétons sera interdite au droit du **5 rue Carnot** pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Un passage piéton provisoire devra être créé par les Services Techniques Municipaux au droit du **12 rue Carnot**.

Article 4 : Les livraisons de chantier sont autorisées du Lundi au Vendredi de 14h00 à 16h00. La circulation rue Carnot pourra être interrompue lors des livraisons.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 01 Mars 2022 au Samedi 30 Avril 2022**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place des palissades de chantiers se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2,65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : ELEVIA CONSTRUCTION 64 rue des Jacobins – 14000 CAEN.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T061

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur GESLOT Etienne** en date du 03 Février 2022, pour effectuer un déménagement avec un fourgon de 20 m3 au **60 Boulevard d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard d'Hautpoul**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur GESLOT Etienne est autorisé à stationner un fourgon de 20 m3 **en face du 60 boulevard d'Hautpoul** soit au droit des numéros 33 et 35 Boulevard d'Hautpoul.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des 33 et 35 Boulevard d'Hautpoul.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 04 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par Monsieur GESLOT Etienne**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur GESLOT Etienne - 60 Boulevard d'Hautpoul - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T062

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 09 Février 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée, fouille ponctuelle sous trottoir et chaussée, **rue Notre-Dame**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul, rue Jean Bart et Impasse Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir rue Notre-Dame dans la partie comprise de l'intersection avec le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand Moureaux pour y effectuer des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée, fouille ponctuelle sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite :

- sur toute la rue Notre Dame dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand Moureaux ;
- rue Jean Bart et Impasse Notre-Dame ;

Article 4 : Une déviation pour les véhicules sera mise en place par l'entreprise SATO.

Article 5 : La circulation des piétons sera interdite au bas de la rue Notre Dame dans la partie comprise au croisement avec le Boulevard Fernand Moureaux coté Assurances/Banque AXA, pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir opposé.

Article 6 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Mars 2022 au Vendredi 01 Avril 2022.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T063

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 09 Février 2022 chargée par l'hôtel LE FER A CHEVAL, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21 U 0230 décision du 28 Décembre 2021), **15 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 7,90 ml x 0,70 m (5,53m²)** au droit du **15 rue Paul Besson**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du 15 rue Paul Besson ; il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Février 2022 au Jeudi 31 Mars 2022**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Hôtel LE FER A CHEVAL – 11 rue Paul Besson – 14360 Trouville sur mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T064

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 13 Septembre 2021 chargée par le Cabinet **BILLET GIRAUD** syndic de Copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21 U 0104 décision du 15 Juin 2021), **Résidence le Louvre 30 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 09 février 2022.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 16,55 ml x 0,70 m** au droit du **30 rue Paul Besson, Résidence le Louvre**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du 1 rue Pellerin ; il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 16 Février 2022 au Vendredi 15 Avril 2022**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet BILLET-GIRAUD syndic de copropriété Agence de Deauville- 34 bis rue Gambetta – 14800 DEAUVILLE.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T065

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 14 Février 2022, chargée d'effectuer des travaux de création d'un branchement eau DN 25, **34 Chemin des Frémonts**, parcelle cadastrée AM 81, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin des Frémonts**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de création d'un branchement eau DN 25 **au droit du 34 Chemin des Frémonts**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en demi-chaussée en alternat Chemin des Frémonts.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Février 2022 au Mercredi 23 Février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T066

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SWEET HOME PARIS** en date du 15 Février 2022 chargée
d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471522U0004 décision du 04 Février 2022) pour le compte
de Monsieur DURIGA Cyril, **111 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard
d'Hautpoul et rue Tarale.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SWEET HOME PARIS** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **7,30 ml x 0,90 m** (soit 6,57 m²) **au droit du 111 Boulevard d'Hautpoul (5 ml) avec retour rue Tarale (2,30 ml)** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places (10 ml) au droit du 111 Boulevard d'Hautpoul et au droit des 11-13 rue Tarale**. L'entreprise SWEET HOME PARIS pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 02 Mars 2022 au Samedi 02 Avril 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SWEET HOME PARIS – 5 rue des Suisses – 75014 PARIS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 16 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T067

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 17 Février 2022
chargée d'effectuer des travaux de modification de branchement électrique sur façade
avec un camion nacelle au droit du **141 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et
la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à installer un camion nacelle avec emprise sur le trottoir et la chaussée, au droit du **141 Boulevard d'HAUTPOUL**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec pose de cônes par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS afin d'informer les automobilistes en amont sur cet axe très fréquenté.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 25 Février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T068

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** reçue le 17 Février 2022
et en partenariat avec l'Entreprise REMONDIN COUVERTURE , chargée par la copropriété d'une
intervention avec un camion nacelle pour des travaux d'entretien de couverture, **114 et 96-98**
Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la
circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** est autorisée à installer un camion nacelle pour
des travaux d'entretien de couverture par l'entreprise REMONDIN COUVERTURE, au droit des **114 et 96-98**
Boulevard Fernand Moureaux. Un balisage et une protection devront être mis en place par
l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **au droit du 114 Boulevard Fernand**
Moureaux et sur **5 places** (soit 25 ml) **au droit du 96-98 Boulevard Fernand Moureaux**. Il sera réservé au
camion nacelle de l'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 07 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 21 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T069

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date 09 Décembre 2021 relative à la pose d'un échafaudage pour tous corps d'état (DP N° 014715 20 U0089 décision du 24 Juillet 2020) devant intervenir dans le cadre d'un ravalement de façade, travaux de maçonnerie et de réfection de toiture pour le compte de la SAS Brasseries du Quai, **160 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES en date du 21 Février 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **31 ml (18,50 ml x 1m coté Boulevard Fernand Moureaux et 12,50 ml x 1m coté angle et rue Biais)** au droit du **160 Boulevard Fernand Moureaux, brasseries les Vapeurs et les Voiles**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à stationner momentanément sur une voie de circulation le temps du montage et démontage de l'échafaudage, au droit du **160 Boulevard Fernand Moureaux**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 19 Février 2022 au Vendredi 18 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – 654 rue des Artisans – ZA – 14670 TROARN.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Février 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T070

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date
du 18 février 2022 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises
pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 places le long du trottoir, au droit du 176
boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **mardi 08 mars 2022** de
06h00 à 18h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 21 février 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Palrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T071

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 22 février 2022 pour le démontage de la patinoire installée sur le parking dit « des Bains » à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking de l'appontement boulevard Fernand Moureaux pour faciliter cette intervention.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 17 places dans le prolongement du « parking des Bains » pour faciliter l'accès des camions nécessaires au démontage de la patinoire.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le jeudi 10 mars 2022 de 06h00 à 22h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 février 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T072

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie** en date du 15 Février 2022, chargée de travaux relatifs aux Eaux Usées, Eaux Pluviales et d'Alimentation Eau Potable pour le compte de la 4CF, **Boulevard Aristide Briand dans sa partie comprise sur le trottoir coté pair du N° 24 au N° 28** le long des parcelles cadastrées section AL N° 34, 35 et 59, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Aristide Briand.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BOUYGUES E&S Basse-Normandie** est autorisée à intervenir pour des travaux relatifs aux Eaux Usées, Eaux Pluviales et d'Alimentation Eau Potable pour le compte de la 4CF, **Boulevard Aristide Briand dans sa partie comprise sur le trottoir coté pair du N° 24 au N° 28** le long des parcelles cadastrées section AL N° 34, 35 et 59.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera alternée, réglée par feux tricolores.

Article 4 : La réfection du trottoir sera réalisée en enrobés à chaud dans le délai imparti du présent arrêté.
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Mars 2022 au Samedi 23 Avril 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 23 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T073

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **David LAMY** en date du 22 Février 2022 chargée par la SCI TROUVILLE HAUTOUL, d'effectuer des travaux de rejointement de cheminée (DP N° 014 715 22 U 0010 décision du 04 Février 2022), **3 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **David LAMY** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 m x 1 m (3 m²)** au droit du **3 Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 02 Mars 2022 au Mercredi 09 Mars 2022**.

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise David LAMY 6 Domaine les Hauts d'Aguesseau – Chemin du haut Bois – 14800 TOUQUES.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T074

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RIVIERA RENOV** en date du 21 Février 2022, relative à la livraison de matériaux pour le compte de la SCCV SUNNY TROUVILLE, **Résidence les Ecrins, rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'**entreprise RIVIERA RENOV**.

Article 2 : Le camion de l'entreprise RIVIERA RENOV devra arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau, la rue des Petits Champs et la rue Victoire Mottet. Il devra emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.** L'Entreprise RIVIERA RENOV devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais.

Article 3 : Le camion de l'entreprise RIVIERA RENOV ne devra pas stationner sur la rue d'Aguesseau le temps de son déchargement et ne devra pas gêner la circulation qui devra être préservée rue d'Aguesseau et Rue des Petits Champs.

Article 4 : En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins de la Société RIVIERA RENOV, la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Février 2022 au Vendredi 24 Juin 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T076

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **la SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 23 Février 2022 pour
effectuer le déménagement de Madame HERVIER avec un véhicule VL de 20 m3, Résidence
London House, **5 rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : La **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son véhicule VL de 20 m3 sur la
voie de circulation au droit du **5 rue de Londres, Résidence London House**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 5 rue de Londres.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention de la SARL
DEMENAGEMENT GERMAIN. La SARL DEMENAGEMENT GERMAIN se chargera de déplacer son véhicule
en cas de besoin pour les véhicules de secours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 11 Mars 2022 de 7h30 à
19h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par la SARL
DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 6 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03
Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,65 € par barrière et par jour (les barrières devant être
mises 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et
présenté à :** SARL DEMENAGEMENT GERMAIN 3 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T077

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **Monsieur Tom DELANOUE** en date du 23 Février 2022 pour effectuer son déménagement avec un véhicule utilitaire de 10 m3, **90 rue du Général de Gaulle à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **90 rue Général de Gaulle** ; il sera réservé au véhicule utilitaire de 10 m3 de Monsieur Tom DELANOUE.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 14 Mars 2022 de 12h00 à 16h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur Tom DELANOUE**.

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur Tom DELANOUE 90 rue Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T078

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise Michel BOISSEL** en date du 17 Février 2022, pour effectuer en **urgence** la maintenance du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, **5 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de Formeville, et rue Rossini.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir **au droit du 5 rue de Formeville** pour effectuer en **urgence** la maintenance du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation pourra être interdite ponctuellement rue de Formeville pour les besoins du chantier. Une signalisation « route barrée » devra être mise en place par l'entreprise Michel BOISSEL pour prévenir les automobilistes à partir de la rue Rossini à l'intersection avec la rue d'Orléans vers la rue de Formeville.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 25 Février 2022 de 8h30 à 17h30**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise Michel BOISSEL.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T079

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 16 Février 2022 chargée d'effectuer des travaux de création d'un branchement eau, Zone Artisanale, **10 Rue des Feugrais** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Feugrais.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir, Zone Artisanale, **10 rue des Feugrais** pour des travaux de création d'un branchement eau.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être alternée réglée manuellement si besoin.

Article 3 : Les travaux devront être réalisés avec découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 22 Mars 2022 au Mercredi 23 Mars 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T080

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SPE** en date du 24 Février 2022 chargée par Monsieur Gérard GOY d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 20 U 0233 décision du 15 Février 2021) **12 rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **13 ml** x 0,80 m (soit 10,40 m²) sur le trottoir au droit du **12 rue du Manoir**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 12 rue du Manoir et sera réservé à l'entreprise SPE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Mars 2022 au Vendredi 06 Mai 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise SPE 681 rue de la Bertinière – 27210 BEUZEVILLE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T081

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur Bruce BLASZKA en date du 24 Février 2022 relative à une
livraison de ciment par l'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE** avec un camion pompe pour la réalisation
d'une chape liquide, **2 ancienne Route de Villerville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation 2 ancienne Route de Villerville.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE**.

Article 2 : Le camion pompe de l'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE** est autorisé à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- **Trajet aller :** Rue d'Aguesseau, rue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Ancienne Route de Villerville.
- **Trajet retour :** en sens inverse.

Article 3 : L'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE** est autorisée à intervenir pour effectuer la livraison de ciment à l'aide d'un camion pompe **au droit du 2 Ancienne route de Villerville**.

Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps de la livraison, avec mise en place de cônes par l'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE**. L'entreprise **PLANI CHAPE FLUIDE** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais afin de ne pas gêner la circulation et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 14 Mars 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 25 Février 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T082

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SOGETREL** en date du 24 Février 2022 chargée de réaliser des travaux de tirage de fibre optique sur chambres situées sur la voirie, **rue de Paris, rue Carnot, rue Docteur Couturier et rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.**

Considérant que l'entreprise SOGETREL sera amenée à empiéter sur la chaussée ou le trottoir.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Paris, rue Carnot, rue Docteur Couturier et rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SOGETREL** est autorisée à intervenir **rue de Paris, rue Carnot, rue Docteur Couturier et rue Victor-Hugo** afin de réaliser des travaux de tirage de fibre optique sur chambres situées sur la voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Mars 2022 au Vendredi 25 Mars 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2022.T083

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour **les commémorations de l'année 2022**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation autour du Monument aux Morts.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 12 places (soit 60 ml) le long de la Mairie Boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places (soit 10 ml) devant le Monument aux Morts rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Les véhicules 2 roues ne seront pas autorisés à se stationner autour du Monument aux Morts.

Article 3 : La circulation s'effectuera sur une voie côté parterre axial Boulevard Fernand Moureaux du Monument aux Morts à la rue Victor Hugo.

Article 4 : La circulation sera interdite le temps de la commémoration, rue Amiral de Maigret et rue Biais, dans la partie comprise entre la rue des Bains et la rue Amiral de Maigret.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **de 06h00 à 13h00** les jours suivants :

- **Samedi 19 Mars 2022**, 60^{ème} anniversaire de la fin de la Guerre d'Algérie
- **Dimanche 24 Avril 2022**, Hommage aux déportés
- **Dimanche 8 Mai 2022**, Victoire du 8 Mai 1945
- **Mercredi 8 Juin 2022**, Hommage aux morts pour la France en Indochine
- **Samedi 18 Juin 2022**, Appel du 18 Juin 1940
- **Jeudi 14 Juillet 2022**, Fête nationale
- **Mercredi 24 Août 2022**, Libération de Trouville-sur-Mer
- **Vendredi 11 Novembre 2022**, Armistice 1918
- **Lundi 5 Décembre 2022**, Hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les Combats du Maroc et de la Tunisie

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 février 2022



Pour Madame le Maire,
par déléguation
Le Maire Adjoint,
B. Briere
Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T084

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 25 Février 2022 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP N° 01471520U0136 décision du 01 Octobre 2020), à la demande de Monsieur RIMBERT Jean-Claude, **8 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 4 ml x 0,80 m (soit 3,20 m²)** au droit du **8 rue de Verdun avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes. La circulation rue de Verdun devra être préservée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (5 ml) au droit du 8 rue de Verdun**. L'Entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage et la rue de Verdun pourra être barrée le temps de cette intervention. Dans ce cas, l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** devra mettre en place une signalisation « route barrée » et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 09 Mars 2022 au Mercredi 23 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise Etablissements Daniel LAINÉ**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 28 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T085

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 25 Février 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous voirie, **15 Boulevard Louis Breguet**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Louis Breguet.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **15 Boulevard Louis Breguet** pour y effectuer des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 21 Mars 2022 au Vendredi 25 Mars 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T086

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville sur mer** en date du 24 février 2022, afin de faciliter l'accueil de séminaires organisés par la Préfecture de la Région Normandie en Mairie
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces séminaires.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 42 places de parking sur le quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux participants à ces séminaires.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les mardis 26 avril et 31 mai 2022 de 06h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 28 février 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T087

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 17 Février 2022 relative à des travaux de création d'un branchement eau DN 25, **22 rue Biesta Monrival** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Biesta Monrival et rue Souffot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **au droit du 22 rue Biesta Monrival** pour des travaux de création d'un branchement eau DN 25. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite :

- rue Biesta Monrival dans la partie comprise depuis la place Fernand Moureaux à la rue Abbé Bourgeois ;
- rue Soufflot ;

L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place les panneaux « route barrée » à l'entrée de la rue Biesta Monrival et la rue Soufflot et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les découpes de trottoir et chaussée seront droites et propres. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 23 Mars 2022 au Jeudi 24 Mars 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 01 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T088

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 28 Février 2022 pour effectuer le déménagement de Madame GRESSIER avec un camion de 30 m², **Résidence Alcyone, 43 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion au droit du **43 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alcyone**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** ; il sera réservé à l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 18 Mars 2022 de 7h30 à 19h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T089

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ROCHES CREATION** en date du 01 Mars 2022 pour
effectuer la livraison de mobilier à l'établissement JARDIN D'ÉTÉ pour le compte de Monsieur
LABRE Yanis, **promenade des Planches à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Rue de
Londres à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ROCHES CREATION** est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 sur les
emplacements réservés à l'arrêt minute et aux livraisons **au droit de l'entrée de la Résidence le Trouville
Palace en façade coté Promenade Savignac Trouville-sur-Mer**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit de l'entrée de la Résidence le
Trouville Palace, en façade coté Promenade Savignac à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise
ROCHES CREATION.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Mars 2022 au Vendredi 01
Avril 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par
l'entreprise **ROCHES CREATION**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par
jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date d'intervention). **Un titre de recette sera émis et
présenté à :** Entreprise **ROCHE CREATION - ZA Transmarck - Avenue Henri Ravisse – 62730 MARCK**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T090

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame Claire FERNAGUT Architecte Maître d'œuvre intervenant pour l'entreprise ETUDES GEOTEC**, en date du 28 Février 2022 relative à une étude de sols et d'essais géotechniques **à la demande de la SCI OQG au droit du 58 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ETUDES GEOTEC est autorisée à stationner un camion grue pour effectuer une étude de sols et des essais géotechniques **au droit du 58 rue Guillaume le Conquérant pour le compte de la SCI OQG**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 places** (soit 10 ml) **entre les N° 56 et 58 rue Guillaume le Conquérant**. La circulation devra être préservée rue Guillaume le Conquérant.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 17 Mars 2022 au Vendredi 18 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise Etudes GEOTEC – à l'attention de Madame Françoise BARACHET – Allée des Brelondes – 27400 HEUDEBOUVILLE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T091

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** en date du 01 Mars 2022
relative à un coulage de béton avec un camion toupie pour le compte de la SARL MALO
IMMOBILIER, **Route d'Aguesseau, parcelles cadastrées AT N° 511 et 513 à Trouville-sur-Mer**.
Considérant que le camion toupie va créer un débordement de 1,5 m sur la voie de circulation.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation route d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** est autorisée à intervenir pour effectuer un coulage de
béton à l'aide d'un camion toupie **au droit de la parcelle cadastrée section AT N° 511 et 513 Route
d'Aguesseau**.

Article 2 : La circulation s'effectuera en circulation alternée le temps de la livraison, avec mise en place
de feux de signalisation. L'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** devra mettre tout en œuvre pour déposer
sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 08 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 02 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T092

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 18 Février 2022, chargée
d'effectuer des travaux de branchement eaux usées, **61 Rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **Rue Général de Gaulle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de
branchement eaux usées **au droit du 61 rue Général de Gaulle**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée
rétrécie.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise **LEGRIX
ESTUAIRE TP** devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise
des enrobés à chaud ;

- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du
réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Mars 2022 au Vendredi 11 Mars
2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2022.T093

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en
date du 09 Mars 2022, relative à des travaux de réalisation de plateaux surélevés et de
chicanes, par l'entreprise **EUROVIA, Résidence les Aubets à Hennequeville, sur l'axe compris
entre le croisement avec le chemin de la Mare aux guerriers et le croisement avec l'ancienne
route de Villerville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Résidence les Aubets.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir sur l'axe **Résidence les Aubets** dans la partie
comprise entre le chemin de la Mare aux guerriers et l'ancienne route de Villerville pour des travaux de
réalisation de plateaux surélevés et de chicanes.

Article 2 : La circulation sera interdite dans l'emprise du chantier le temps de l'intervention par
l'entreprise EUROVIA.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 11 Mars 2022 de 08h à 16h**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 Mars 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/EM 2022.T094

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **Monsieur Etienne GESLOT** en date du 10 Mars 2022 pour effectuer son déménagement avec un véhicule Renault Master au **60 Boulevard d'Hautpoul à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du N°60 Boulevard d'Hautpoul**. Il sera réservé au stationnement du véhicule Renault Master EX-105-MF de Monsieur GESLOT Etienne.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mardi 15 Mars 2022 vers 18h**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur GESLOT Etienne**.

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait **3 jours de facturation**). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Etienne GESLOT - 25 rue Bourgeoise - 95300 HEROUVILLE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T096

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 28 février
2022 pour l'installation d'une grande roue à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking dit « des
Bains » pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la totalité du **parking dit « des Bains »**, à gauche
de la poissonnerie, Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **vendredi 01 avril au
vendredi 01 juillet 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

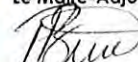
Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 mars 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Palrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T097

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SPE** en date du 03 Mars 2022 chargée par Madame CHAZALETTE d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 22 U 0011 décision du 13 Janvier 2022) **18 rue des Petits Champs** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue des Petits Champs**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **8 ml x 0,80 m** (soit 6,40 m²) sur le trottoir au droit du **18 rue des Petits Champs**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Mars 2022 au Vendredi 15 Avril 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise SPE 681 rue de la Bertinière – 27210 BEUZEVILLE.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T098

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des Services Techniques de la Commune de Trouville-sur-Mer en date du 09 mars 2022.
Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune de Trouville-sur-Mer au SDEC ENERGIES.
Considérant les besoins de l'**entreprise CITELUM** chargé d'effectuer l'entretien et la maintenance des équipements sur différents sites de la Ville de Trouville-sur-Mer.
Considérant pour ce faire afin d'assurer la maintenance des appareils de la commune en toute sécurité, permettant à l'entreprise CITELUM de mettre en place soit des restrictions de chaussée de type empiètement avec maintien d'une largeur de circulation, soit une fermeture d'accès le temps de leur intervention ou des restrictions de stationnement.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être interdite ou perturbée durant les missions ponctuelles de l'**entreprise CITELUM** lui permettant de mettre en place soit des restrictions de chaussée de type empiètement avec maintien d'une largeur de circulation, soit une fermeture d'accès le temps de leur intervention ou des restrictions de stationnement.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit et réservé à l'entreprise CITELUM pendant ses différentes interventions sur sites.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 08 Mars 2022 au Samedi 31 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise CITELUM**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T099

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 09 Février 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée, fouille ponctuelle sous trottoir et chaussée, **rue Notre-Dame**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T062.
Considérant la demande du service Voirie Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 11 Mars 2022.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul, rue Jean Bart, Impasse Notre-Dame et Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T062 est modifié par les termes du présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir rue Notre-Dame dans la partie comprise de l'intersection avec le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand Moureaux pour y effectuer des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée, fouille ponctuelle sous trottoir et chaussée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et sur **10 places de stationnement** sur le parking Boulevard Fernand Moureaux coté appontement, derrière l'abri bus. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie Boulevard Fernand Moureaux au niveau de la rue Notre-Dame.

Article 4 : La circulation sera interdite :

- sur toute la rue Notre Dame dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand Moureaux ;
- rue Jean Bart et Impasse Notre-Dame ;

Article 5 : Une déviation pour les véhicules sera mise en place par l'entreprise SATO.

Article 6 : La circulation des piétons sera interdite au bas de la rue Notre Dame dans la partie comprise au croisement avec le Boulevard Fernand Moureaux coté Assurances/Banque AXA, pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir opposé.

Article 7 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en oeuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Mars 2022 au Vendredi 01 Avril 2022**.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T100

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise Etablissements Daniel LAINE** en date du 28 Janvier 2022
chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de Monsieur BERTROU
Grégoire (DP 014 715 21 U0242 décision du 19 Novembre 2021) sur l'immeuble **6 rue Durand Couyère**, à
Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise Etablissements Daniel LAINE en date du 14
Mars 2022.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Durand Couyère.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Etablissements Daniel LAINE est autorisée à prolonger la mise en place d'un
échafaudage tubulaire de 6 ml x 0,40 m (soit 2,40 m²) au droit du **6 rue Durand Couyère**. Un balisage et une
protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les
automobilistes.

Article 2 : L'entreprise Etablissements Daniel LAINE est autorisée à stationner au droit du 6 rue Durand Couyère
le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La rue Durand Couyère pourra être dans ce cas,
ponctuellement barrée. L'entreprise Etablissements Daniel LAINE mettra en place un panneau de signalisation
route barrée en haut de la rue Durand Couyère.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 15 Mars 2022 au Vendredi 25 Mars
2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 €
m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etablissements Daniel LAINE – ZE
Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

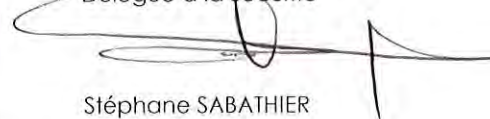
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T101

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 02 Mars 2022, chargée d'effectuer des
travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée, **15 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue de Paris**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement gaz **au droit du 15 rue de Paris**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Paris. Une déviation sera mise en place vers la rue Docteur Couturier pour les véhicules arrivant de la rue Carnot et de la rue Saint-Michel.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables ;
- pour l'article 2 : **du Mercredi 23 Mars 2022 au Vendredi 01 Avril 2022** ;
- pour l'article 3 : **du Mercredi 23 Mars 2022 au Vendredi 25 Mars 2022** ;

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise SATO devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T102

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **HUE** en date du 09 Septembre 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 014715 20 U0171 du 02 Octobre 2020) à la demande des copropriétaires de la Résidence Stéphanie représentée par leur syndic de copropriété CITYA COTE FLEURIE, **Résidence Stéphanie 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'Entreprise HUE en date du 14 Mars 2022.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HUE** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **12 ml** au droit de la **Résidence Stéphanie 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : L'Entreprise HUE pourra stationner momentanément au droit du 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 01 Mars 2022 au Jeudi 31 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HUE 47-49 avenue de Tourville 14000 CAEN**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 14 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T103

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SARL Olivier DUVAL** en date du 14 Mars 2022, chargée par la copropriété d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de réfection de lucarnes (DP N° 01471521U0254 décision du 19 Janvier 2022) **Résidence GAY LUSSAC – 9 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL Olivier DUVAL** est autorisée à installer un camion nacelle d'une emprise de 3 m² sur le trottoir au droit de la **Résidence GAY LUSSAC – 9 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) **au droit** de la **Résidence GAY LUSSAC – 9 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy**. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise SARL Olivier DUVAL.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 21 Mars 2022 au Vendredi 08 Avril 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 15 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T104

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL AUDRIEU** en date du 02 Mars 2022, chargée d'effectuer des travaux de raccordement d'eaux usées eaux vannes sur le tampon en attente, avec une saignée dans le trottoir, **33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Paris**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL AUDRIEU** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de raccordement d'eaux usées eaux vannes sur le tampon en attente, **au droit du 33 rue de Paris**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La saignée devra être réalisée au pied de la façade et devra être rebouchée avec un ciment de même teinte que le trottoir actuel.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 16 Mars 2022 au Vendredi 25 Mars 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T105

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise Etablissements Daniel LAINE** en date du 10 Mars 2022 chargée
d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de Monsieur NORBERT Philippe (DP
014 715 22 U0008 décision du 04 Février 2022) **12 rue de la Chapelle**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Etablissements Daniel LAINE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 0,80 m (soit 4 m²)** au droit du **12 rue de la Chapelle**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise Etablissements Daniel LAINE est autorisée à stationner au droit du 12 rue de la Chapelle en empiétant sur le trottoir au plus près du mur le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. Dans ce cas, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et l'entreprise Etablissements Daniel LAINE mettra en place des cônes de signalisation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Lundi 21 Mars 2022 au Vendredi 15 Avril 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etablissements Daniel LAINE – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T106

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **Madame CLOUET Yannick** en date du 14 Mars 2022 pour effectuer
son déménagement avec une fourgonnette **31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy,**
Résidence Edith à TROUVILLE sur MER.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans
cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du N°31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Edith** afin de permettre le stationnement de la fourgonnette de Madame CLOUET Yannick.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mardi 22 Mars 2022 de 9h00 à 18h00.**

Article 3 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame CLOUET Yannick 31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy Résidence Edith - 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame CLOUET Yannick.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T107

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SARL LETELLIER FRERES** en date du 04 Mars 2022 chargée d'effectuer des travaux de réparation de réfection de couverture pour le compte de Monsieur JOUVIN (N° DP 014 715 22 U0018 décision du 04 Février 2022) **12 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL LETELLIER FRERES** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml x 1,50 m (soit 9 m²)** au droit du **12 Rue Amiral de Maigret**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise **SARL LETELLIER FRERES** pourra stationner momentanément au droit du 12 rue Amiral de Maigret le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Mars 2022 au Vendredi 22 Avril 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LETELLIER FRERES 1 parc d'Activité de Bonneval – 14340 BONNEBOSQ.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 15 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T108

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 07 Mars 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée et fouille ponctuelle sous trottoir, **9 Avenue du Parc d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Parc d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **9 Avenue du Parc d'Hautpoul** pour y effectuer des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternance réglée par feux.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : **du Lundi 28 Mars 2022 au Vendredi 15 Avril 2022 ;**
- Pour l'article 3 : **du Lundi 28 Mars 2022 au Mardi 29 Mars 2022.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T109

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 15 mars 2022 pour l'**organisation d'une chasse aux œufs de pâques** dans le parc de la Roseraie à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Général de Gaulle afin de permettre de bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (10ml) au droit du n°44 rue Général de Gaulle au niveau de l'entrée du parc de la Roseraie. Il sera réservé à l'Office de Tourisme.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 16 avril 2022 de 06h00 à 14h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la mairie de Trouville-sur-Mer.

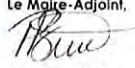
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 mars 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T110

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 15 mars 2022 pour l'**organisation d'une initiation aux sports de glisse** sur l'Esplanade du Pont,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Général de Gaulle afin de permettre de bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'esplanade du pont, boulevard Fernand MOUREAUX. Cet emplacement accueillera l'initiation aux sports de glisse.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables aux dates suivantes :

- du **lundi 11 avril, 06h00 au mardi 12 avril 2022, 19h00**
- du **jeudi 21 avril, 06h00 au vendredi 22 avril 2022, 19h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 mars 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Palrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T111

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **DTS – LES DÉMÉNAGEURS BRETONS** en date du 14 Mars 2022 pour effectuer le déménagement de Monsieur VAQUETTE avec un camion **19 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Swann Court à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **au droit du N°19 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Swann Court** et sera réservé à l'entreprise **DTS – LES DÉMÉNAGEURS BRETONS**.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 31 Mars 2022**.

Article 3 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise DTS – LES DÉMÉNAGEURS BRETONS – 55 rue Charles Coulomb – 14120 MONDEVILLE.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DTS – Les DÉMÉNAGEURS BRETONS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

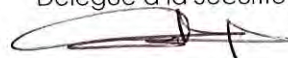
Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T112

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RIDEL Dominique** en date du 15 Mars 2022, relative à
des travaux de terrassement et évacuation de terre dans le cadre de la construction d'une
piscine pour le compte de Monsieur LEVIS (DP N° 014 715 21U0126 décision du 16 Juillet 2021)
parcelle cadastrée section AI N° 374, **13 avenue du Parc Cordier à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement Avenue du Parc Cordier.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **RIDEL Dominique**.

Article 2 : Le véhicule tracteur + benne de 26 tonnes de l'entreprise **RIDEL Dominique** devra arriver par le Boulevard d'Hautpoul, la rue Pierre Cassagnavère et l'Avenue du Parc Cordier. Il devra emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire. L'Entreprise **RIDEL Dominique** devra veiller à laisser la chaussée propre chaque jour.

Article 3 : En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins de l'entreprise **RIDEL Dominique**, la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 23 Mars 2022 au Vendredi 22 Avril 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T113

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SADE TELECOM** en date du 28 Février 2022 afin d'alimenter la rue de Verdun en fibre optique.

Considérant la demande de l'entreprise **FDM SERVICES** en date du 16 Mars 2022 pour une intervention en génie civil nécessaire afin de réparer la casse entre la chambre située **au 146 Boulevard Fernand Moureaux et la chambre située au 142 Boulevard Fernand Moureaux.**

Considérant que la casse se situe sous la terrasse du **restaurant « la Marine » 146 Boulevard Fernand Moureaux.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FDM** est autorisée à intervenir **au droit du 146 Boulevard Fernand Moureaux, sous la terrasse du Restaurant « la Marine ».**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 30 Mars 2022 au Lundi 30 Mai 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T114

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 25 Février 2022 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP N° 01471520U0136 décision du 01 Octobre 2020), à la demande de Monsieur RIMBERT Jean-Claude, **8 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise Etablissement Daniel LAINÉ en date du 17 Mars 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 4 ml x 0,80 m (soit 3,20 m²)** au droit du **8 rue de Verdun avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes. La circulation rue de Verdun devra être préservée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (5 ml) au droit du 8 rue de Verdun**. L'Entreprise Etablissements Daniel LAINÉ pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage et la rue de Verdun pourra être barrée le temps de cette intervention. Dans ce cas, l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ devra mettre en place une signalisation « route barrée » et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Judi 24 Mars 2022 au Judi 31 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 17 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T115

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **SATO** en date du 02 Mars 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **60 rue Général Leclerc** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général Leclerc.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **60 rue Général Leclerc** pour des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation pourra être perturbée à l'avancée des travaux, mais devra être préservée pour faciliter l'accès des riverains rue des Roches Noires, Boulevard Louis Breguet et Boulevard Léon et Robert Morane, la route de la Corniche étant fermée à la circulation en descente suivant arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.341.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 28 Mars 2022 au Vendredi 08 Avril 2022.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 17 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T116

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 07 Mars 2022, chargée d'effectuer des travaux
de branchement gaz avec traversée de chaussée, **8 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement gaz **au droit du 8 rue Georges Clémenceau**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Georges Clémenceau dans la partie comprise après le croisement avec la rue Biaï et le croisement avec la rue de Verdun. Une déviation sera mise en place vers la rue Biaï pour les véhicules arrivant de la rue de la Cavée. L'entreprise SATO devra mettre en place une signalisation en amont afin de prévenir les riverains.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit des 31 et 33 rue Biaï** afin de permettre aux véhicules venant de la rue de la Cavée de pouvoir manœuvrer en toute sécurité.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 29 Mars 2022 au Vendredi 15 Avril 2022**.
Et pour les articles 3 et 4 : **du Mercredi 23 Mars 2022 au Vendredi 25 Mars 2022** ;

Article 6 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise SATO devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T117

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** en date du 18 Mars 2022
relative à un coulage de béton avec un camion toupie pour le compte de la SARL MALO
IMMOBILIER, **Route d'Aguesseau, parcelles cadastrées AT N° 511 et 513 à Trouville-sur-Mer**.
Considérant que le camion toupie va créer un débordement de 1,5 m sur la voie de circulation.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation route d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** est autorisée à intervenir pour effectuer un coulage de
béton à l'aide d'un camion toupie **au droit de la parcelle cadastrée section AT N° 511 et 513 Route
d'Aguesseau**.

Article 2 : La circulation s'effectuera en circulation alternée le temps de la livraison, avec mise en place
de feux de signalisation. L'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** devra mettre tout en œuvre pour déposer
sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 28 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 21 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T118

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **L.RENAULT ETANCHÉITÉ** en date du 17 Mars 2022 pour des travaux de réfection de la toiture terrasse au dessus des garages (DP N° 014 715 21U0164 décision du 06 Août 2021) **Résidence PORT-TROUVILLE, 22 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise **L.RENAULT ETANCHÉITÉ** est autorisée à installer **une zone de chantier de 15 m²** comprenant une roulotte de chantier, un véhicule et des barrières de type Héras face au Crédit Agricole, **le long du Boulevard Fernand Moureaux, coté zone verte**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Les barrières de type Héras ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) face au Crédit Agricole, **le long du Boulevard Fernand Moureaux, en zone verte** : il sera réservé à l'installation d'une base de vie de l'entreprise **L.RENAULT ETANCHÉITÉ**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 28 Mars 2022 au Vendredi 08 Avril 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise L.RENAULT ETANCHÉITÉ**.

Article 5 : La facturation pour l'installation d'une **base de vie** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 2,60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0,35 € le m² / jour au-delà de 10 m pour la base de vie.

La facturation pour l'installation **de palissades de chantier** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € le m² / jour au-delà de 30 jours.

Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise L.RENAULT ETANCHÉITÉ – 10 rue Victor Grignard – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T119

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise DSPM** en date du 16 Mars 2022 pour une réfection de joint de briques pour le compte de Madame GANDOSSI Armelle, **3 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise DSPM** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 0,75 m** soit 3,75 m² sur le trottoir au droit du **N°3 rue d'Aguesseau**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise DSPM pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5ml) au droit du 3 rue d'Aguesseau.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 3 rue d'Aguesseau pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 04 Avril 2022 au Mercredi 06 Avril 2022**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise DSPM - 12 Chemin des Bruyères - 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DSPM**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T120

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SBG, Société de Bâtiment Général** en date du 08 Mars 2022, chargée d'effectuer des travaux de construction d'une résidence **88 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer,

Considérant la réunion qui s'est tenue sur place le 21 mars 2022,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SBG** est autorisée à installer une palissade de chantier sur 27 ml au droit du 88 Boulevard d'Hautpoul.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **9 places** (soit 45 ml) au droit du 53 au 71 Boulevard d'Hautpoul. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les véhicules poids-lourds de l'entreprise SBG sont autorisés à stationner sur la voie de circulation au droit du 88 Boulevard d'Hautpoul où une zone de déchargement sera prévue sur 3 mètres de large. **L'entreprise SBG devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée.**

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite du 80 au 94 Boulevard d'Hautpoul pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Un passage piétons provisoire sera créée par l'entreprise SBG face aux N° 71 et 92 Boulevard d'Hautpoul.

Article 5 : Les véhicules poids-lourds de l'entreprise SBTP arriveront par le Rond Point Fernand Moureaux. Ils devront effectuer leurs manœuvres de demi-tour à vide sur le parking Pillon situé D 513 et emprunter l'itinéraire inverse au retour.

Article 6 : Les travaux seront stoppés pendant la période estivale du 25 Juin 2022 au 10 septembre 2022 inclus.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Mars 2022 au Dimanche 23 Octobre 2022.**

Article 8 : La facturation pour l'installation de **palissades de chantier** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SBG, Société de Bâtiment Général 40 rue du Professeur Gosset – 93400 SAINT-OUEN.**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la Ville seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T121

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SBG, Société de Bâtiment Général** reçue le 08 Mars 2022, chargée d'effectuer des travaux de construction d'une résidence **88 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer,

Considérant la réunion qui s'est tenue sur place le 21 mars 2022,

Considérant l'implantation de la zone de chantier,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Ruelle Desseaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SBG** est autorisée à **barrer la Ruelle Desseaux** à l'aide de deux barrières de 3m correspondant à la largeur de la Ruelle Desseaux, positionnées l'une coté rue Mazagran à partir des N° 12 et 13 B Ruelle Desseaux et l'autre positionnée coté rue Magador à partir du N° 23 Ruelle Desseaux, afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 2 : L'entreprise SBG est autorisée à installer une palissade de chantier sur **37 ml** entre les N° 12 et 13 B et le N° 23 Ruelle Desseaux.

Article 3 : La circulation sera interdite Ruelle Desseaux avec une signalisation visible qui évitera tout risque d'accident.

Article 4 : Les travaux seront stoppés pendant la période estivale du 25 Juin 2022 au 10 septembre 2022 inclus. La ruelle Desseaux restera malgré tout barrée pour sécuriser le chantier.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Mars 2022 au Samedi 21 Janvier 2023**.

Article 6 : La facturation pour l'installation de palissades de chantier sur 111 m² (37 ml x 3m) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SBG, Société de Bâtiment Général 40 rue du Professeur Gosset – 93400 SAINT-OUEN**.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T122

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 09 Mars 2022, chargée d'effectuer des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée, **52-54 rue Berthier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Berthier**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement gaz **au droit des 52 et 54 rue Berthier**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Berthier. Une déviation sera mise en place par l'entreprise **SATO** qui devra prévenir les riverains. L'entreprise **SATO** devra mettre en place une signalisation en amont afin de prévenir les automobilistes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Avril 2022 au Vendredi 15 Avril 2022**.
Et pour l'article 3 : **du Lundi 04 Avril 2022 au Jeudi 07 Avril 2022**.

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise **SATO** devra procéder à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise **SATO** devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T124

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** en date du 22 Mars 2022 chargée de la réalisation de sondages géotechniques verticaux pour étude de sol, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en vue de travaux sur les réseaux, depuis la place Foch jusqu'au croisement avec la rue Notre-Dame, **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** est autorisée à intervenir **Boulevard Fernand Moureaux**, dans la partie comprise depuis la place Foch jusqu'au croisement avec la rue Notre-Dame, pour des travaux de sondages géotechniques verticaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, sur les points de sondages qui feront l'objet d'un carottage pour prélèvement de matériaux et essai au pénétromètre pour la portance du terrain.

Article 3 : L'implantation des points dépendant de la position des réseaux souterrains, la circulation s'effectuera à chaque point, en chaussée rétrécie avec neutralisation de la voie de gauche sur environ 25 m le temps des sondages.

Articles 4 : L'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** est autorisée à stationner un véhicule poids-lourd de 19 t, une machine de forage et un véhicule partner dans l'emprise du chantier sur la voie de gauche neutralisée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Mars 2022 au Vendredi 08 Avril 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux qui devra prévoir une signalisation visible pour éviter tout risque d'accident.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

C.C./JSLA.2022. T.125

**JOURS ET HEURES DE SURVEILLANCE DE LA BAINNADE
SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,
Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer et notamment son article 3,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à la police et sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer, il est précisé que la baignade est surveillée :

- du 30 avril au 31 Mai, les week-ends, jours fériés et ponts, de 11h00 à 18h00
- du 1^{er} Juin au 30 juin, tous les jours de 11h00 à 18h00
- du 1 juillet au 31 août, tous les jours de 11h00 à 19h00
- du 1^{er} Septembre au 30 septembre, les week-ends de 11h00 à 18h00

La surveillance est assurée par des Maîtres Nageurs Sauveteurs, titulaires du Brevet d'Etat (BEESAN ou DEMNS) ou par des sauveteurs secouristes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ; (n° de téléphone du poste de secours : 02.31.88.18.39; en cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance composer le 18, 112 ou le 196).

En dehors de la zone de baignade surveillée et des périodes de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à TROUVILLE-SUR-MER, le 23 mars 2022,



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

ARRETE MUNICIPAL

C.C/J.S.L.A.2022.T.126

**ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE CERFS VOLANTS
SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2022,

Vu la demande de Monsieur Jean-François LORENTE représentant l'association ciel de rêves en date du vendredi 15 novembre 2021, afin d'organiser le samedi 16 avril et le dimanche 17 avril 2022, de 8h00 à 18h00 un festival de cerfs-volants sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 16 et le dimanche 17 avril 2022, du festival de cerfs-volants de 8h00 à 18h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer entre la piscine et le restaurant le « Galatée ».

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 mars 2022

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T127

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 23
mars 2022 afin d'organiser l'événement **R'Hand et vous**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 25 places du parking quai Tostain face à la
Mairie, 164 boulevard Fernand Moureaux, coté Square de la Brigade Piron.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 07 mai 2022 de
06h00 à 19h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 mars 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T128

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'**Association Indépendante des Parents
d'Elèves du Collège Charles Mozin** en date du 07 mars 2022 en vue d'organiser une
foire à tout sur l'esplanade du Pont à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking de l'esplanade du pont.
Cet emplacement accueillera la foire à tout organisée par l'AIPE du Collège Charles
Mozin.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 21 mai 2022 de
06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 mars 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T129

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 22 mars 2022 en vue d'organiser **des concerts sur l'esplanade du pont** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'esplanade du pont ainsi que sur le parking le long de celle-ci afin de permettre le bon déroulement de ces animations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'esplanade du pont, boulevard Fernand MOUREAUX ainsi que sur 9 places de parking (soit 22 ml) le long de celle-ci côté manège. Cet emplacement accueillera le podium de la Ville pour des concerts.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables les jours suivants :

- **du jeudi 14 juillet 2022, 06h00 au vendredi 15 juillet 2022, 02h00**
- **du vendredi 29 juillet 2022, 06h00 au samedi 30 juillet 2022, 02h00**
- **du vendredi 19 août 2022, 06h00 au samedi 20 août 2022, 02h00**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 mars 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T130

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date 09 Décembre 2021 relative à la pose d'un échafaudage pour tous corps d'état (DP N° 014715 20 U0089 décision du 24 Juillet 2020) devant intervenir dans le cadre d'un ravalement de façade, travaux de maçonnerie et de réfection de toiture pour le compte de la SAS Brasseries du Quai, **160 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES reçue le 23 Mars 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **31 ml (18,50 ml x 1m coté Boulevard Fernand Moureaux et 12,50 ml x 1m coté angle et rue Biais)** au droit du **160 Boulevard Fernand Moureaux, brasseries les Vapeurs et les Voiles**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à stationner momentanément sur une voie de circulation le temps du montage et démontage de l'échafaudage, au droit du 160 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 19 Mars 2022 au Vendredi 08 Avril 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – 654 rue des Artisans – ZA – 14670 TROARN.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T131

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ICSEO Bureau d'Etude** en date du 23 Mars 2022, pour le compte de SADE TELECOM chargée de réaliser des prélèvements d'enrobé sur trottoirs à la carotteuse pour un diagnostic amiante et HAP **sur 15 différents sites situés rue la Commune de Trouville-sur-Mer.**

Considérant que l'entreprise ICSEO Bureau d'Etude sera amenée à empiéter sur le trottoir ou la chaussée pour la réalisation de ses travaux de génie civil et de ses sondages géotechniques.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues suivantes : **Place Maréchal de Lattre de Tassigny – Place Thénard – Avenue Pierre Cassagnavère – rue Paul Besson – Avenue du Président Kennedy – rue Général de Gaulle – Ancienne route de Villerville – route de Honfleur – Avenue Jeanne – Rue Sylvestre Lasserre – rue Biesta Monrival – Place Notre-Dame – le Clos des Oiseaux – rue Henri-Numa – rue des Sœurs de l'Hôpital.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ICSEO Bureau d'Etude est autorisée à intervenir : **Place Maréchal de Lattre de Tassigny – Place Thénard – Avenue Pierre Cassagnavère – rue Paul Besson – Avenue du Président Kennedy – rue Général de Gaulle – Ancienne route de Villerville – route de Honfleur – Avenue Jeanne – Rue Sylvestre Lasserre – rue Biesta Monrival – Place Notre-Dame – le Clos des Oiseaux – rue Henri-Numa – rue des Sœurs de l'Hôpital** afin d'y réaliser des travaux de génie civil et des sondages géotechniques.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 3 : Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise FDM devra procéder à :
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : L'entreprise devra transmettre en fin de chaque semaine, le planning pour la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention. **Les travaux ne seront pas autorisés pendant les vacances scolaires.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 30 Mars 2022 au Samedi 14 Mai 2022.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T132

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FDM SERVICES** en date du 22 Mars 2022, pour le compte de SADE TELECOM chargée de réaliser des réparations de la casse pour le déploiement de la fibre optique sur différents sites **de la Commune de Trouville-sur-Mer**.
Considérant que l'entreprise FDM SERVICES pourra être amenée à empiéter sur le trottoir ou la chaussée pour la réalisation de ses travaux.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues suivantes : **Boulevard Fernand Moureaux – rue Général de Gaulle – rue des Bains – rue Victor-Hugo**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FDM SERVICES** est autorisée à intervenir au droit des :

- **18 et 154 Boulevard Fernand Moureaux ;**
- **81 rue Général de Gaulle ;**
- **15 - 67 et 77 rue des Bains ;**
- **30 rue Victor-Hugo**

afin de réaliser ses travaux de réparation de la casse pour le déploiement de la fibre optique, les interventions ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 3 : L'entreprise devra transmettre en fin de chaque semaine, le planning pour la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention. Les travaux ne seront pas autorisés pendant les vacances scolaires.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 30 Mars 2022 au Dimanche 29 Mai 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mars 2022

Le Maire,
VICE-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T133

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise VIKTOR** en date du 14 Mars 2022 dans le cadre de travaux
de terrassement pour le compte de Monsieur BOURDEL (DP N° 014 715 21 U0136 décision du 27 Juillet
2021), **87 rue Général Leclerc à Trouville sur Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue Docteur
Léo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VIKTOR est autorisée à stationner un camion benne face aux N° 5 et 7 rue Docteur Léo.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) face aux N° 5 et 7 rue Docteur Léo** : il sera réservé au camion de l'entreprise VIKTOR.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 28 Mars 2022 au Jeudi 31 Mars 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise VIKTOR**.

Article 5 : La facturation **des panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise VIKTOR – Chemin des Salines – 14800 SAINT-ARNOULT**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mars 2022

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T134

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 02 Septembre 2021, chargée par INTERPLAGES Syndic de copropriété, de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 20U0138 décision du 01/10/2020) sur l'immeuble cadastré section AB N° 80, et de la pose d'un WC autonome de chantier pour toute la durée des travaux, **33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ en date du 22 Mars 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le **stationnement rue de Paris et place Maréchal de Lattre de Tassigny**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à **prolonger** la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **29 ml** au droit du **33 rue de Paris** avec retour place Maréchal de Lattre de Tassigny pour des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble cadastré section AB N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places** (15 ml) au droit du **1 place Maréchal de Lattre de Tassigny**. Il sera réservé aux véhicules de l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

Article 3 : L'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ est autorisée à mettre en place un WC autonome sur le trottoir coté parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny au plus près du mur de l'immeuble du 33 rue de Paris cadastré section AB N° 80, dans l'angle coté façade Nord, après l'armoire électrique. L'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ devra veiller à ne pas déplacer les containers poubelles.

Article 4 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période de congés scolaires est accordée pour ce chantier à l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 02 Avril 2022 au Samedi 30 Avril 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour le dépôt d'un WC autonome se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,60 € /jour jusqu'à 10 m et 0,35 € /jour au-delà de 10 m. Un litre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 24 Mars 2022

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gabiano
Sylvie de Gabiano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T135

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant crêperie du port » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame RENONCET, représentants de l'établissement « Crêperie du port » situé 30 boulevard Fernand Moureaux, sont autorisés à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 35,70 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2022

Notifié le 23/07/2022
Signature : Mr ou Mme RENONCET
30 Boulevard Fernand MOUREAUX
14360 TROUVILLE SUR-MER
Tél. 02 31 88 18 60



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T136

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « Les Artistes » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **VIEIRA Christopher**, représentant de l'établissement « **Les Artistes** » situé 38 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m² au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

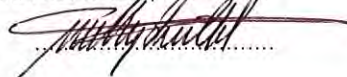
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux**.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2022

Notifié le : 21.04.2022
Signature : Mr. Christopher VIEIRA



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T137

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « L'Endroit » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **NOYELLE Denis**, représentant de l'établissement « **L'endroit** » situé 50 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

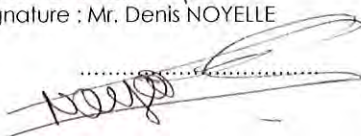
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2022

Notifié le 26/04/2022
Signature : Mr. Denis NOYELLE



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T138

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Le Singe » en date du 21 Mars 2022,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Grégory PINON et Madame Annabelle PINON, représentants de l'établissement « Le Singe » situé 58 boulevard Fernand Moureaux, sont autorisés à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m² au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 05 Mai 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Mai 2022

Notifié le :/...../2022
Signature : Mr. Grégory PINON
Ou : Mme Annabelle PINON



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T139

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Poivre et Sel » en date du 21 Mars 2022,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Madame TUAL, représentante de l'établissement « Poivre et Sel » situé 60 boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 13,2 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

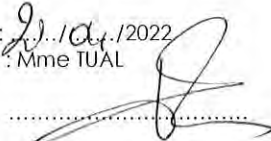
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2022

Notifié le : 29/03/2022
Signature : Mme TUAL



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T140

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « La Sauvageonne » en date du 21 Mars 2022,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **VIEIRA Christopher**, représentant de l'établissement « **La Sauvageonne** » situé 68 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 30 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2022

Notifié le : 21/04/2022
Signature : Mr. Christopher VIEIRA



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T141

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « La Moulerie » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine LERANDU, représentante de l'établissement « La Moulerie » situé 76 boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2022

Notifié le 21.04.2022
Signature : Mme Catherine LERANDU



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T142

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.1712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « STAN » en date du 21 Mars 2022,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stanislas DOUBLET, représentant de l'établissement « STAN » situé 104 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

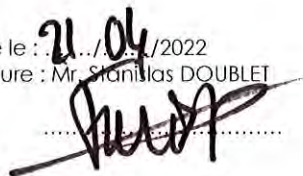
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2022

Notifié le : 21/04/2022
Signature : Mr. Stanislas DOUBLET



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T143

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Le Noroit » en date du 21 Mars 2022,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame MAUDELONDE, représentants de l'établissement « Le Noroit » situé 118 boulevard Fernand Moureaux, sont autorisés à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m² au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2022

Notifié le : 21/04/2022
Signature : Mr ou Mme MAUDELONDE



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T144

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.1712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « Le Vieux Normand » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hubert LANDEAU, représentant de l'établissement « Le Vieux Normand » situé 124 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

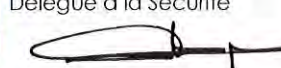
Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2022

Notifié le : 30/03/2022
Signature : Mr. Hubert LANDEAU



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T145

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « La Régence » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie FREMOND, représentante de l'établissement « La Régence » situé 132 boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2022

Notifié le : 26.04.2022
Signature : Mme Nathalie FREMOND



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T146

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « La Marine » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme MESLIN, représentant de l'établissement « La Marine » situé 146 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2022

Notifié le : 30/03/2022
Signature : Mr. Jérôme MESLIN



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T147

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « Il Parasole » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Wilfried DECOSTÈRE, représentant de l'établissement « Il Parasole » situé 2 Place Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 30 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

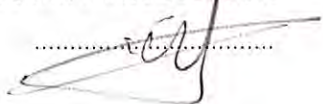
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Avril 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2022

Notifié le 21/04/2022
Signature : Mr. Wilfried DECOSTÈRE



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T148

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « Les 4 Chats » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Serge SALMON, représentant de l'établissement « Les 4 Chats » situé 8 rue d'Orléans, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m² au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2022

Notifié le :/...../2022
Signature : Mr. Serge SALMON



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T149

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS AVENIR BTP** en date du 18 Mars 2022 chargée d'effectuer
un ravalement de façade pour le compte de la SCI LA RUCHE (N° DP 014 715 21 U0197 décision du 22
Octobre 2021) **7 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Victor-Hugo**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS AVENIR BTP** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **11 ml x 1,20 m (soit 13,20 m²) sur le trottoir** au droit du 7 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 7 rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise SAS AVENIR BTP.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Avril 2022 au Vendredi 24 Juin 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS AVENIR BTP – rue de Balleroy – 14740 SAINT MANVIEU NORREY.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 24 Mars 2022
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T150

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame Claire FERNAGUT architecte pour l'**entreprise A2F** en date du 24 Mars 2022, relative à des travaux de fondations profondes avec pose de micro-pieux et de livraisons par **les entreprises ENVOYÉ SPECIAL et BACO**, dans le cadre de la construction d'une piscine pour le compte de Monsieur LEVIS (DP N° 014 715 21U0126 décision du 16 Juillet 2021) parcelle cadastrée section AI N° 374, **13 avenue du Parc Cordier à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Parc Cordier.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée aux entreprises **ENVOYÉ SPECIAL et BACO** pour intervenir sur le chantier de Monsieur LEVIS, 13 Avenue du Parc Cordier.

Article 2 : Les véhicules porteurs de 15 tonnes des entreprises **ENVOYÉ SPECIAL et BACO** devront arriver par le Boulevard d'Hautpoul, la rue Pierre Cassagnavère et l'Avenue du Parc Cordier. Ils devront emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. **Les véhicules ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.** Les entreprises ENVOYÉ SPECIAL et BACO devront veiller à laisser la chaussée propre chaque jour.

Article 3 : En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins des entreprises ENVOYÉ SPECIAL et BACO la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Mars 2022 au Lundi 11 Avril 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T151

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande **de l'Entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** en date du 15 Mars 2022 et en partenariat avec l'Entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT, chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux d'entretien de couverture, **49 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume le Conquérant**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** est autorisée à installer un camion nacelle **coté rue Guillaume le Conquérant** sur la voie de circulation face aux N° 71 et 73, pour des travaux d'entretien de couverture par l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT sur l'immeuble 49 rue de Normandie. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) face aux numéros 71 et 73 rue Guillaume le Conquérant. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric**.

Article 3 : La circulation sera interdite le temps de l'intervention et une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise **FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** en partenariat avec l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT devront prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 04 Avril 2022 à 8h00 au Mardi 05 Avril 2022 à 18h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 25 Mars 2022
Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T152

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « La Grignotte » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Madame Aurélie FREMOND, représentante de l'établissement « La Grignotte » situé 100 boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 18 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2022

Notifié le : 28/04/2022
Signature : Mme Aurélie FREMOND



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T153

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **TECHNOSOL** pour le compte de la Mairie de Trouville-sur-Mer, afin d'effectuer des travaux de sondage géotechniques à la piscine Municipale, **Promenade des Planches**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking de la jetée.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 15 places en épi (soit environ 45 ml) coté piscine, sur parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, Boulevard de la Cahotte. Il sera réservé à l'entreprise TECHNOSOL pour sa zone de travail.

Article 2 : L'entreprise TECHNOSOL est autorisée à occuper l'emplacement énoncé ci-dessus afin d'y installer sa zone de travail.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Judi 07 Avril 2022 au Vendredi 08 Avril 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 28 Mars 2022

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T154

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 22
mars 2022 en vue d'organiser **des concerts sur le parking face à l'Hôtel de Ville** à
Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'ensemble du
parking afin de permettre le bon déroulement de ces concerts.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain à droite de
la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Cet emplacement
accueillera le podium de la Ville pour des concerts.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables les jours suivants :

- **du vendredi 22 juillet 2022, 06h00 au samedi 23 juillet 2022, 02h00**
- **du vendredi 05 août 2022, 06h00 au samedi 06 août 2022, 02h00**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 mars 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T155

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise Gérard LAVIGNE avec le concours de l'entreprise BATISSEURS D'AUGE** reçue le 21 Décembre 2021 chargées d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de la copropriété LA GRIMPETTE représentée par son Syndic INTERPLAGES IMMOBILIER (DP 014 715 21 U0180 décision du 27 Septembre 2021), **Résidence la Grimpette, route de la Corniche parcelle AI N° 80**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** en date du 26 mars 2022 reçue de Monsieur ROUSSEAU Entreprise RJ CONSEIL BTP, Maître d'œuvre du chantier pour la Copropriété Résidence la Grimpette.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise RJ CONSEIL BTP Maître d'œuvre du chantier est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9 m l x 1 m (soit 9 m²) et d'une tour d'accès (1 m x 1m)** à un échafaudage tubulaire installé sur le domaine privé, **soit un total de 10 m²**, au droit de la **Résidence la Grimpette**, route de la Corniche André Hambourg, parcelle AI N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit de la Résidence la Grimpette, route de la Corniche André Hambourg, parcelle AI N° 80.

Article 3 : L'entreprise RJ CONSEIL BTP Maître d'œuvre prendra en compte l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.341 réglementant la circulation route de la Corniche André Hambourg.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 19 Mars 2022 au Mercredi 18 Mai 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : INTERPLAGES IMMOBILIER – Port Deauville – 5 quai des Marchand – Ilot 13 – 14800 DEAUVILLE.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T156

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 24 Mars 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée et fouille ponctuelle sous trottoir, **3 Avenue du Parc d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Parc d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **3 Avenue du Parc d'Hautpoul** pour y effectuer des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 11 Avril 2022 au Vendredi 22 Avril 2022.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T157

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **TM AGENCEMENT - SARL ACTUEL PHARM** en date du 28
Mars 2022 pour stationner ses véhicules pendant la durée des travaux d'agencement de la
Pharmacie du Port, **138 Boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement
Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 138 Boulevard Fernand Moureaux** afin de permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise **TM AGENCEMENT – SARL ACTUEL PHARM** ;

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 04 Avril 2022 au Vendredi 29 Avril 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise TM AGENCEMENT – SARL ACTUEL PHARM**.

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL ACTUEL PHARM 22/24 rue Jean Monnet – 14460 COLOMBELLES**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T158

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du Cabinet AXIMONIAL syndic de copropriété, en date du 22 Mars 2022 pour une intervention de l'entreprise **SARL PILLET ESPACES VERTS** pour le compte de la copropriété, **34 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL PILLET ESPACES VERTS** chargée par le Cabinet AXIMONIAL est autorisée à intervenir pour des travaux de taille et entretien d'espaces verts, **34 rue Georges Clémenceau**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit du 34 rue Georges Clémenceau et sera réservé à l'entreprise SARL PILLET ESPACES VERTS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 27 Avril 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL PILLET ESPACES VERTS – 2 route de Trun- 14620 LE MARAIS LA CHAPELLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2022.T159

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'**Amicale des Anciens Sapeurs pompiers de Trouville sur mer** en date du 21 novembre 2021 en vue d'organiser une Foire à tout sur l'esplanade du pont à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'esplanade du pont afin de permettre le bon déroulement de cette foire à tout.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'esplanade du pont, boulevard Fernand MOUREAUX. Cet emplacement accueillera les exposants de la foire à tout.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 11 juin 2022 de 05h00 à 21h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 mars 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CB 2022.T160

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée le 21 novembre 2021 par **l'Amicale des Anciens Sapeurs Pompiers de Trouville sur mer** en vue d'organiser un **vide grenier** Résidence des Aubets à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits Résidence des Aubets, du carrefour du chemin de la Mare aux Guerriers jusqu'à l'ancienne Route de Villerville dans les deux sens de circulation.

Les riverains seront autorisés à circuler en prenant toutes les précautions nécessaires

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **dimanche 31 juillet 2022 de 06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 mars 2022



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T161

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **Madame GALLOIS-LEON Marine** reçue en Mairie le 28 mars 2022
pour effectuer son déménagement avec un véhicule utilitaire de 20 m3, **15 rue du Chancelier
à TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du **15 rue du chancelier** ; il sera
réservé au véhicule utilitaire de Madame GALLOIS-LEON.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 20 Avril 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par
Madame GALLOIS-LEON**.

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par
jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 3 jours de
facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Marine GALLOIS-LEON 291 Chemin
de la Heugrie aux Guesnells – 14590 LE PIN.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T162

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise BONVOISIN ECHAFAUDAGE** en date du 28 Mars 2022
chargée d'effectuer des travaux sur balcon, à la demande de Monsieur NORBERT Philippe (DP
014 715 22 U0008 décision du 04 Février 2022) **12 rue de la Chapelle**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la
circulation rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BONVOISIN ECHAFAUDAGE est autorisée à intervenir sur l'échafaudage mis en
place à la demande de l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ selon l'arrêté Municipal référencé
EW/FNV 2022.T105.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 12 rue de la Chapelle. La
circulation s'effectuera en **chaussée rétrécie** et l'entreprise BONVOISIN ECHAFAUDAGE se chargera de
mettre en place des barrières de chantier au pied de l'échafaudage afin de sécuriser le passage des
véhicules et notamment des camions en raison du déporté de l'échafaudage sur le balcon du 1^{er}
étage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Lundi 04 Avril 2022 au Vendredi 08 Avril
2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T163

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.1712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « crêperie des Quais » en date du 21 Mars 2022,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **LE MENUET**, représentant de l'établissement « **Crêperie des Quais** » situé 82 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

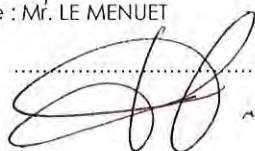
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mars 2022

Notifié le : 21.04.2022
Signature : Mr. LE MENUET



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T164

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise LERONDEL Georges** en date du 30 Mars 2022 chargée d'effectuer des travaux de réparation d'une corniche en façade à la demande de Madame BRUCKMANN Alice (DP 014 715 21 U0266 décision du 08 Mars 2022) sur l'immeuble **17 rue Durand Couyère**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Durand Couyère.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LERONDEL Georges est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 0,70 m (soit 3,50 m²)** au droit du **17 rue Durand Couyère**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise LERONDEL Georges est autorisée à stationner au droit du 17 rue Durand Couyère **le temps du montage et du démontage de l'échafaudage**. La rue Durand Couyère pourra être dans ce cas, ponctuellement barrée. L'entreprise LERONDEL Georges mettra en place un panneau de signalisation route barrée en haut de la rue Durand Couyère.

Article 3 : Une **dérogation exceptionnelle** de travaux en période de congés scolaires, est accordée à l'entreprise LERONDEL Georges pour ce chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Lundi 11 Avril 2022 au Jeudi 21 Avril 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LERONDEL Georges – 55 résidence Les Aubets - 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2022.T165

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la route,
Vu les décrets n° 2022-331 du 8 Mars 2022 et n° 2022-352 du 12 Mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.1712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons
Vu la demande déposée par l'établissement « Glacier Maison Florin » en date du 21 Mars 2022,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Jacques ROVIN, représentant de l'établissement « Glacier Maison Florin » situé 148 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

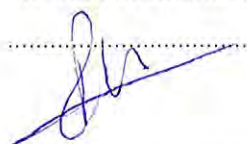
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Avril 2022 jusqu'au 30 Septembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mars 2022

Notifié le : 26.1.04/2022
Signature : Mr. Jean-Jacques ROVIN



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T166

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 09 Février 2022 chargée par l'hôtel LE FER A CHEVAL, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21 U 0230 décision du 28 Décembre 2021), **15 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 23 Mars 2022.
Considérant la demande de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 31 mars 2022 relative à la **modification du destinataire de la facturation**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T063 est modifié en ce qui concerne le destinataire de la facturation.

Article 2 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 7,90 ml x 0,70 m (5,53 m²)** au droit du **15 rue Paul Besson**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du 15 rue Paul Besson ; il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 01 Avril 2022 au Vendredi 15 Avril 2022**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI MAGELE – 825 route de Trouville – 14600 HONFLEUR.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mars 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.